

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES
DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET
DE LA GRILLE D'ANALYSE EN VERTU DE
L'ACQUISITION D'UN SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

DOSSIER : R-3848-2013

RÉGISSEURS : **Me MARC TURGEON, président**
 M. GILLES BOULIANNE
 Me LOUISE ROZON

AUDIENCE DU 18 FÉVRIER 2014

VOLUME 9

DANIELLE BERGERON et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(EBM);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me ANNIE GARIÉPY
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

MIS EN CAUSE :

Me STEPHANIE L. ROBERTS
procureure de Le Procureur général du Québec (PGQ).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	6
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER	51
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	99
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	118
PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER	143
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	152
PLAIDOIRIE PAR Me STEPHANIE L. ROBERTS	189
INTERVENTION PAR Me PAULE HAMELIN	250
SERMENT	254

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE, ce dix-huitième (18e)
2 jour du mois de février :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du dix-huit (18)
8 février deux mille quatorze (2014), dossier R-3848-
9 2013. Demande d'approbation des caractéristiques du
10 service d'intégration éolienne et de la grille
11 d'analyse en vue de l'acquisition d'un service
12 d'intégration éolienne. Poursuite de l'audience du
13 dix-sept (17) février deux mille quatorze (2014).

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Hamelin.

16 Me PAULE HAMELIN :

17 Bonjour, Monsieur le Président.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Bonjour.

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Paule Hamelin pour Énergie Brookfield Marketing.
22 Hier, en fin de journée, monsieur Boulianne m'a
23 posé une très bonne question qui a fait en sorte
24 que j'ai cogité une partie de la nuit. J'aurais un
25 élément de réponse à soumettre. Je vais laisser mon

1 confrère procéder ce matin, mais si vous me le
2 permettez, après ça, j'aurais peut-être juste un
3 élément additionnel de réponse que je voudrais
4 fournir.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Parfait.

7 Me PAULE HAMELIN :

8 Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci. Bonjour, Maître Turmel.

11 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

12 Bonjour, Monsieur le Président; bonjour aux
13 régisseurs, Maître Rozon, Monsieur Boulianne.
14 Alors, j'ai déposé... André Turmel pour la FCEI.
15 J'ai déposé un plan d'argumentation que j'entends
16 suivre religieusement et de commenter de temps à
17 autre, et terminer en commentant les conclusions de
18 la plaidoirie de mon confrère Fraser d'hier qui
19 avait des réflexions sur l'article 74.1. Alors, je
20 me permettrai de vous en suggérer quelques-unes moi
21 aussi.

22 Alors donc, vous connaissez bien donc le
23 but de cette demande d'HQD. Je me suis attaché à
24 relire les conclusions demandées par HQD dans ce
25 qu'ils vous ont déposé. Et elles sont étonnamment

1 simples. Habituellement, HQD nous fournit souvent
2 des conclusions nombreuses. Dans ce dossier-ci,
3 elles sont simples.

4 Donc « approuver les caractéristiques de
5 services d'intégration éolienne ». On en a parlé
6 beaucoup de ces caractéristiques-là. Je vous dirais
7 moins de la part de la FCEI. On s'est attardé
8 beaucoup avec la preuve de monsieur, l'expert,
9 Raymond au coût, au prix. D'autres ont abordé les
10 caractéristiques. Ce n'était pas moins intéressant,
11 mais la FCEI a moins joué dans les
12 caractéristiques, l'a fait quand même, mais moins
13 que certains autres intervenants.

14 Dans la deuxième conclusion, évidemment,
15 celle-ci a intéressé davantage, bien autant, je
16 dirais, la FCEI, soit l'approbation recherchée par
17 HQD de l'utilisation d'un seul critère de sélection
18 de nature monétaire à l'étape 2. Donc, tout ce qui
19 a trait au coût, au tarif... pas au coût, mais au
20 prix payé. Et, ça, la FCEI, puisque nous
21 représentons des consommateurs, la FCEI croit au
22 développement éolien, croit aux dernières dix
23 années, mais en même temps, considère que,
24 évidemment, il y a un coût associé à l'éolien, peut
25 l'accepter quand c'est requis. Mais quand on peut

1 éviter certains coûts, c'est un peu là que... c'est
2 un peu la brèche par laquelle la FCEI commente et
3 intervient dans ce dossier.

4 Alors, c'est pour cette raison que nous
5 avons retenu les services de monsieur Marcel Paul
6 Raymond comme témoin expert qui, je pense, non
7 seulement par son expérience démontrée au c.v.,
8 mais qu'il a relatée, son expérience chez Hydro. Il
9 est, sauf erreur, de mémoire, de ceux qu'on a
10 entendus ici un des seuls qui a réellement une
11 expérience concrète, il s'est mis les mains dedans
12 à l'égard de l'intégration éolienne, de la
13 production hydroélectrique, non seulement durant
14 ses années chez Hydro, mais après chez Hydro.

15 Il est, à ce que je comprends, dans la
16 mouvance de tête de ceux qui réfléchissent sur ces
17 questions, notamment par ses activités à la
18 conférence sur l'énergie éolienne aux États-Unis à
19 l'automne passé. Donc, c'est pour ces raisons, mais
20 aussi pour la teneur de ses propos, de sa preuve
21 que la FCEI adopte ses conclusions, et fait siennes
22 les conclusions qu'il amène.

23 Si on compare celle-ci, donc la preuve
24 testimoniale d'expert de monsieur Raymond à celle
25 qu'HQD nous a offert, celle de monsieur Hanser,

1 monsieur Hanser a pris l'habitude ou HQD a pris
2 l'habitude d'embaucher monsieur Hanser, je ne dirai
3 pas à toutes les sauces, mais sur plusieurs
4 dossiers. Et je vous dirais que, dans ce dossier-
5 ci, de mémoire, c'est peut-être celui où monsieur
6 Hanser m'est apparu le moins, le moins focussé sur
7 la question. Nous avons eu l'impression qu'il avait
8 des... comme expert, évidemment, monsieur Hanser
9 est toujours bien intéressant à entendre, mais on a
10 l'impression qu'il a fait une analyse un peu, je ne
11 dirai pas bâclée, mais un peu générale.

12 Et le tableau sur lequel s'appuie HQD de
13 comparatif, on a vu qu'il est faiblement utile, non
14 seulement par les exemples choisis... monsieur
15 Raymond dans sa preuve a clairement démontré, et le
16 tout n'a pas été démonté, n'a pas été contredit par
17 HQD, les exemples choisis, dans le Midwest, peu
18 d'hydroélectricité, de un. Et quand on questionne
19 un peu monsieur Hanser sur sa connaissance des
20 régimes hydriques en Amérique du Nord et qu'on sort
21 de l'Amérique du Nord pour aller en Europe, bien,
22 évidemment, tout le monde était un peu... on s'est
23 regardé tous un peu étonnés quand il nous dit qu'en
24 France, il y avait soixante-quinze pour cent (75 %)
25 d'hydroélectricité.

1 (8 h 38)

2 Je pense qu'il a, je ne pense pas qu'il a
3 fait, qu'il a été mal cité, il a vraiment dit ce
4 qu'il pensait, il est honnête, on ne remet pas en
5 question son honnêteté, mais je pense qu'il ne le
6 savait pas. Alors que, évidemment, en France, c'est
7 près de soixante-quinze pour cent (75 %) de
8 nucléaire, comme on le sait, même un modeste avocat
9 comme moi le savait, ceci dit sans... Et,
10 évidemment, les exemples scandinaves, il y en a
11 également qui sont quand même connus, peut-être
12 plus connus au Québec parce qu'on se compare
13 souvent à nos amis scandinaves.

14 Donc pour ces raisons, et en plus, les
15 questions qui ont été posées par les procureurs,
16 par moi aussi, à l'égard de ce qu'il a lu pour
17 préparer le dossier, ce qu'il a pris connaissance,
18 les analyses qu'il a faites, écoutez, c'est le
19 minimum du minimum, c'est même un petit peu
20 étonnant, je dirais, et j'arrêterai mon
21 commentaire. Donc, pour nous, la preuve offerte par
22 monsieur Hanser, la valeur probante que vous devez
23 y donner n'est pas très très forte.

24 Ce qui me permet donc d'entrer dans la
25 matière de la juridiction de la Régie de l'énergie.

1 Et quand j'ai relu, encore là, la demande déposée
2 par Hydro-Québec Distribution, maître Fraser, on
3 regarde toujours le titre, puis ça m'a toujours, ça
4 m'a questionné dès le départ, en disant : pourquoi
5 qu'il fait sa demande en vertu de 72? Bon, je
6 comprends, le plan d'approvisionnement mais,
7 écoutez, moi, je me dis ah! il va y avoir 74.1,
8 74.2, le Règlement, peut-être que c'était par une
9 économie, pour une économie de mots.

10 Mais j'ai compris, en fin de plaidoirie
11 hier, pourquoi il ne voulait pas probablement
12 s'engager dans, et dire que sa demande était
13 présentée en vertu de 74.1 ou 74.2 de la Loi, ou du
14 Règlement, qu'il s'en tenait au concept général du
15 plan d'approvisionnement, j'y reviendrai en
16 commentant ses propos.

17 Mais donc l'article 74.1, on en a parlé
18 hier mais je n'insiste que sur un point donc, à la
19 page 2 : « La procédure d'appel d'offres et
20 d'octroi doit notamment... », alors on sait que
21 quand la procédure d'appel d'offres a été mise en
22 place, en deux mille un (2001), et je regardais la
23 décision D-2001-191, je constatais que quelques-uns
24 d'entre nous y étaient, j'y étais avec maître
25 Sicard, à l'époque pour d'autres clients, on se

1 rappelle un peu de ces débats-là de l'époque,
2 notamment de la transparence dans les prix et les
3 coûts, là, j'y reviendrai.

4 Mais on se rappelle que quand la Régie a
5 fixé, à ce moment-là, la politique d'appel
6 d'offres, elle a appliqué l'article 74.1 et la
7 question qu'on se pose, c'est : est-ce que cette
8 politique-là est immuable aujourd'hui? On va voir
9 qu'elle ne l'est pas et qu'elle pourrait, si jamais
10 d'emblée la Régie veut avancer, veut évoluer, cette
11 politique-là peut bouger.

12 Donc je mets l'accent sur « La procédure
13 d'appel d'offres et d'octroi doit notamment », et
14 je fais le parallèle à 48, 49, où le « doit
15 notamment » qu'on connaît bien, là, en voulant dire
16 que donc, au minimum ça, mais la Régie peut
17 certainement faire autre chose, de un. À l'époque,
18 la Loi disait que ça devait être déposé rapidement
19 mais il n'y a pas d'indication à l'effet qu'on ne
20 peut pas le modifier, ou amender cette politique-
21 là, et comme on va le voir, c'est ce que la Régie a
22 entrevu déjà il y a douze ans dans sa décision.

23 Bon, 74.2, vous le connaissez, j'attire
24 votre attention sur le Règlement, les fameux... et
25 sur deux aspects du Règlement, où évidemment HQD

1 nous dit : « Bien, soyez sans crainte, on va faire
2 ce qu'on a à faire et quand on déposera les
3 documents d'appel d'offres, les documents des
4 soumissions à la Régie, on va certainement faire
5 une démonstration... », là, je suis au paragraphe
6 4, dans la page 3 mais au paragraphe 4 du Règlement
7 sur les conditions et les cas où la conclusion d'un
8 contrat d'approvisionnement par le distributeur
9 d'électricité requiert l'approbation de la Régie,
10 « ... on fera une démonstration que le contrat ou
11 la combinaison comporte le prix le plus bas et on
12 fera un rapport comparant le prix du contrat. »

13 Mais on voit bien que, ici, HQD, s'ils
14 respectent le règlement, comme ils le font
15 généralement, on n'aurait peut-être pas
16 l'information qu'on recherche, et c'est en lien
17 avec une des recommandations que la Régie, d'être
18 capable de détricoter et de comprendre ce que le
19 fournisseur offre, tout en respectant la
20 commercialité de ce que le fournisseur peut nous
21 offrir.

22 Alors donc je vous mets, au paragraphe 8,
23 d'autres passages de la décision D-2001-191,
24 présidée à l'époque par madame Lambert, qui était
25 vice-présidente à la Régie, madame Côté-Verhaaf et

1 monsieur Vallière. Et dans cette décision-là,
2 quelques paragraphes pour nous... on nous rappelle
3 un peu le sens à, évidemment, il y a une petite
4 coquille, ce n'est pas 174.2, c'est 74.2. On
5 repose...

6 L'approbation des contrats adjugés
7 [...] repose en partie sur cette
8 assurance et vient conclure les
9 formalités légales par lesquelles...
10 et j'insiste là-dessus,
11 ... le législateur entend instaurer un
12 équilibre concurrentiel pour
13 l'approvisionnement en électricité des
14 besoins qui excèdent l'électricité
15 patrimoniale.

16 Alors « l'équilibre concurrentiel », quant à nous,
17 c'est un peu, même je dirais le, un des enjeux du
18 débat. Tous veulent bien faire, ceux qui vont
19 participer aux appels d'offres, comme EBMI, ont un
20 intérêt mais, bon, pour eux, mais, l'équilibre
21 concurrentiel, mais en même temps, le miroir de ça,
22 c'est ce que les consommateurs paieront, ce n'est
23 pas non sans intérêt.

24 Alors l'équilibre concurrentiel dans les
25 approvisionnements d'Hydro nous apparaît, était à

1 l'époque primordiale, est tout aussi primordiale
2 aujourd'hui. Dans cette décision-là, on dit
3 également :

4 La Régie rappelle que la fonction de
5 surveillance est distincte de celle
6 portant sur la décision d'approbation
7 du contrat [...] devant intervenir
8 entre Hydro-Québec Distribution et le
9 fournisseur choisi. Dans le cadre de
10 cette surveillance, la Régie a pleine
11 discrétion quant au mode de
12 surveillance et aux moyens d'actions.

13 je suis en haut de la page 4 de mon plan;

14 Elle peut donc également définir...
15 et j'ai souligné,

16 ... dans chaque cas, l'étendue de sa
17 surveillance afin de l'effectuer de
18 manière continue ou a posteriori,
19 selon les besoins de chaque appel
20 d'offres et d'octroi en vue de
21 favoriser une concurrence dans le
22 meilleur intérêt de tous.

23 (8 h 44)

24 Alors, tout à l'heure on parlait de
25 l'équilibre concurrentiel peut-être entre les

1 fournisseurs mais là ici, la concurrence dans le
2 meilleur intérêt de tous, là certainement, comme
3 représentants des consommateurs, je nous sens
4 interpellés. Et donc, à l'époque, le banc qui vous
5 a précédé il y a déjà treize (13) ans, avait en
6 tête ces questions-là. Et donc, qu'est-ce qu'on
7 retient c'est que les moyens d'action de la Régie,
8 pour s'assurer que chaque appel d'offres soit
9 couronné de succès, sont très larges et peuvent
10 être adaptés - il manque un petit mot ici - à
11 chaque situation.

12 Il y a un passage également de la décision
13 de la Régie un peu plus loin, qui est à la page 22,
14 et justement qui portait sur la divulgation des
15 informations. À l'époque, je m'en souviens parce
16 que je représentais l'AQPER, on avait énoncé une
17 position à la Régie, ah! bien voici la position de
18 l'AQPER. La Régie avait dit, et je cite :

19 Il est normal que le distributeur
20 veuille mitiger ses risques et obtenir
21 des garanties. La Régie croit
22 cependant que le niveau de détail
23 exigé et la transmission à Hydro-
24 Québec, en tant que distributeur, de
25 certaines informations stratégiques

1 devront apparaître clairement dans les
2 documents d'appel d'offres. Cet aspect
3 est essentiel...

4 Bon, je vous dis ça parce que nous on dit, on vous
5 dit, une des recommandations de monsieur Raymond
6 c'est dans le document d'appel d'offres, il faudra
7 mettre, on recommande qu'il faudrait mettre une
8 indication claire au fournisseur que, bien qu'il
9 participe à un marché concurrentiel, et quand on
10 nous dit qu'on entend de la part de HQD qu'il n'y a
11 pas réellement de marché au Québec, bien ils
12 devront, compte tenu de cette situation-là,
13 expliquer leurs coûts, le coût demandé. Pas
14 l'expliquer publiquement à la face du monde mais au
15 moins aux décideurs qui sont sous couvert de...
16 doivent respecter évidemment la confidentialité et
17 tout ça, donc là-dessus... qu'ils doivent faire
18 confiance à la Régie finalement, aux régisseurs ou
19 à son personnel quand vient le temps d'approuver le
20 tout et surtout pour la Régie de comprendre que le
21 coût qu'ils vont approuver est juste et
22 raisonnable.

23 Enfin, le dernier élément de cette
24 décision-là, D-2001-191 sur laquelle j'attire votre
25 attention avait pour titre, dans cette section-là,

1 à la page 27 : Ajustements éventuels au texte.
2 Alors, les régisseurs de l'époque, ceux comme
3 d'aujourd'hui, avaient cette vision-là. Ils nous
4 disent ce qui suit :

5 L'objectif de vérification de la
6 conformité de la Procédure d'appel
7 d'offres et d'octroi ainsi que du Code
8 d'éthique à la présente décision de la
9 Régie nécessite qu'elle procède au
10 suivi de la façon dont les textes
11 seront interprétés et appliqués. La
12 Régie ajoute à la position d'Hydro-
13 Québec à ce sujet et selon laquelle le
14 Code d'éthique « n'est pas appelé à
15 être modifié d'un appel d'offres à
16 l'autre » qu'elle entend modifier ni
17 la Procédure d'appel d'offres ni le
18 Code d'éthique selon le type d'appel
19 d'offres, mais considère toutefois
20 qu'ils pourraient être ajustés après
21 la mise en place de certains éléments
22 de la réglementation comme le plan
23 d'approvisionnement.

24 Alors écoutez, ça on a écrit ça en deux mille un
25 (2001), on est treize (13) ans plus tard. Il a

1 certainement coulé assez d'eau dans les rivières et
2 passé assez de vent dans les turbines pour se dire
3 qu'on a du temps pour... On peut peut-être se poser
4 la question si on ne peut pas ajouter maintenant
5 des éléments à la politique.

6 Et la Régie conclut sur quasiment une
7 espèce d'envolée lyrique, là :

8 [...] la Régie conclut que les
9 expériences vécues motiveront les
10 ajustements de ces textes qui, par
11 leur nature générique, leur nouveauté
12 et leur caractère unique, doivent
13 d'abord être soumis à l'application
14 pratique pour être ajustés aux
15 différents développements de la
16 réglementation du Distributeur.

17 Alors, quoi de mieux, de plus intéressant pour me
18 permettre de plonger dans l'application pratique
19 vécue et la preuve qu'on a entendue.

20 Donc, le message que je souhaite que vous
21 reteniez c'est que la procédure d'appel d'offres et
22 le code d'éthique ne sont pas immuables et qu'ils
23 peuvent être bonifiés par la Régie, le cas échéant,
24 et peut-être que dans le présent dossier, ça peut
25 être un bon moment pour y faire les ajustements

1 requis. Parce que manifestement on l'a vu, dans le
2 présent dossier, je pense que c'est un intervenant
3 qui l'a dit, ça fait quatre fois ou trois fois
4 qu'on revient toujours sur, on a de la difficulté
5 manifestement dans ce dossier-ci à, manifestement
6 HQD, les intervenants et/ou la Régie n'ont pas
7 toujours la même vision des choses et on vogue de
8 dossier en dossier. Peut-être qu'une clarification
9 finale dans la politique d'appel d'offres serait
10 pertinente.

11 (8 h 50)

12 Alors donc, ce qui me permet donc
13 d'atterrir en haut de la page 5 pour parler de
14 quelques éléments, les éléments les plus importants
15 de la preuve de monsieur Raymond.

16 Donc, sur les leçons de l'entente
17 d'intégration éolienne. Dans les faits, son coût
18 réel. Je vous renvoie donc à la preuve écrite
19 testimoniale... écrite, pardon, qu'il a rédigée aux
20 pages 48 et 50. Quel est le message que l'on doit
21 retenir?

22 Écoutez, cent trente-neuf millions (139 M\$)
23 et donc cent treize millions (113 M\$) non requis,
24 selon monsieur Raymond, ont été nécessaires à la
25 fin deux mille treize (2013) pour un coût moyen de

1 treize dollars quatre-vingt-huit (13,88 \$).

2 Et on n'a pas entendu de preuve vraiment
3 contredisant ça, sauf erreur. On pourra me
4 corriger, là. Mais, écoutez, monsieur Raymond est
5 le seul ou un des seuls qui a pris la peine
6 d'évaluer en détail. D'ailleurs, il l'a fait à
7 l'audience. Je vous cite ici. En décortiquant le
8 treize quatre-vingt-huit (13,88 \$), il arrive à des
9 montants identifiés pour la puissance garantie,
10 pour la... la puissance garantie, pardon, mais
11 également à sept dollars trente et un (7,31 \$) le
12 mégawattheure pour l'énergie retournée en trop.

13 Alors cette façon de décortiquer les
14 montants, en tout cas, HQD, hier, son procureur
15 disait que personne n'avait vraiment fait une
16 analyse sérieuse. Semble-t-il qu'il y a ici une
17 analyse sérieuse qui permet de faire dire à
18 monsieur Raymond que treize quatre-vingt-huit
19 (13,88 \$) c'est assez évident, c'est un prix cher
20 payé pour les consommateurs.

21 Et, lui, son évaluation qui aussi a été, je
22 pense, validée par d'autres intervenants qui
23 avaient à peu près, je dirais, un même... un même
24 cadre, dit que l'entente aurait dû coûter autour de
25 deux dollars soixante (2,60 \$) le mégawattheure.

1 Et il nous dit, ne serait-ce que pour
2 ajouter le couteau dans la plaie, que deux mille
3 quatorze (2014), semble-t-il, cette situation-là va
4 se continuer.

5 Alors, c'est le choix de HQD de ne pas
6 avoir ni contesté ni contre-interrogé monsieur
7 Raymond là-dessus ou sur autre chose. Mais on note,
8 puis on disait que, oui, ce n'est pas parce qu'on
9 ne contre-interroge pas qu'on trouve que... Bien
10 sûr. Mais quand on a un témoin... de deux choses
11 l'une, quand on a un témoin crédible qui dit des
12 choses crédibles, si on ne pose pas de questions
13 c'est qu'on ne veut pas s'enfoncer ou s'il est
14 tellement non crédible, on pose des questions pour
15 indiquer qu'il est non crédible.

16 Alors, nous, notre jugement c'est que là-
17 dessus on n'a pas de preuve à l'effet contraire. On
18 vous laisse le soin de juger sur cette évaluation-
19 là. Parce qu'on nous dit qu'hier il n'y a pas eu
20 d'évaluation concrète et réelle. Il y en a une.

21 Parlons maintenant de puissance
22 additionnelle. Je vous renvoie encore cette fois-ci
23 à la preuve écrite de monsieur Raymond, aux pages
24 21 à 32 de son témoignage écrit.

25 À l'audience... c'est-à-dire que dans la

1 preuve écrite c'est la seule citation que je me
2 permets de la preuve. Monsieur Raymond nous fait
3 une lecture un peu des décrets, de sa compréhension
4 des décrets. Et cela m'apparaît intéressant, je
5 vous l'ai remis, de vous le relire :

6 Comme pour le premier décret, les
7 trois décrets utilisant la notion de
8 puissance complémentaire ne
9 mentionnent pas de valeur chiffrée
10 pour la puissance complémentaire. Si
11 l'intention derrière chacun de ces
12 décrets était que la puissance
13 complémentaire corresponde à l'énergie
14 moyenne du service d'intégration, nous
15 sommes d'avis que la mention en aurait
16 été faite. De plus, si comme le
17 Distributeur l'interprète, la
18 puissance complémentaire devrait
19 correspondre à une quantité de 5 % au-
20 dessus de la contribution en pointe,
21 nous sommes d'avis que le décret
22 aurait mentionné spécifiquement une
23 telle valeur. D'ailleurs, même si, à
24 l'instar du Distributeur, on
25 interprétait la puissance

1 variable. Constatés par plusieurs, même par la
2 Régie, ces retours d'énergie uniforme de la défunte
3 entente... bien, l'entente défunte, non née ou née
4 viable mais, finalement, morte, mais qui fait
5 encore parler d'elle, était un irritant.

6 Alors qu'est-ce que monsieur Raymond à
7 l'audience nous dit :

8 [...] on a vite constaté que
9 l'irritant que les retours d'énergie
10 uniforme ne correspond pas au profil
11 de la production éolienne.

12 Il rappelle que la Régie avait constaté ce fait
13 dans sa décision D-2005-178. Donc, il y a un
14 certain temps.

15 Donc, que nous suggère monsieur Raymond?

16 On dit un taux uniforme pour la
17 période d'octobre à avril et si vous
18 regardez avec les productions
19 attendues que le Distributeur retient
20 des études d'Hélimax pour les trois
21 mille mégawatts (3000MW), ça donne
22 environ trente-neuf virgule trois pour
23 cent (39,3 %), ce qui apparaît dans
24 l'annexe à notre rapport, et un autre
25 taux uniforme pour mai à septembre qui

1 donnerait environ trente et un virgule
2 deux pour cent (31,2 %).

3 (8 h 55)

4 Donc c'est un taux, bien, on l'appelle
5 variable, ou modulé, et là-dessus, je pense qu'il y
6 a eu une évolution d'un peu tout le monde, et du
7 Distributeur notamment, en fin de parcours.

8 Parlons de production attendue. Alors dans
9 la production attendue, nous avons monsieur Raymond
10 qui a fait ces, ces... qui a écrit là-dessus aux
11 pages 41 à 44. Dans sa preuve écrite, il parlait
12 d'un biais systématique, semble-t-il. En audience,
13 en interrogeant monsieur Dufresne, monsieur
14 Dufresne, tout à fait correctement, a parlé, lui,
15 d'une approche conservatrice du Distributeur. Mais
16 ceci étant dit, pour la FCEI, une mise à jour est
17 nécessaire.

18 Monsieur Raymond, à l'audience, nous dit
19 que dans l'entente d'intégration éolienne, sur les
20 six dernières années incluant deux mille treize
21 (2013), HQD a dû payer un prix que nous considérons
22 élevé pour de l'énergie qui doit être retournée ou
23 livrée en trop. Alors, c'est doublement un peu
24 stress... pas stressant, frustrant pour des
25 représentants de consommateurs. On n'en veut pas,

1 mais on... Bien, vous allez en avoir, puis vous
2 allez payer un prix élevé. Alors, t'sais, c'est...
3 On n'en veut pas... On n'en avait pas besoin,
4 pardon.

5 Alors monsieur Raymond, à l'audience, nous
6 dit qu'une des raisons pourquoi cet irritant-là est
7 là, on l'a constaté dans toutes... depuis toutes
8 les années, c'est que la production attendue
9 évaluée soit par HéliMAX ou soit par les divers
10 producteurs éoliens, bien elle s'avère, la
11 production attendue s'avère surélevée par rapport à
12 la réalité depuis la mise en place des parcs et
13 puis donc, pour pallier à cette possibilité, bien,
14 notre recommandation, c'est d'utiliser la
15 production éolienne réelle comme production
16 attendue dans les parcs. Surtout que maintenant on
17 a... À l'époque on pouvait certainement accepter le
18 fait qu'il n'y avait pas d'historique. Maintenant
19 il y a un historique.

20 Quant à la flexibilité nécessaire, monsieur
21 Raymond nous rappelle ce qu'il propose aux pages 55
22 à 59. Clairement, qu'est-ce qu'on retient de son
23 témoignage, c'est que l'expérience passée démontre
24 qu'une flexibilité accrue, j'allais dire, est
25 nécessaire. Je n'ai pas mis le mot. Il y a une

1 certaine flexibilité dans le contrat. Et les
2 gens... et on doit payer pour. On peut modifier,
3 là, à l'article 8... je pense que c'est 8, où il
4 est possible de modifier les, en cas d'écart
5 important, mais il y a un coût important. Mais on
6 parle d'un écart, d'une flexibilité accrue, cette
7 fois-ci, et il est certain, on reconnaît qu'il y a
8 un coût... On nous a dit hier, il y a un coût à
9 cette flexibilité-là. Oui, il peut y avoir un coût,
10 mais ce coût-là peut valoir, il peut en valoir la
11 chandelle pour le consommateur. Évidemment, quand
12 tu achètes quelque chose, tu paies pour, et si tu
13 achètes de la flexibilité, jusqu'à une certaine
14 manière, ça peut valoir. Donc, ça peut valoir le
15 coût, et les consommateurs que je représente ne
16 sont pas fermés, au moins à l'idée d'explorer cette
17 avenue.

18 À l'audience, donc, monsieur Raymond nous
19 dit ce qui suit... Bien voilà. C'est que, donc :

20 [...] il y a peu de flexibilité sur un
21 certain nombre de paramètres. On a
22 dit, la puissance contributive,
23 supposons que c'est quinze pour cent
24 (15 %) puis à un moment donné on s'est
25 rendu compte que c'était trente pour

1 cent (30 %) [...] et la Régie l'a
2 reconnu, que tous les gens impliqués
3 étaient d'accord, et puis on aurait pu
4 le faire...

5 Bien entendu, si ça avait été flexible, elle aurait
6 pu évoluer.

7 Bon. On n'en a pas eu dans d'autres
8 dossiers, ça pourrait peut-être encore
9 se faire mais disons que le fait que
10 ce n'était pas flexible, on a vécu une
11 puissance contributive qui, on l'a vu
12 tantôt, a amené des coûts non requis.

13 On est conscient que les contrats sont
14 comme ils sont, mais pour l'avenir, il est
15 certainement possible, au moins d'évaluer cette
16 avenue.

17 Maintenant, à l'égard de la durée et des
18 prix. Sur la durée, monsieur Raymond indique, selon
19 lui, cinq facteurs que la Régie devrait prendre en
20 compte, parce que c'est trois ou cinq ans.

21 Évidemment, le tout va varier selon la nature des
22 conditions au contrat. Mais le prix doit pouvoir
23 être juste. Dans tous les cas, le prix doit pouvoir
24 être juste et raisonnable et être validé par la
25 Régie sans porter préjudice aux fournisseurs.

1 qu'à un moment donné on va avoir des
2 données réelles en nombre suffisant
3 puis ça pourra nous aider, donc c'est
4 ce qui milite en fonction d'une
5 entente la plus courte possible pour
6 qu'on puisse ajuster des choses avec
7 la meilleure information.

8 (9 h 01)

9 Alors il arrive, monsieur Raymond, à une de ses
10 nombreuses recommandations mais que je remets dans
11 le dossier ici, donc il recommande, alors il nous
12 dit :

13 [...] ce qu'on conclut c'est que dans
14 le fond, comme on ne peut pas comparer
15 avec des alternatives...

16 Et on l'a vu, on le reconnaît qu'il y a une
17 difficulté certaine, monsieur Hanser s'est essayé,
18 avec un comparatif, mais c'était avec des exemples
19 peu pertinents, pour des services moindres; et HQD
20 nous dit : « Bien, nous, c'est plus, ce qu'on
21 demande, donc on va payer quelque part plus cher »,
22 mais là s'arrête la comparaison. Alors face à cette
23 difficulté réelle, c'est une difficulté réelle, ce
24 n'est pas de la faute d'HQD, là, c'est une
25 difficulté réelle, que peut-on faire?

1 ... bien il faut faire comme tous les
2 autres font, dans le fond, c'est
3 d'en...

4 et là, je cite monsieur Raymond,

5 ... d'en faire une étude pour le
6 Québec. O.K.? Alors à défaut de
7 pouvoir le faire parce que le
8 Producteur n'est pas nécessairement
9 dans la même compagnie que le
10 Distributeur à certains égards...

11 C'est un euphémisme,

12 ... ce qu'on dit c'est que...

13 et là, la recommandation :

14 Nous recommandons que les documents
15 d'appel d'offres informent les
16 soumissionnaires qu'ils devront
17 fournir toutes les informations
18 requis permettant de justifier les
19 prix offerts afin de permettre à la
20 Régie de juger de leur caractère juste
21 et raisonnable. Ces informations
22 seront rendues disponibles, lors de
23 l'approbation des contrats, au
24 personnel de la Régie, aux
25 intervenants autorisés par la Régie

1 qui auront souscrit des engagements de
2 confidentialité.

3 Écoutez, donc la Régie a une expérience assez
4 importante en matière d'approbation des contrats,
5 en matière de gestion des documents comportant des
6 informations confidentielles ou commerciales, pour
7 être capable d'avancer dans le dossier. Et là, on
8 va me dire : « Ah... », hier, maître Fraser
9 disait : « Oui mais si on fait ça, ça va effrayer
10 le fournisseur... », le fournisseur gambadant dans
11 les prés. Écoutez, moi, je demande à voir, je ne
12 suis pas si convaincu que ça que ça va effrayer le
13 fournisseur. Et si, d'emblée, un appel est fait,
14 puis on va voir, écoutez, on décidera à ce moment-
15 là. Si on fait un appel d'offres puis il n'y a
16 personne qui se présente, alors peut-être qu'on
17 verra. Mais ça ne coûte rien d'essayer, on va quand
18 même se chauffer en hiver, me semble-t-il.

19 Alors ça me permet donc de glisser
20 maintenant et de commenter sur les propos de mon
21 confrère hier en fin de parcours. Dans les notes
22 sténographiques, et je suis aux pages 38 et
23 suivantes, il a fait quelques commentaires qui...
24 bien, qui ne m'ont pas surpris, là, mais, oui,
25 étonné à certains égards. Alors à la page 39, dans

1 un premier temps, il parle de l'expert, monsieur
2 Raymond, où il nous dit que :

3 ... il s'est contenté d'une évaluation
4 du produit...

5 bon, premièrement, il commence, il commence bien,
6 il dit, quant à lui, la preuve de la FCEI est
7 cadrée à l'intérieur du cadre réglementaire, bon :

8 ... il en est très bien ainsi.

9 Mais il dit de l'analyse de monsieur Raymond qu'il
10 ne tient pas compte :

11 ... ne font pas l'analyse de l'impact
12 qu'auraient ces recommandations-là sur
13 un appel d'offres.

14 Il y a une recommandation, évidemment, il est
15 difficile de mesurer l'impact sur une proposition
16 tant que celle-ci n'a pas été validée, alors il ne
17 peut pas... comment monsieur Raymond aurait-il
18 pu... ah! d'accord, je vais vous laisser, vous
19 n'avez pas votre... O.K., je vais vous laisser en
20 prendre... ça vaut la peine...

21 LE PRÉSIDENT :

22 39?

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Oui... 38, pardon, 38, ligne, je suis parti à la
25 ligne 8, 9, je suis autour de 17, 18. Je vous

1 dirais que la maladie de, la maladie qu'on attribue
2 à l'intervenant à chaque dossier, c'est de dire :
3 « Ah! les recommandations qu'ils ont faites, ils ne
4 l'ont pas mesuré, ils proposent mais ils n'ont pas
5 fait d'analyses. » Comment voulez-vous que monsieur
6 Marcel-Paul Raymond, bien qu'il ait bien de
7 l'expérience, tienne dans son condo, dans sa
8 maison, un appel d'offres. Je veux dire, ce que je
9 veux dire, c'est que c'est facile de dire ça.
10 Évidemment, on va me dire, c'est facile pour
11 l'intervenant de lancer d'autres informations mais
12 ce qui est demandé comme, à l'égard de ce qui est
13 proposé pour les appels d'offres, ce n'est pas
14 déraisonnable, c'est quelque chose qui est connu
15 dans la réalité de la Régie.

16 Bon, page 39, monsieur, bon, il nous parle,
17 il nous dit :

18 Ensuite [...], l'expert Raymond va
19 vous donner, va vous faire des
20 recommandations sur le document
21 d'appel d'offres, notamment la
22 divulgation des coûts...

23 et c'est là qu'il nous lance que ça va :

24 ... effrayer certains offrants.

25 puis qu'il y aura un coût à ça. Je l'ai dit tout à

1 l'heure, on n'est pas contre le fait qu'il puisse y
2 avoir un coût à la flexibilité mais je pense que ça
3 vaut la peine de regarder cette avenue.

4 Bon. Et là, un peu plus loin, c'est là que
5 ça devient intéressant, page 16... pardon, lignes
6 16 et suivantes, 17, il nous dit :

7 Les coûts de ces approvisionnements-là
8 ne font pas l'objet d'une analyse. En
9 fait, les prix, les résultats ne font
10 pas une analyse selon les coûts. On
11 n'est pas en « cost base », on est sur
12 le marché.

13 (9 h 07)

14 Alors je lisais ça hier et j'essayais de revenir,
15 dans le plan d'argumentation de mon confrère, au
16 début, il nous dit qu'il n'y a pas de marché au
17 Québec... bien, qu'il y a un marché, qu'il n'y a
18 pas un marché fluide, soyons honnêtes, fluide. Et
19 là, il dit, là, c'est le marché, et là il nous dit,
20 dans les faits, puis là, les prix, donc il faut se
21 fier au marché, au « cost base ». Et là il dit,
22 « Évidemment le Distributeur aura à faire une
23 démonstration ». La fameuse démonstration dont il
24 parle c'est la démonstration du règlement des
25 articles 5 et 6 mais qui, on le sait, est forcément

1 limité. Il va vous dire, bien écoutez, il y en a
2 deux ou trois qui ont participé puis voici ce qui,
3 aux États-Unis, on a obtenu d'Idaho Power puis ça
4 finit là. On ne sera pas plus informé sur la
5 véracité, c'est-à-dire la justesse et la
6 raisonnabilité du coût.

7 Alors page 40, il nous dit :

8 Évidemment pour les produits
9 d'intégration, on devra peut-être
10 élargir un peu. Mettons qu'on élargira
11 à l'Amérique du Nord.

12 Bon, on a, écoutez, en tout cas, si on compare avec
13 la preuve de monsieur Hanser que ça a donné, ça
14 part mal. C'est un exercice de comparaison. Bien
15 nous, on veut que la Régie aille au-delà de
16 l'exercice de comparaison. On veut que le
17 fournisseur accepte de fournir le fin détail de son
18 coût, le fin détail de son coût à la Régie et en
19 faisant ça, elle ne le donne pas à son compétiteur
20 notamment, O.K.? Mais la Régie elle-même pourra
21 être à même de juger puis les consommateurs seront
22 rassurés. Entre consommateurs rassurés puis un
23 fournisseur effrayé, je choisis le consommateur
24 rassuré.

25 Alors sur ces mots, page 42, les propos de

1 mon confrère. Et là il revient sur 74.1 pour nous
2 dire que 74.1, dans les faits, ligne 3 et
3 suivantes, page 42 de sa plaidoirie, est utilisé à
4 toutes les sauces et que, on sait bien, quand les
5 intervenants veulent faire, donner une
6 interprétation plus large, on tente de jouer le
7 74.1. Je vous ai démontré que la Régie elle-même,
8 depuis le début, autant dans la loi que dans ses
9 décisions passées, était prête à ce qu'il y ait une
10 certaine évolution et que si la Régie dans ces
11 décisions-là juge que, notamment il y a...
12 manifestement parfois on ne s'entend pas, bien
13 peut-être que dans la politique d'appel d'offres, à
14 l'égard d'appels d'offres de ce type-là où nous
15 sommes dans un marché dit... pas un marché, un
16 marché non fluide où il y a peu de concurrents,
17 bien il y a nécessité de préciser un peu plus les
18 attentes face au fournisseur.

19 Et là je termine là-dessus, à partir de la
20 page 15... les lignes 15 et suivantes, pages 42 et
21 43, là ça devient pas clair. Je n'ai pas compris ce
22 que mon confrère voulait dire mais il finit par
23 atterrir en disant que dans tous les cas, ce qu'on
24 cherche finalement, c'est peut-être moins la
25 préoccupation de concurrence, c'est la sécurité. La

1 sécurité finit toujours par être la mère salvatrice
2 ou quand on dit sécurité, tout le monde, ça arrête
3 de penser puis on va payer le prix en conséquence.

4 Nous on pense que, il nous dit, là :

5 C'est qu'un produit, sa principale
6 caractéristique peut être une question
7 de sécurité et de fiabilité. Et on ne
8 peut pas, au détriment...

9 Là je commençais.

10 Donc, sa principale caractéristique
11 peut être très éloignée d'une... d'une
12 préoccupation de concurrence...

13 Alors ce qu'il nous semble nous induire
14 c'est que, oui, c'est peut-être vrai que la
15 concurrence ne sera pas à son meilleur ici mais
16 comme c'est une question de sécurité et de
17 fiabilité, on devrait se contenter de cela. Il nous
18 dit que la procédure a fait son oeuvre. La
19 procédure permet... vise à encourager la
20 concurrence. Nous on pense qu'on peut faire mieux.

21 Alors, sur ces propos, je vous remercie de
22 m'avoir entendu, de m'écouter. Je suis prêt à
23 répondre à vos questions, le cas échéant.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Turmel, je vous ramènerai au paragraphe 11

1 de votre plan d'argumentation, sur la question de
2 la bonification de la procédure d'appel d'offres et
3 du code d'éthique. De mémoire, je n'ai pas vu dans
4 votre preuve, je ne pense pas que votre preuve
5 traitait spécifiquement de ces questions-là et
6 j'aimerais savoir, de façon plus explicite, qu'est-
7 ce que vous entendez par là, qu'est-ce que vous
8 souhaiteriez par là?

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Vous avez raison mais la preuve de monsieur Raymond
11 n'a pas indiqué qu'il faudrait, je cite,
12 « bonifier ». D'accord. Mais je dirais, de manière
13 implicite, dans la recommandation relative aux
14 appels d'offres, ou au fait que le fournisseur
15 devrait donner plus d'informations, je pense, et ça
16 c'est rattaché au fait justement des propos que la
17 Régie tenait en deux mille un (2001). Alors c'est
18 le pas qu'on vous demande de faire. Effectivement,
19 bien sûr ça n'a pas été fait, mais je pense qu'on
20 peut comprendre de ça que... Parce que où mettrait-
21 on l'information? On peut la mettre dans le
22 document d'appel d'offres, vrai, ne pas toucher à
23 la politique, ou la Régie peut s'élever un peu, de
24 manière... au sens pour l'avenir, oui, s'élever, on
25 regarde la plafond, là, et dire bon, bien O.K., on

1 peut mettre, on peut corriger ça dans l'appel
2 d'offres et mettre le diachylon ou ajouter un
3 bandage réglementaire plus large pour l'avenir et
4 peut-être jouer dans la politique. Ou peut-être,
5 fort de ça, de mettre ça dans l'appel d'offres et
6 de dire, pour le prochain dossier, plan d'appro ou
7 un autre, ou lancer une réflexion sur la politique
8 d'appel d'offres dix ans après, je ne sais pas.
9 Bon. Alors voilà. Je suis de la même eau que vous
10 là-dessus mais je pense que la Régie a assez de
11 discrétion pour avancer là-dessus. Ce n'est pas une
12 surprise manifestement et puis dans les tous cas,
13 ce ne sera pas un préjudice. Ce n'est pas contre le
14 Distributeur qu'on fait ça. Ça ne lui coûtera pas
15 bien bien plus cher, là. C'est plutôt pour protéger
16 les consommateurs.

17 (9 h 13)

18 M. GILLES BOULIANNE :

19 Gilles Boulianne pour la Régie. Maître Turmel, on
20 vous a suivi sur les modifications à apporter à
21 l'appel d'offres, aux modalités d'appel d'offres.
22 Mais ma question c'est, selon vous, la procédure
23 d'appel d'offres qui existe présentement, les
24 grilles, la grille, toutes ces choses-là, est-ce
25 que c'est plus bon partout?

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Non, non, non.

3 M. GILLES BOULIANNE :

4 Ou est-ce qu'on est en mesure avec les critères
5 qu'on a d'appel d'offres d'obtenir des produits
6 concurrentiels comme il a été mentionné tout le
7 long durant cette audience?

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Non, je ne jette pas, Monsieur Boulianne, le bébé
10 avec l'eau du bain. Globalement, ce qui a été fait
11 de manière générale, en général à l'appel d'offres
12 éolien depuis dix (10) ans.

13 M. GILLES BOULIANNE :

14 Oui.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Je l'ai dit d'entrée de jeu, la FCEI a cru, croit à
17 ça. Ça s'est fait, il y a un coût à ça, mais on
18 accepte ce coût-là. Donc, là en général il n'y a
19 pas de problème. Mais c'est dans le particulier, là
20 parce qu'on est dans une problématique particulière
21 pour ce qu'on... Et la preuve de monsieur Raymond
22 ne va pas, tu sais, sauf erreur, et contrairement à
23 d'autres intervenants, il n'a pas été dans la
24 question de la séparation des produits, tout ça.
25 Notre preuve ne portait pas là-dessus, sauf erreur.

1 Alors, nous, on est sur ce qui induit le
2 coût, les risques et la concurrence. Et donc, non,
3 on ne jette pas, je veux dire... J'allais dire ce
4 qui est là est probablement tout à fait acceptable.
5 Nous, on veut peut-être rajouter, notamment pour
6 l'appel d'offres, et clarifier certaines questions
7 d'ordre plus technique.

8 D'ailleurs, ce qu'on demande de clarifier,
9 monsieur Raymond, ça m'apparaît assez technique,
10 mais ça ne vient pas changer l'essence de l'appel
11 d'offres. Parce qu'on considère d'une manière
12 générale ça fonctionne. Mais là on a une
13 problématique concrète, là, de peu de concurrence
14 dans un petit marché avec un joueur dominant. C'est
15 ça le problème.

16 M. GILLES BOULIANNE :

17 Oui, mais est-ce que ce problème-là au lieu de
18 modifier ou de s'élever un peu plus haut puis de
19 modifier une procédure d'appel d'offres qui
20 fonctionne très bien, vous l'avouez, est-ce qu'il
21 n'y a pas plutôt lieu, puis même dans d'autres
22 produits, de travailler sur la définition du
23 produit au lieu de modifier l'appel d'offres? Ce
24 n'est pas la même chose, hein!

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Bien, je parlais au sens, non, au sens ce n'est
3 pas, on n'est pas dogmatique, là. La Régie voit
4 sans doute le problème elle-même parce qu'on voit,
5 on lit ce qu'elle a écrit depuis quelques années.
6 Et on cherche tous la même solution, là. On veut
7 tous avoir l'intégration faite correctement,
8 sécuritairement, fiablement, au meilleur coût. Et
9 s'il faut passer par ce chemin-là, nous, on n'est
10 pas contre.

11 M. GILLES BOULIANNE :

12 Merci, Maître Turmel. Ça va pour moi.

13 LE JUGE :

14 Merci, Maître Turmel. Maître Hamelin pour EBM. Sur
15 la question de mon collègue Boulianne.

16 Me PAULE HAMELIN :

17 Alors rebonjour. Merci de me donner cette
18 opportunité-là. Alors, Monsieur Boulianne, la
19 question que vous avez posée hier, comme je vous
20 disais, je pense qu'elle est effectivement fort
21 importante et je veux y revenir, si vous me le
22 permettez. Et je veux juste revenir avec le
23 contexte du dossier.

24 Alors, présentement, comme on le sait, on a
25 l'entente de services complémentaires. Ce que l'on

1 sait également c'est qu'on a présentement l'entente
2 d'intégration éolienne qui, elle, dans le corps
3 même de l'entente, comme on le sait, on ne voit pas
4 de services complémentaires. Les services
5 complémentaires ils ne sont pas là, ils ne sont pas
6 décrits.

7 La question que l'on doit se poser, je
8 pense, qui est fondamentale dans le présent dossier
9 c'est de déterminer quels sont ces services
10 complémentaires-là et quels sont les coûts qui sont
11 rattachés à ces services complémentaires-là.

12 Maintenant au niveau de... et la raison
13 pour laquelle il faut se poser la question c'est
14 que, compte tenu de tout ce que je vous ai dit
15 hier, ces services-là doivent être considérés comme
16 étant séparés, distincts et, selon nous, faire
17 l'objet d'un appel d'offres en soi pour qu'on
18 puisse savoir à quoi associer quoi.

19 Et la problématique actuellement c'est
20 quand on vous dit que ces services-là seraient
21 implicitement fournis ou encore seraient un boni à
22 l'entente globale qu'on vous propose.

23 Alors on a un problème fondamental
24 relativement à ça parce que l'on se doit, je pense,
25 tout le monde se doit ici de savoir c'est quoi ces

1 besoins-là et quels sont les coûts qui sont
2 rattachés à ça.

3 Du côté du Distributeur, on ne vous a pas
4 détaillé ces services complémentaires-là et on n'a
5 pas tenté d'évaluer leurs coûts. Quand on regarde
6 la preuve que l'on vous a soumise, quand on regarde
7 les études de deux mille neuf (2009), quand on
8 regarde les extraits de la preuve de l'EGM, quand
9 on regarde l'entente de l'EGM et, notamment, son
10 « ATTENDU », et je prends la peine de vous le
11 relire. On indiquait que :

12 ATTENDU que le Producteur et le
13 Distributeur...

14 Et c'était dans mon plan d'argumentation.

15 ATTENDU que le Producteur et le
16 Distributeur ont déjà convenu le 15
17 février 2005 d'une entente contenant
18 les services nécessaires et
19 généralement reconnus pour assurer la
20 sécurité et la fiabilité de
21 l'approvisionnement patrimonial, ...

22 C'est notre entente de services complémentaires.

23 ... que le parties constatent que les
24 niveaux de certains des services qui y
25 sont définis ne conviennent plus à la

1 situation actuelle et que le
2 Distributeur désire acquérir auprès du
3 Producteur pour les fins de la
4 présente entente des quantités
5 additionnelles de ces services
6 affectés par l'introduction des
7 approvisionnements postpatrimoniaux
8 assujettis.

9 Ici, les approvisionnements postpatrimoniaux
10 assujettis on sait que ce n'était pas juste
11 l'éolien, il y avait la biomasse puis il y avait
12 également la petite hydraulique.

13 (9 h 19)

14 Alors, moi, quand je lis ces « ATTENDU »
15 là, cet « ATTENDU » là, quand je vois l'ensemble de
16 la preuve qui avait été faite en deux mille neuf
17 (2009), des études, et caetera, il me semble clair
18 que le Distributeur disait, essentiellement, que
19 l'Entente des services complémentaires pourrait,
20 effectivement, ne pas couvrir les besoins, et qu'on
21 ait besoin de... un besoin additionnel, à la marge
22 de ça. Et ça, ce n'est pas différent, peu importe
23 le fournisseur de cette entente de services
24 complémentaires-là, et c'est là que je... ce qui
25 est important. Parce que ce qu'on essaie de dire,

1 c'est qu'à la marge de ça, qu'est-ce que l'on a
2 besoin.

3 Et c'est la même situation, actuellement,
4 aujourd'hui. À la marge de... Et... Et je ne sais
5 même pas, la preuve ne démontre même pas
6 nécessairement que l'Entente de services
7 complémentaires couvre tel point ou tel point. On
8 ne le sait pas. Ce qu'on sait, c'est qu'on a tenté
9 de déterminer, en deux mille neuf (2009), les
10 besoins qu'on aurait. Et ça, ça n'a pas changé. Et
11 c'est la... Et l'évaluation que notre expert a
12 faite, c'est justement de tenter de déterminer
13 quels étaient ces besoins-là à la marge, et c'est
14 la pratique qui est courante en Amérique du Nord,
15 et ça n'a pas été contredit.

16 Quand il y a quelque... On ajoute une
17 machine au système. Prenez l'exemple que monsieur
18 Marshall donnait, au Nouveau-Brunswick. On
19 ajouterait de l'éolien au système, on verrait quel
20 est l'impact de cette machine-là sur l'ensemble du
21 système. Et c'est ce qu'on vous dit.

22 J'espère que j'ai répondu un peu plus à
23 votre question.

24 M. GILLES BOULIANNE :

25 Merci, Maître Hamelin.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Hamelin. Oui? On va aller avec
3 l'AQCIE? Maître Pelletier? Maître Pelletier, vous
4 avez annoncé une heure? Il est neuf heures vingt
5 (9 h 20), juste pour...

6 Me PIERRE PELLETTIER :

7 En fait... En fait, c'est une... c'est une très
8 vieille annonce, hein, que j'avais faite? Si je
9 devais m'en tenir à cette annonce-là, il me
10 resterait moins une heure et demie, à peu près.
11 Non, j'avais annoncé une heure en considérant que
12 c'est le temps que ça devrait me prendre pour
13 l'ensemble de l'oeuvre, sauf qu'une bonne partie de
14 l'oeuvre a été épuisée en début d'audience, de
15 sorte que j'espère m'en tenir à moins que ça.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Parfait. C'est juste pour... Moi c'était juste pour
18 pouvoir, que... avec l'horaire et la pause. Alors
19 on va vous entendre maintenant, Maître Pelletier.

20 Me PIERRE PELLETTIER :

21 Je serais porté à croire que je vais arriver à peu
22 près avec...

23 LE PRÉSIDENT :

24 À ma pause?

25

1 Me PIERRE PELLETTIER :

2 ... l'heure habituelle de la pause, malgré que...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Parfait.

5 Me PIERRE PELLETTIER :

6 ... elle peut changer, l'heure habituelle de la
7 pause, on a commencé plus de bonne heure.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui, parce qu'on a commencé plus tôt. Tout à fait.

10 Alors on vous écoute. Merci.

11 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETTIER :

12 Alors je vous ai remis quelques notes

13 d'argumentation portant strictement sur la question

14 d'invalidité des règlements. Je vais, évidemment,

15 me servir de ce document-là, mais je vais référer

16 également, j'aime mieux vous le dire tout de suite

17 pour que vous l'ayez sous la main, je vais référer

18 également au document qui a été produit par le

19 Procureur général. Je n'ai pas noté... Je n'ai pas

20 noté le numéro, malheureusement, de la pièce, mais

21 c'est son argumentation amendée en date du treize

22 (13) janvier deux mille quatorze (2014). Il y a un

23 seul document, en fait, qui a été produit par le

24 Procureur général jusqu'à maintenant, je pense le

25 document de fond, là, et ce document-là a été

1 utilisé lors de nos débats préliminaires, parce
2 qu'une partie des arguments qui sont dans ce
3 document-là portait sur les questions
4 préliminaires.

5 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

6 Excusez-moi de vous interrompre...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Vous avez la cote?

9 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

10 Non, je n'ai pas le document en question, mais dans
11 la mesure que ça me concerne nommément, là,
12 j'aimerais bien que vous m'en remettiez copie. Est-
13 ce que c'était déposé, et c'est pourquoi vous n'en
14 avez pas de copies ce matin?

15 Me PIERRE PELLETIER :

16 Oui, c'est votre... C'est votre argumentation.

17 LE PRÉSIDENT :

18 C'est votre... C'est votre argumentation.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Est-ce que quelqu'un peut... Le personnel, est-ce
21 que tout le monde a une copie? Prenez le mien.
22 Prenez le mien, je vais suivre avec mes collègues.

23 Me PIERRE PELLETIER :

24 Non, je vais... Je vais... J'en ai une
25 additionnelle.

1 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

2 Vous êtes prévoyant.

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est ça. Non mais moi je vais suivre sur... avec
5 vous deux. Désolé.

6 Me PIERRE PELLETTIER :

7 Bon. Alors... Alors là je vous ai remis, là, le...
8 le dernier morceau.

9 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

10 O.K. Merci.

11 (9 h 24)

12 Me PIERRE PELLETTIER :

13 Le sujet de l'intégration éolienne est sûrement un
14 sujet quant à lui très intéressant. Le point auquel
15 j'ai choisi de m'attaquer n'est pas nécessairement
16 le plus palpitant. De sorte que je risque d'être
17 encore plus ennuyeux que d'habitude. Je vais
18 réclamer votre indulgence.

19 Les raisons pour, ou la raison en fait pour
20 laquelle l'AQCIE et le CIFQ affirment que les
21 parties contestées des règlements sont invalides
22 est déjà exposée, est exposée dans notre mémoire
23 (pièce 008), puis dans notre avis au Procureur
24 général, c'est à peu près dans les mêmes termes (la
25 pièce C-AQCIE/CIFQ-009).

1 Je le soumets avec égard. Mais la question,
2 la question en cause me paraît d'une singulière
3 simplicité, particulièrement quand je la mets dans
4 le contexte de l'ensemble du dossier qui, lui, est
5 loin d'être d'une singulière simplicité. Dans
6 chacun des règlements en cause, dans chacun des
7 décrets d'adoption, la source d'habilitation qui
8 est alléguée est clairement indiquée. Dans tous les
9 cas, on réfère, tant dans le décret que dans le
10 règlement, on réfère aux paragraphes 2.1 et 2.2 du
11 premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la
12 Régie de l'énergie.

13 Et lorsqu'on examine les paragraphes en
14 question, 2.1 et 2.2, de 112, il me paraît clair
15 qu'aucun de ces paragraphes-là n'autorise le
16 gouvernement à prendre les dispositions qui sont
17 attaquées. À mon sens, la Loi ne l'autorise tout
18 simplement pas à réglementer les matières en
19 question. C'est sûr, c'est sûr qu'il y a un pouvoir
20 de réglementation qui est prévu à l'article 112 à
21 l'égard de sources particulières
22 d'approvisionnement en électricité, mais les textes
23 en question, 2.1 et 2.2 de l'article 112, limitent,
24 circonscrivent de façon très, très précise ce sur
25 quoi le gouvernement peut réglementer.

1 Et on indique clairement à 2.1 qu'on peut
2 faire un règlement pour déterminer le bloc
3 d'énergie. Et je pense bien que quand on dit
4 « déterminer le bloc d'énergie », ça veut dire le
5 volume en question, qu'il soit déterminé au moyen
6 d'une référence à des mégawatts ou autrement. Alors
7 le volume et le prix maximal. C'est ce que le
8 gouvernement peut déterminer.

9 2.2 prévoit quant à lui que le gouvernement
10 peut déterminer les délais suivant lesquels le
11 distributeur d'électricité doit procéder à des
12 appels d'offres, mais c'est tout. Or, la question
13 que ça pose, c'est de savoir, est-ce qu'une
14 disposition législative comme celle-là qui autorise
15 le gouvernement à déterminer par règlement
16 certaines choses très, très, très précises, est-ce
17 que ces dispositions-là peuvent être étendues à
18 autre chose?

19 Cette façon d'habiliter le gouvernement ou,
20 tant qu'à ça les municipalités dans d'autres cas ou
21 d'autres organismes, notamment la Régie, cette
22 façon-là de faire du législateur est très courante
23 depuis plusieurs années. Autrement, on voyait
24 souvent la réglementation comme des pouvoirs
25 réglementaires très, très larges. Mais depuis un

1 certain nombre d'années, on constate que, dans bien
2 des domaines, ce que le législateur fait après
3 avoir pris un certain nombre de dispositions de
4 fond a autorisé un organisme, en l'occurrence ici,
5 c'est le gouvernement, à adopter certaines
6 dispositions, mais certaines dispositions précises
7 seulement.

8 On n'a pas dit ici à 112, le gouvernement
9 peut, pour une source particulière
10 d'approvisionnement en énergie, adopter des
11 règlements. Ce n'est pas ça qu'on a dit. On a dit,
12 peut à cet égard-là adopter des règlements
13 déterminant précisément telle chose, telle chose.
14 Et il n'y a absolument rien à mon sens dans ces
15 mots-là, dans les termes qui sont employés à 2.1 et
16 2.2 qui permettent d'étendre à quoi que ce soit
17 d'autre le pouvoir réglementaire qui est conféré au
18 gouvernement.

19 Ça me paraît, je vais vous l'avouer
20 franchement, ça me paraît tellement évident qu'on a
21 peine à trouver de la jurisprudence ou de la
22 doctrine mettant en cause une analyse approfondie
23 de ces questions-là. J'en ai consulté quelques-uns.
24 Je vous citerai simplement Garant, Garant, Droit
25 administratif, la 6e édition. Je pense que c'est

1 deux mille douze (2012) ou si ce n'est pas deux
2 mille treize (2013). Garant fait le tour de ces
3 questions-là, le pouvoir réglementaire ou le
4 pouvoir qu'on appelle parfois de législation
5 déléguée, a fait le tour de cette question-là de
6 façon complète. Dans le traité que je vous cite, il
7 en est question sur cent pages de long, les pages
8 249 à 345.

9 Alors, vous comprendrez que je ne les ai
10 pas reproduites en annexe à mon document. Il
11 commence pour ce qui nous concerne, il commence par
12 affirmer à la page 253 ce que je viens de vous dire
13 quant à moi que l'habilitation législative doit
14 être expresse. Et puis il expose ensuite sous ce
15 principe-là vingt-deux (22) règles de base. Vingt-
16 deux (22) règles de base, ça commence à faire
17 beaucoup de règles de base, mais c'est néanmoins le
18 modèle qu'il a choisi. Alors, il expose sous vingt-
19 deux (22) titres finalement ou sous vingt-deux (22)
20 règles de base l'application du principe. La
21 dixième règle qui se trouve aux pages 280 à 290 de
22 son traité prévoit que « Le règlement, par son
23 objet ou son contenu, ne doit pas aller au-delà de
24 ce qu'autorise la clause habilitante ». C'est à la
25 page 280. Il précise à la page 286 ce qui suit à

1 l'égard des habilitations spécifiques par objet. Je
2 vous lis quand même le texte, il n'est pas très
3 long.

4 L'habilitation spécifique par objet
5 est celle qui laisse le moins de marge
6 de manoeuvre suivant la précision avec
7 laquelle est décrit le contenu de
8 l'éventuelle réglementation. Il faut
9 alors vérifier si chaque disposition
10 réglementaire se rattache à l'objet; à
11 défaut, le règlement sera susceptible
12 d'invalidation fondée sur l'absence ou
13 le dépassement d'habilitation. Ainsi
14 la Cour d'appel a jugé que la clause
15 habilitante qui confère au Barreau le
16 pouvoir d'adopter des mesures propres
17 à assurer la compétence des
18 sténographes n'autorise pas
19 l'imposition de limites territoriales
20 à l'exercice de cette profession.

21 Vous devez vous en réjouir, madame.

22 Dans notre cas, on est dans quelque chose
23 qui est encore plus précis que ce à quoi réfère
24 Garant ici lorsqu'il réfère à une habilitation
25 réglementaire par objet, parce que par objet, ce

1 qu'il dit, c'est que si on vous autorise à
2 légiférer sur un objet, bien, tenez-vous-en à
3 l'objet, ne prétendez pas vous étirer le cou en
4 dehors, c'est sur ça que vous êtes autorisés à
5 légiférer, à réglementer.

6 Dans un cas comme celui qu'on a ici, ce
7 n'est même pas rien que par objet, ça va plus loin
8 que ça, ce qu'on dit, c'est que vous pouvez
9 réglementer sur très précisément telle chose. Et on
10 a beau, après ça, prendre la Loi sur la Régie de
11 l'énergie d'un couvercle à l'autre, on ne trouve
12 pas de pouvoir réglementaire qui ferait en sorte
13 que le gouvernement pourrait prétendre étirer son
14 pouvoir de réglementation à quoi que ce soit en
15 dehors de ce qui est là, 2.1 le volume, bloc
16 d'énergie, et son prix maximal, 2.2 les délais pour
17 procéder à un appel d'offres, et puis je vous
18 reparlerai tantôt du dernier alinéa de l'article
19 112.

20 C'est ce qui m'amenait à vous dire, au
21 début, que, quant à moi, l'affaire est très simple,
22 on regarde le règlement qu'on a devant les yeux,
23 qui prévoit un certain nombre de choses
24 relativement à l'intégration éolienne, et il n'y a
25 tout simplement pas d'habilitation pour le faire.

1 Ça ne veut pas dire que les règlements sont
2 mauvais, je ne conteste pas que ça aurait pu être
3 une bonne idée, effectivement, de... mais ça n'est
4 juste pas permis au gouvernement d'adopter un
5 règlement qui traite de ça.

6 Mon collègue, maître Fraser, pour le
7 Distributeur, a annoncé, en début de plaidoirie
8 hier, que, quant à lui, il n'aurait pas de
9 commentaire à formuler sur cette question-là, s'en
10 remettant à l'argumentation du Procureur général,
11 ce qui me met dans la situation un petit peu plate,
12 mais c'est correct, d'avoir à commenter d'avance
13 sur ce qu'elle va vous plaider parce que j'ai eu la
14 chance d'avoir son argumentaire avant le début des
15 audiences, et mes prochaines minutes seront
16 consacrées aux arguments qui sont mis de l'avant
17 par le Procureur général.

18 Je vous fais tout de suite remarquer que le
19 Procureur général ne prend pas une position
20 différente de la mienne sur la question de savoir
21 s'il y a des dispositions réglementaires, des
22 dispositions législatives qui permettent au
23 gouvernement de légiférer sur la question précise
24 qui nous intéresse, là, c'est par interprétation
25 qu'elle cherche à faire admettre l'idée que les

1 règlements pourraient être valides.

2 Je vous réfère à la page... au paragraphe,
3 pardon, au paragraphe 34 de l'argumentation du
4 Procureur général; je vous place dans le contexte,
5 là, les trente-trois (33) premiers paragraphes de
6 l'argumentation du Procureur général se
7 rapportaient à ses moyens préliminaires et en ayant
8 terminé avec ses moyens préliminaires, bien, elle
9 dit : « Maintenant, je vais regarder la question au
10 mérite, à savoir est-ce que, effectivement, il y a
11 un pouvoir réglementaire à cet égard-là. »

12 Et le Procureur général soumet que la
13 question de la légalité des règlements doit être
14 rejetée, enfin, nos prétentions sur l'illégalité
15 des règlements :

16 ... doit être rejetée pour les motifs
17 suivants...

18 Il y en a trois, et je vais revenir sur les trois
19 dans mon texte. Alors le premier, c'est que le
20 débat serait théorique :

21 ... dans la mesure où la Régie a rendu
22 une décision finale sur la question de
23 la nécessité d'assortir des blocs
24 d'énergie éolienne d'un service
25 d'équilibrage ou d'une garantie de

1 puissance; seul le volet de la
2 « nationalité » du fournisseur et de
3 la « localisation de ses
4 équipements »...
5 resterait à décider; deuxième ligne
6 d'argumentation, les Règlements en cause
7 n'outrepasseraient pas le pouvoir habilitant qui
8 est conféré par la Loi et seraient compatibles avec
9 les objets et le mandat de celle-ci, le mandat de
10 la Loi; puis troisièmement, bien qu'il
11 n'appartiendrait pas aux tribunaux de remettre en
12 cause les objectifs qui sont recherchés par le
13 Législateur.

14 (9 h 37)

15 Sur le premier argument que le débat serait
16 théorique, je vous invite à lire les paragraphes 35
17 à 45 de l'argumentation du procureur général, ce
18 qui vous permettra de constater qu'ils n'ont pas
19 vraiment trait à la validité des règlements.

20 Les prétentions qui sont formulées à ces
21 paragraphes-là soutiennent simplement ceci, qu'on
22 retrouvait de toute manière formulé autrement déjà
23 dans les arguments préliminaires formulés par le
24 procureur général, soutiennent simplement que la
25 Régie a déjà rendu des décisions sur quelques

1 aspects de la question sans remettre en cause la
2 validité des dispositions contestées mais au
3 contraire en s'appuyant dans certains cas sur
4 celles-ci, de sorte qu'il ne serait plus utile de
5 discuter de la portée de ces dispositions non plus
6 que de leur validité.

7 Je vous sou mets simplement qu'on ne peut
8 pas voir, dans aucun de ces paragraphes-là, des
9 considérations qui constitueraient des arguments au
10 soutien de la validité des dispositions dont la
11 validité est contestée. Ces arguments-là d'ailleurs
12 avaient été formulés encore une fois dans l'autre
13 série de paragraphes qui précédaient de manière
14 préliminaire, puis essentiellement, ça se ramène à
15 ceci : la Régie a déjà appliqué les dispositions en
16 question. Donc il n'y a plus d'utilité à en
17 discuter. Je vous sou mets que vous avez déjà
18 disposé de ce type d'arguments-là dans votre
19 décision D-2014-013. Je la garde près de moi votre
20 décision D-2014-013.

21 La deuxième série d'arguments qui est mise
22 de l'avant par le procureur général, j'y fais
23 référence sous le titre « Les parties en cause des
24 règlements seraient compatibles avec les objets et
25 le mandat conférés par la loi ». Alors ce sont ses

1 paragraphe 46 à 81. Les paragraphes 46 à 58 de
2 cette section-là, les paragraphes 46 à 58 de
3 l'argumentation du procureur général reposent sur
4 un jugement de la Cour suprême du Canada, auquel
5 maître Fraser, le procureur du Distributeur, a très
6 rapidement fait référence hier, la décision rendue
7 dans Katz Group Canada inc. c. Ontario, une
8 décision très récente en effet, deux mille treize
9 (2013).

10 Une décision de deux mille treize (2013)
11 qui ne présente malheureusement, à mon avis, aucun
12 espèce d'intérêt quelconque ici.

13 Dans cette affaire-là, et je l'ai mise en
14 annexe à mon mémoire, c'est mon onglet 1, j'y
15 référerai aux paragraphes pertinents tantôt, mais
16 dans cette affaire-là, on contestait la validité de
17 règlements - c'était des compagnies pharmaceutiques
18 en Ontario, là - on contestait la validité de
19 règlements qui avaient été pris en vertu de
20 dispositions législatives habilitantes très larges,
21 le contraire de ce qu'on trouve ici. Autant ici on
22 a des dispositions extrêmement limitatives, autant
23 là-bas on avait des dispositions, je vous référerai
24 au texte tantôt, extrêmement larges.

25 Alors dans cette affaire-là, on contestait

1 la validité de règlements pris en vertu de
2 dispositions habilitantes très larges au motif que
3 leurs dispositions étaient cependant incompatibles
4 avec l'objet et le mandat de la loi.

5 Ces dispositions habilitantes très larges
6 contrastent évidemment avec celles qui nous
7 concernent ici et la question qui se pose dans
8 notre cas n'est pas du tout celle qui se posait
9 dans l'affaire Katz. La position de l'AQCIE et du
10 CIFQ ici étant que l'invalidité des règlements
11 résulte de l'absence de dispositions législatives
12 habilitantes comme le constate d'ailleurs fort
13 justement le procureur général au paragraphe 59 de
14 son argumentation.

15 En réalité, si on se réfère à l'affaire, à
16 la décision rendue dans l'affaire Katz, et là je
17 vous réfère spécifiquement à trois paragraphes, le
18 paragraphe 22, le paragraphe 28, le paragraphe 29.
19 Au paragraphe 29, on trouve les dispositions dont
20 il s'agissait. Il s'agissait de deux lois, les
21 pouvoirs réglementaires conférés au gouvernement en
22 vertu de ces deux lois-là et on voit que, notamment
23 dans le deuxième cas, on prévoyait ceci :

24 Le lieutenant-gouverneur en conseil
25 peut, par règlement :

1 b) prescrire les conditions auxquelles
2 il doit être satisfait pour qu'un
3 produit médicamenteux soit désigné
4 comme produit médicamenteux énuméré,
5 b.1) prescrire les conditions
6 auxquelles il doit être satisfait pour
7 qu'un produit médicamenteux énuméré
8 continue d'être désigné comme
9 produit...

10 et cetera. C'est très technique mais on voit que le
11 pouvoir de réglementation était très large. C'était
12 la même chose pour chacune des deux lois, là, les
13 textes sont rapportés pour les deux lois en cause.
14 Et c'est dans le contexte de ces dispositions
15 extrêmement larges là que les compagnies
16 pharmaceutiques avaient contesté certains
17 règlements adoptés par le gouvernement en disant,
18 écoutez, vous êtes à l'intérieur du texte
19 législatif qui vous donne le pouvoir de
20 réglementer. Sauf que vos règlements excèdent le
21 but ou le mandat, on va prendre le terme qui est
22 employé ici, le but ou le mandat de la Loi.

23 9 h 43

24 La Loi vise telles fins. Vous avez un
25 pouvoir réglementaire très large pour atteindre ces

1 fins-là. Mais, malheureusement, les règlements que
2 vous avez adoptés, eux, ils sont en dehors des
3 objets visés par la Loi de sorte que, même si vous
4 avez un pouvoir réglementaire très large, bien, il
5 faut quand même que vous restiez à l'intérieur des
6 objectifs ou du mandat ou des buts visés par la
7 Loi.

8 Alors c'est dans ce contexte-là que la
9 décision a été rendue disant : « Non, non,
10 finalement, on a examiné les règlements qui ont été
11 adoptés puis ils sont compatibles avec les
12 objectifs ou le mandat de la Loi. »

13 Mais le Procureur général, dans son texte,
14 va chercher toutes sortes de petits bouts à
15 l'intérieur de cette décision-là qui se comprennent
16 très bien dans le contexte de l'affaire Katz mais
17 qui n'a aucune affaire de pertinence dans le
18 contexte qui nous concerne ici où on n'en est pas à
19 nous demander est-ce que le texte du Règlement, par
20 ailleurs, par ailleurs adopté en vertu d'une
21 disposition habilitante, est-ce que le texte du
22 Règlement il serait contraire aux objectifs
23 généraux de la Loi. Ce n'est pas ça du tout la
24 question qui se pose dans notre cas. On n'a pas à
25 se demander si le gouvernement ici a adopté des

1 règlements ou des parties de règlements qui
2 excéderaient ou dépasseraient le cadre ou l'objet
3 général de la Loi.

4 Ce qu'on a à se demander ici c'est
5 simplement est-ce qu'il y a ou il n'y a pas une
6 disposition législative habilitante. Et ma réponse
7 c'est que, bien évidemment, il n'y en a pas. Il
8 pourrait y en avoir un si on avait eu un règlement
9 qui aurait dit le gouvernement pourra faire des
10 règlements pour l'application des dispositions, des
11 dispositions de la présente Loi. Bon. Ça irait
12 bien. On dirait, bien O.K., alors là le
13 gouvernement estime que pour pouvoir intégrer toute
14 la question de l'éolien dans le système, il serait
15 approprié que j'adopte telles telles telles
16 dispositions. Mais il ne l'a pas le pouvoir. C'est
17 plate de même.

18 On a beau examiner cette Loi-là d'un
19 couvert à l'autre encore une fois, les seules
20 choses sur lesquelles le gouvernement peut
21 réglementer en rapport avec la question des sources
22 d'approvisionnement particulières, notamment de
23 l'éolien, c'est la détermination du bloc son prix
24 maximal. Pas les modalités des contrats qui
25 pourraient intervenir de manière à faire un

1 intégration dont il n'est même pas question
2 d'ailleurs dans le texte législatif. Ça c'est pour
3 ce qui est de l'affaire Katz.

4 Dans la même section ou sous le même grand
5 chapitre, les parties en cause des règlements
6 seraient compatibles avec les objets et le mandat
7 de la Loi. Selon les paragraphes 60 à 81 de
8 l'argumentation du Procureur général, les
9 règlements devraient, devraient être compatibles
10 avec diverses dispositions de la Loi sur la Régie
11 de l'énergie, devraient être compatibles avec les
12 décrets de préoccupation du gouvernement, devraient
13 être compatibles avec l'avis de la Régie de mil
14 neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) sur la place
15 de l'énergie éolienne dans le portefeuille
16 énergétique du Québec, compatibles avec la
17 « Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 ».

18 Tout ça ce sont des exigences que le
19 Procureur général voudrait poser à la validité des
20 règlements. Moi, je veux bien, mais la question ce
21 n'est pas ça du tout. Moi, je prétends d'aucune
22 manière que ces règlements-là sont invalides au
23 motif qu'ils seraient contraire à la politique
24 énergétique, à un avis de la Régie, à ci. D'aucune
25 manière. Je ne prétends pas que ça soit contraire à

1 quoi que ce soit. C'est juste que le pouvoir
2 réglementaire n'est pas là.

3 Dams toute cette section 46 à 81 de
4 l'argumentation du Procureur général, il y a, je le
5 dis avec respect pour le Procureur général parce
6 que je vais vous avouer que l'affaire m'apparaît
7 tellement claire quant à moi que je suis plein de
8 respect pour les efforts qui sont déployés pour
9 essayer de contourner cette évidence-là.

10 Le seul élément qui est pertinent à mon
11 sens dans toute cette section-là tient dans
12 l'affirmation qui est faite au paragraphe 73 de
13 l'argumentation que le pouvoir de faire une chose
14 comporte le pouvoir de faire ce qui est nécessaire
15 à cette fin. Une règle hyper bien connue des règles
16 d'interprétation.

17 Mais ça signifie d'aucune façon ça,
18 cependant, que le pouvoir de définir des blocs
19 d'énergie et le pouvoir de déterminer leur prix
20 maximal emporte le pouvoir de prescrire la mise en
21 place d'un service d'équilibrage et de puissance
22 complémentaire sous forme d'une entente
23 d'intégration ou peu importe les mots employés dans
24 les autres décrets.

25 C'est sûr que si on avait une disposition

1 qui disait le Distributeur devra s'assurer que les
2 approvisionnements sont suffisants pour le marché
3 québécois, bien, une fois qu'on a dit le
4 Distributeur doit s'assurer de ça, puis si on ne
5 dit rien avec ça, bien, c'est sûr que ça implique
6 que le Distributeur doit pouvoir prendre les moyens
7 pour assurer ça. C'est ça le sens de la règle. Le
8 sens de la règle, ce n'est absolument pas d'étirer
9 un pouvoir spécifique de réglementation à quelque
10 chose d'autre que ce qui est prévu dans la
11 disposition législative habilitante.

12 En particulier, en particulier, il
13 n'appartient pas au gouvernement de prescrire ce
14 qui est nécessaire à l'exploitation de la filière
15 éolienne, tout bonnement, parce que la loi ne lui
16 donne pas ce pouvoir-là. Ce pouvoir-là, c'est à la
17 Régie qu'il revient. C'est à la Régie qu'il revient
18 de déterminer quelles sont les caractéristiques des
19 contrats qui devraient intervenir. Parce que,
20 effectivement, le gouvernement peut décréter qu'il
21 va y avoir un bloc d'énergie éolienne, peut
22 déterminer que le prix maximal qui va être payable
23 est de X, mais après ça, bien, il y a des
24 dispositions à prendre pour s'assurer qu'il puisse
25 y avoir effectivement un approvisionnement en

1 éolien. Mais ça, c'est les pouvoirs généraux de la
2 Régie, qui confèrent à la Régie le pouvoir de
3 déterminer, bien, ça va être quoi les contrats qui
4 devront être souscrits pour s'assurer que l'énergie
5 éolienne puisse effectivement être intégrée au
6 réseau.

7 Ça ne veut pas dire, par contre, que quand
8 la Régie va prendre sa décision là-dessus, qu'elle
9 va nécessairement se dire, « Bon, O.K., alors moi,
10 pour assurer l'intégration de l'énergie éolienne au
11 réseau, je vais décider que ça prend de la
12 puissance complémentaire, ou que ça prend une
13 garantie de puissance, ou que ça prend des... »
14 Non. C'est à vous de déterminer ce que ça prend, en
15 fonction des connaissances techniques requises.

16 Je suis au paragraphe 16. Si on se fie...
17 Si on se fie aux paragraphes 44 et 45 de
18 l'argumentation du Procureur général, toute la
19 section 2 dont je viens de parler, les paragraphes
20 46 à 81, n'aurait trait, en réalité, qu'à la
21 question de savoir si sont valides les dispositions
22 des règlements qui se rapportent à la nationalité
23 du fournisseur ou à la localisation de ses
24 équipements. C'est comme ça que le Procureur
25 général l'a formulé aux paragraphes 44 et 45, mais

1 je pense qu'il faut supposer que le Procureur
2 général plaide ça, en supposant lui-même que la
3 validité du reste des dispositions est acquise.
4 Sinon la discussion, évidemment, serait sans
5 intérêt. Si, comme je le crois, le gouvernement n'a
6 pas le pouvoir de déterminer qu'il va y avoir des
7 contrats pour assurer de la puissance
8 complémentaire, et caetera, bien, le reste de la
9 phrase disparaît avec, hein? C'est sûr que la
10 question de savoir... la question de savoir si les
11 équipements nécessaires à ci ou ça vont être situés
12 à tel endroit devient sans intérêt. Évidemment, la
13 discussion du Procureur général, dans ces
14 paragraphes-là, suppose que d'une manière générale,
15 il aurait un pouvoir réglementaire pour déterminer
16 qu'il va y avoir de la puissance complémentaire, et
17 caetera, et après ça, la question qui se pose,
18 c'est dire bon bien est-ce que ça peut aller...
19 est-ce que, par ailleurs, les autres dispositions
20 plus particulières, la nationalité québécoise du
21 fournisseur, puis dans un cas, la localisation à
22 l'intérieur du Québec de ses équipements, doivent
23 être discutées.

24 À ce sujet-là, les deux petites questions
25 secondaires, la nationalité et puis la localisation

1 des équipements, le Procureur général affirme, dans
2 ces paragraphes-là, paragraphe 79 plus précisément,
3 que les dispositions des règlements à cet égard
4 respectent les décrets de préoccupation. On ne l'a
5 pas exprimé comme ça, mais c'est... ça réfère aux
6 décrets de préoccupation, de même qu'au dernier
7 alinéa de l'article 112.

8 Il n'y a personne... Il n'y a personne qui
9 prétend, à ma connaissance, puis en tout cas ce
10 n'est pas nous, il n'y a personne qui prétend, à ma
11 connaissance, que les dispositions réglementaires
12 contestées sont contraires aux décrets de
13 préoccupation. Ce n'est pas ça la base, encore une
14 fois, de notre argumentation.

15 La seule question pertinente qui se pose
16 ici serait celle de savoir si le dernier alinéa de
17 l'article 112, quant à lui, habilite le
18 gouvernement à prescrire qu'une entente sera
19 souscrite par le Distributeur auprès d'un
20 fournisseur québécois ou auprès du Producteur. Bon.

21 Le dernier alinéa de l'article 112 va comme
22 ceci :

23 Un règlement peut prévoir que la
24 participation à l'appel d'offres du
25 distributeur d'électricité est

1 réservée à certaines catégories...
2 C'est là qu'il pourrait y avoir un rattachement,
3 là,
4 ... est réservée à certaines
5 catégories de fournisseurs et que la
6 quantité d'électricité visée par
7 chaque contrat d'approvisionnement
8 peut être limitée...
9 Ça ne nous intéresse pas, mais, est réservée à
10 certaines catégories de fournisseurs,
11 ... dans les cas où les besoins seront
12 satisfaits par un bloc d'énergie.
13 Bien, j'attire votre attention sur le fait que les
14 deuxième, troisième et quatrième alinéas de
15 l'article 112..., c'est le quatrième, c'est le
16 dernier ici, réfèrent tous à ce qui se trouve au
17 premier alinéa de l'article 112. Et au premier
18 alinéa de l'article 112, il n'est absolument pas
19 question de contrat d'équilibrage éolien. Il est
20 question, il est question de cas où les besoins
21 vont être satisfaits par un bloc d'énergie,
22 évidemment. Il est question des blocs éoliens, là,
23 à 2.1.

24 9 h 55

25 Mais là où on peut... là où on peut

1 réglementer par catégorie de fournisseurs, c'est à
2 l'égard des blocs d'énergie, où on peut dire, bon
3 bien les blocs d'énergie, puis c'est ce que le
4 gouvernement fait appel, là, les blocs d'énergie
5 vont être réservés aux Autochtones, aux communautés
6 locales, à la Gaspésie... Il y va par catégorie,
7 là. C'est ce qu'il fait dans ses règlements. Mais
8 ça concerne l'approvisionnement qui est assuré par
9 les blocs. Pas l'approvisionnement qui peut, par
10 ailleurs, être requis pour assurer qu'il va y avoir
11 intégration des blocs.

12 J'ajoute, à cet égard-là... Remarquez que
13 là je parle longtemps pour des questions qui sont
14 vraiment secondaires, hein? On est dans, encore une
15 fois, on est dans la nationalité des fournisseurs,
16 la localisation de leurs équipements, là. Mais
17 j'ajoute, néanmoins, sur ce sujet-là, que s'il
18 devait y avoir un doute quant à la portée du
19 dernier alinéa - et à mon avis il n'y en a pas de
20 doute, là - il faudrait l'interpréter de façon
21 restrictive. Parce que l'autorisation de
22 réglementer par catégorie, c'est ce dont il s'agit
23 ici, là, n'emporte pas l'autorisation de
24 réglementer en fonction de la nationalité des
25 fournisseurs ou du site de leurs équipements, à

1 moins qu'il apparaisse clairement de l'ensemble des
2 dispositions législatives que c'est une chose qui
3 doit être déterminée.

4 Et je vous réfère, à cet égard-là, à une
5 décision de la Cour suprême du Canada dans
6 l'affaire... Toujours amusant, ça, en droit
7 maritime. Je n'en ai pas eu souvent, des affaires
8 de droit maritime, mais à chaque fois j'étais
9 surpris de voir que le demandeur, bien souvent,
10 c'était un bateau. Alors vous l'avez ici, dans
11 l'affaire Alaska Trainship Corporation et le navire
12 Alaska. C'est eux les demandeurs. Alors c'est
13 quelque chose, le monde maritime. Des fois les gens
14 trouvent que c'est spécial, le nôtre. Le maritime,
15 c'est quelque chose aussi.

16 Alors dans cette affaire-là, dans cette
17 affaire-là il y avait un pouvoir réglementaire qui
18 avait été conféré à l'administration portuaire de
19 déterminer des catégories de bateaux pour certaines
20 fins. Et une catégorie qui a été faite par le
21 gouvernement, ça a été de dire bon bien là, les
22 seules catégories de bateaux qui vont pouvoir faire
23 telle chose, ce sont les bateaux canadiens. Ou
24 peut-être aussi les bateaux canadiens et
25 américains, là, j'oublie. Mais... Et on contestait

1 la validité de cette disposition-là en disant, mais
2 il n'y a aucune espèce de nécessité ou
3 d'indication, dans la loi, qu'on devrait faire une
4 distinction entre les bateaux canadiens puis les
5 bateaux pas canadiens, on est en matière de
6 sécurité. Et la décision de la Cour, et je vous
7 réfère aux sections pertinentes, mais la décision
8 n'est pas longue, on peut bien la lire au complet,
9 la décision de la Cour.

10 La décision de la Cour a été de dire
11 écoutez, même si on est autorisé à légiférer par
12 catégorie, on ne peut pas s'imaginer qu'on peut
13 créer des catégories pour n'importe quoi. Puis,
14 entre autres, aller mettre des exigences de
15 nationalité, alors que ce dont on doit se
16 préoccuper, c'est de la sécurité de la navigation,
17 et non pas de la provenance ou de la propriété des
18 navires qui sont appelés à circuler dans le port.

19 Finalement, le dernier... la dernière
20 catégorie, et je suis à la page 5 de mes notes, la
21 dernière catégorie d'argument qui est mise de
22 l'avant par le Procureur général, c'est qu'il
23 n'appartiendrait pas aux tribunaux de remettre en
24 cause les objectifs du législateur. Bien, pour moi,
25 il ne s'agit pas là d'un enjeu. Je, je... Encore

1 une fois, notre objectif n'est pas de remettre en
2 cause les objectifs du législateur. C'est
3 simplement que nous prétendons que le gouvernement,
4 lui, a adopté des règlements qu'il n'avait pas le
5 pouvoir d'adopter. Alors ce n'est pas un enjeu dans
6 le présent dossier.

7 Mais je vous invite, pendant que je suis
8 sur cette question-là, puis dans cette section-là
9 en particulier, je vous invite à la prudence dans
10 la lecture de l'argumentation du Procureur général,
11 parce qu'il y a comme une tendance, à plusieurs
12 endroits - je vous ai mis les références, là - il y
13 a comme une tendance, à plusieurs endroits, à
14 confondre entre la loi et puis le règlement, puis à
15 confondre entre le législateur et puis le
16 gouvernement, et les arguments mis de l'avant
17 peuvent être assez confondants à cet égard-là.
18 Alors je vous ai référé aux différents endroits où
19 il m'a paru que la référence n'était pas
20 appropriée.

21 (10 h 1)

22 Alors c'est ce que j'avais à vous dire relativement
23 à la légalité, ou quant à moi à l'illégalité, de
24 ces règlements-là.

25 On a discuté déjà de ces questions-là, il y

1 a eu des écrits d'échangés sur ces questions-là et
2 la question se posait de savoir, bien, est-ce qu'on
3 doit nécessairement se prononcer sur la validité
4 des règlements ou est-ce qu'on peut régler la
5 question autrement, sans qu'il soit nécessaire de
6 décider de la validité du Règlement.

7 Je sais, nous-mêmes, dans notre mémoire,
8 nous avons suggéré une interprétation des textes
9 qui pourrait être compatible avec les solutions que
10 devrait adopter la Régie relativement à la
11 problématique en cause ici, mais même si on peut
12 suggérer des interprétations ou des différents
13 termes qui feraient en sorte que les solutions
14 qu'on a à l'esprit peuvent être acceptées, sans
15 avoir à décider le Règlement, de la validité du
16 Règlement, ce que je vous soumets, c'est que la
17 question de la validité du Règlement est un
18 problème en soi.

19 Il faut, pour rendre votre décision, que
20 vous puissiez le faire, à mon sens, en n'ayant
21 aucun égard pour les dispositions réglementaires
22 contestées. Et je serais bien surpris, en réalité,
23 que vous y parveniez, ne serait-ce qu'en raison des
24 décisions que vous avez rendues au cours des années
25 antérieurement, est-ce que, effectivement, la Régie

1 va accepter de revoir un certain nombre des
2 interprétations qu'elle a faites, des décisions
3 qu'elle a rendues, à la lumière notamment des, je
4 vais appeler ça des « connaissances scientifiques
5 additionnelles » qu'elle a pu acquérir à l'occasion
6 des audiences ici? Et quand je parle des
7 « connaissances scientifiques additionnelles », je
8 parle réellement des connaissances scientifiques,
9 je ne parle pas des arguments des avocats. Est-ce
10 que la présentation qui a été faite notamment par
11 monsieur Marshall peut amener la Régie, en soi, à
12 changer certaines orientations qu'elle a prises
13 dans ses décisions antérieures?

14 Possible, mais ce que je vous soumetts,
15 c'est que vous n'avez même pas besoin de ces
16 connaissances scientifiques additionnelles-là pour
17 disposer de l'aspect légal. Si, aux yeux de la
18 Régie, comme on le voit dans certaines de ces
19 décisions, bien, on adopte telle solution parce que
20 le Règlement dit qu'il faut faire ci, qu'il faut
21 faire ça, bien, je dis : ces décisions-là doivent
22 être revues parce que le « parce que » n'est pas
23 là, les règlements en question, les parties en
24 question des règlements ne sont pas là, elles sont
25 invalides, non applicables, et vous ne pouvez pas

1 baser vos décisions dessus.

2 Évidemment, ça fait une tâche assez
3 imposante de révision de ce qui a été fait jusqu'à
4 maintenant parce que... puis ça se comprend, vous
5 avez décidé jusqu'à maintenant en partant de l'idée
6 que les règlements qui étaient là étaient valides,
7 personne n'avait contesté leur validité. Alors,
8 partant de là, vous avez rendu un certain nombre de
9 décisions, ça devient difficile de concilier les
10 décisions qui ont été rendues avec celles qui
11 devraient l'être maintenant sans constater que :
12 « Ouais, malheureusement, notre appui qu'on croyait
13 là n'était pas là, et n'est toujours pas là. »

14 Au paragraphe 73 de la décision que je
15 chéris tant, et que je garde auprès de moi, au
16 paragraphe 73 de cette décision-là, 2014-013, la
17 Régie demande d'aborder l'enjeu qui a été soulevé
18 par le Distributeur, selon qui une décision
19 d'invalidité le placerait dans l'obligation de
20 déposer une nouvelle demande d'approbation.

21 Ça avait été invoqué déjà par le procureur
22 du Distributeur dès le début des audiences, ça a
23 été invoqué par lui de nouveau dans sa plaidoirie
24 hier, et ce que j'en retiens, c'est que, clairement
25 aux yeux du Distributeur, une déclaration

1 d'invalidité des dispositions réglementaires en
2 question saperait à la base sa demande, qui ne
3 reposerait plus sur une assise solide, et qu'il lui
4 faudrait repenser à autre chose, ce qui va
5 l'amener, suivant son expression, à « se remettre à
6 la table à dessin ».

7 Quand la Régie nous demande d'aborder cet
8 enjeu-là, je ne suis pas certain de l'étendue de ce
9 qu'elle souhaite nous voir aborder. Est-ce que le
10 problème, c'est de savoir si on devrait, disons
11 devant une décision de votre part à l'effet que les
12 règlements ne sont pas valides, s'arrêter là puis
13 dire au Distributeur : « Écoute, ta base n'est pas
14 bonne puis reviens-nous avec autre chose », ou est-
15 ce que, au contraire, la Régie devrait dire :
16 « Bien, ta base n'est pas bonne et, par conséquent,
17 ce qui est demandé en termes d'équilibrage puis de
18 puissance complémentaire, et de ci, et de ça, on ne
19 peut pas te l'accorder sur la base de règlements
20 qui, malheureusement, ne sont pas valides mais on
21 va indiquer les caractéristiques qui devraient être
22 celles retenues par le Distributeur pour formuler
23 une nouvelle demande ou amender sa demande actuelle
24 ou, même en l'absence d'un amendement ou d'une
25 nouvelle demande, décider quelles devraient être

1 les caractéristiques.»

2 10 h07

3 Évidemment l'entente, c'est une entente de cinq ans
4 qui a été approuvée le neuf (9) février deux mille
5 six (2006). Elle a fêté son huitième anniversaire
6 la semaine passée. Si le Distributeur est retourné
7 chez lui pour refaire ses devoirs ou travailler sur
8 sa planche à dessins pendant encore un an, deux
9 ans, bien c'est encore un an, deux ans au cours
10 desquels va être en vigueur une entente qui est
11 qualifiée de très coûteuse, pas juste par tous les
12 intervenants qui sont ici mais par la Régie elle-
13 même.

14 Depuis le tout début des décisions qui ont
15 été rendues au sujet de l'éolien, ça remonte à deux
16 mille six (2006). La première décision a été rendue
17 par monsieur Boulianne disant, bon bien, j'examine
18 l'entente qui est intervenue entre le Distributeur
19 et le producteur, entente illégale incidemment
20 parce qu'il n'y avait pas eu d'appel d'offres, mais
21 j'examine l'entente puis je trouve que, ça a l'air
22 cher, là. Il y a un certain nombre de choses avec
23 lesquelles la Régie n'est pas très en accord.
24 Finalement, bien l'entente est là, on va
25 l'approuver mais faites attention, là, il va

1 falloir que vous reveniez sur ci, puis que vous
2 reveniez sur ça au cours des années. Ça n'a jamais
3 été fait, là. L'entente en question a été prolongée
4 au bout de ses cinq ans sans qu'autour de la
5 quatrième année on n'arrive avec quelque chose de
6 nouveau pour satisfaire aux demandes qui avaient
7 été faites par la Régie.

8 Bon alors là on est rendu à huit ans. Il y
9 a eu plusieurs essais. Il y a eu l'EGM, un appel
10 d'offres, un appel de qualifications, il y a eu
11 toutes sortes de choses. Et puis la Régie, à la
12 demande du Distributeur, a constamment prolongé
13 l'entente aux motifs, aux motifs au pluriel parce
14 qu'il y en avait effectivement plusieurs et la
15 question qui se pose maintenant c'est de savoir si,
16 dans l'hypothèse où on ne pourrait pas décider
17 maintenant de ce que doivent être les
18 caractéristiques, si on devrait reporter l'affaire
19 à plus tard ou non.

20 Moi je suggère, je me permets de suggérer,
21 je me permets de vous suggérer qu'il y aurait
22 probablement lieu de revoir, dans le contexte
23 actuel, de revoir dans le contexte actuel puis avec
24 l'éclairage actuel, puis quand je parle de
25 l'éclairage actuel, je vise notamment deux aspects

1 en particulier, un, j'assume que vous constaterez
2 comme moi que les règlements ne sont pas valides et
3 puis deux, j'assume que le rapport d'expertise qui
4 a été produit au dossier par monsieur Marshall sur
5 ce que devrait être ou ce qu'est normalement
6 l'intégration éolienne partout ailleurs, bien à la
7 lumière de ces deux aspects nouveaux là, je pense
8 qu'il serait approprié que la Régie revoie ou
9 revisite comme on dit en anglais, sa décision
10 D-2012-144, la décision maîtresse sur la
11 prolongation de l'entente. Ça impliquerait
12 évidemment de revoir, là, plusieurs décisions ou
13 enlignements qui ont été pris par la Régie, puis je
14 vous donne un certain nombre de paragraphes, là,
15 dans D-2012-144, je vous réfère à 98, 103, 106,
16 111, 122, 128 et 129 et également 134, tous des
17 paragraphes dans lesquels la Régie a écarté
18 différentes suggestions ou arguments qui étaient
19 faits par divers intervenants qui s'opposaient à la
20 prolongation de l'entente.

21 Je pense que cette décision-là, dans
22 l'hypothèse évidemment où j'aurais raison de dire
23 que les règlements ne sont pas valides, je pense
24 que cette décision-là devrait être revue à la
25 lumière et de cette question légale là et de

1 l'information scientifique additionnelle qui a été
2 apportée à la Régie dans le présent dossier.

3 Je fais référence au fait que, selon
4 l'expert Marshall puis il n'y a personne, là, qui
5 l'a contredit sérieusement sur ça, là, selon
6 l'expert Marshall, vous pouvez appeler ça le bazar,
7 là, mais tout ce bazar-là, là, qui est mis de
8 l'avant depuis le début, depuis deux mille cinq
9 (2005) par le Distributeur, n'est absolument pas
10 nécessaire. Ça peut faire l'affaire du Distributeur
11 pour toutes sortes de motifs, pour toutes sortes
12 d'égards mais pour assurer l'intégration éolienne,
13 il vous a été clairement démontré que ce n'est pas
14 nécessaire et ce qui serait nécessaire pour assurer
15 l'intégration éolienne au moment où on se parle,
16 là, ce serait à toutes fins utiles rien. Ce serait,
17 dans les toutes proches années à venir,
18 vraisemblablement un peu de puissance
19 additionnelle, de puissance pour assurer deux
20 services complémentaires permettant d'assurer
21 l'équilibrage ou le balancement des lignes.

22 (10 h 13)

23 Ça se fait déjà ça, hein. On a des ententes, là,
24 qui sont intervenues entre le Distributeur puis le
25 Producteur pour prévoir par des formules complexes

1 une façon de rémunérer le Producteur.

2 Mais ce qui nous est expliqué de façon
3 unanime par tous les témoins c'est que dans la
4 vraie vie ça ne se vit pas comme ça. Dans la vraie
5 vie il y a opération du système de transport, il
6 faut s'assurer qu'en tout temps il y a un équilibre
7 entre l'offre et la demande et que, pour assurer
8 cet équilibre-là, bien, il suffit de faire recours
9 aux deux services complémentaires évoqués par
10 monsieur Marshall.

11 On me dira, bien oui, mais ça peut en
12 demander un petit peu plus que ce qui est déjà en
13 place, là. Ça pourrait requérir, je ne me souviens
14 pas des chiffres, disons cent cinquante mégawatts
15 (150MW) additionnels de puissance. Puis il suffit
16 d'aller la chercher cette puissance additionnelle-
17 là. On peut aller la chercher par toutes sortes de
18 moyens. On peut aller la chercher par un appel
19 d'offres pour du long terme. On peut aller la
20 chercher par un appel d'offres qui demanderait
21 précisément ça et non pas tout le kit qui est
22 proposé, sous une forme ou sous l'autre, par le
23 Distributeur jusqu'à maintenant. Mais ça pourrait
24 se faire aussi par l'achat de puissance à court
25 terme, par des ententes pour une courte période.

1 Bref, on est, me semble-t-il, dans une
2 situation où il faut qu'on réussisse à arrêter la
3 prolongation de cette entente qui, encore une fois,
4 est défavorable de l'avis de tout le monde au
5 consommateur. Il faut qu'on réussisse à arrêter ça
6 et il faut aussi qu'on s'assure que le système
7 marche.

8 Et jusqu'à maintenant, les décisions de la
9 Régie, particulièrement celle que je viens de
10 mentionner, 2012-144, était à l'effet que, pour que
11 le système marche, bien, ça prenait le gros kit que
12 je viens de décrire.

13 Mais la preuve qui est faite devant vous
14 aujourd'hui c'est que ce n'est pas le cas.
15 Actuellement, il y a effectivement équilibrage du
16 réseau, est assuré par le Producteur. Là, on nous
17 dit, bien oui, mais le Producteur n'est quand même
18 pas pour assurer plus que ce qui était déjà prévu
19 dans son entente de services complémentaires pour
20 assurer l'approvisionnement patrimonial, et
21 caetera. Mais ça lui demande pour l'instant,
22 d'après ce qui a été produit au dossier, les études
23 de deux mille neuf (2009), deux mille dix (2010),
24 les rapports au NPCC puis tout la bataclan. Ça
25 demande pas plus que ce qu'a déjà fourni le

1 Producteur en vertu de cette entente-là.

2 Mais, de toute façon, si ça demandait plus
3 ou s'il faut faire participer quelqu'un d'autre à
4 la fourniture de ces services-là, c'est facile, il
5 s'agit de prendre des ententes de court terme ou de
6 faire appel à de la puissance, c'est-à-dire à du
7 UCAP. N'importe quoi, mais il y a des moyens pour
8 assurer l'approvisionnement de cette puissance
9 additionnelle limitée-là. Après ça, ça devient
10 juste une question de partage, quelle est la part
11 qui devrait être supportée de ça par les
12 fournisseurs de la puissance additionnelle puis
13 quelle est la part qui devrait être supportée par
14 le Producteur.

15 Je ne prends pas comme position que, vu que
16 pour l'instant on n'a pas besoin en réalité de
17 puissance additionnelle, tout devrait être porté,
18 supporté par le Producteur. Ça pourrait être le cas
19 pour un petit temps puis le Producteur n'aurait pas
20 tellement à s'en plaindre avec tout ce qu'il a fait
21 comme argent avec le système additionnel, là.

22 Mais si on écarte ça comme solution, bien,
23 il s'agit simplement de s'assurer qu'il y a une
24 répartition équitable qui est faite entre le
25 Producteur, qui fournit certains services déjà, et

1 puis le coût à la marge des services à être
2 ajoutés.

3 Si, si la Régie décidait que ce n'est pas
4 son rôle, que ce n'est pas son rôle de dire
5 maintenant au Distributeur ce que devraient être
6 les caractéristiques à faire approuver, bien, s'il
7 a décidé ça, il faudrait qu'elle renvoie
8 effectivement le Distributeur à sa table de
9 travail.

10 Mais ce que je suggère fortement c'est que
11 la solution que je viens d'évoquer soit dans le
12 fond provisoire, que ça fonctionne comme ça le
13 temps que le Distributeur puisse se revirer de
14 bord, faire ses dessins puis nous revenir avec
15 quelque chose. Je soupçonne qu'il peut déjà avoir
16 des esquisses parce qu'il sait lire comme moi, là.
17 Il a manifestement bien vu qu'il y a un problème
18 avec la validité des règlements en cause. Il a bien
19 vu aussi les expertises des autres qui concluent
20 tous que la solution qui est mise de l'avant puis
21 pratiquée par Hydro-Québec depuis deux mille six
22 (2006) ce n'est pas nécessairement ce qui est
23 prévoyeur. Alors il peut déjà avoir commencé.

24 Mais ce que je suggère c'est que, s'il y a
25 une suite de cette nature-là à donner, ça devrait

1 se faire non pas au moyen d'un nouveau dossier,
2 mais ça devrait se faire au moyen d'une deuxième
3 phase dans le dossier actuel.

4 Je ne voudrais pas que la Régie soit dé-
5 saisie finalement de cette affaire-là puis qu'on
6 recommence à zéro pour une xième fois. Alors si on
7 ne peut pas en disposer maintenant, Dieu du ciel!
8 je vous en prie, gardez la saisine du dossier,
9 ordonnez une deuxième phase dans un délai le moins
10 éloigné possible. Moi, ce qui me vient à l'esprit
11 c'est de dire essayons de viser l'été. Puis on est
12 dans le fond de cette façon-là en concurrence avec
13 le dossier principal d'« appro ». Parce que si on
14 parle d'« appro », oui, cet aspect-là du dossier
15 d'« appro » a été écarté de la 3864, si mon
16 souvenir est bon, jusqu'à ce qu'on puisse en
17 disposer. Mais il n'y a rien qui empêche qu'il
18 puisse, s'il le faut, continuer en parallèle. Et si
19 on visait comme cible l'été pour arriver avec une
20 audience, on ne parle pas d'arriver avec une
21 proposition à l'été, on parle d'arriver avec une
22 proposition suffisamment tôt pour qu'on puisse
23 tenir des audiences là-dessus à l'été puis en
24 finir.

25 (10 h 19)

1 Alors, c'est les commentaires que j'avais à vous
2 formuler relativement à l'invitation que vous nous
3 aviez faite de commenter la préoccupation du
4 Distributeur. Et j'ai encore excédé mon temps.
5 Désolé! Moi-même je ne me fais plus confiance
6 depuis longtemps.

7 Me LOUISE ROZON :

8 Maître Pelletier - Louise Rozon pour la formation -
9 en ce qui a trait aux propos que vous venez tout
10 juste de tenir par rapport à la suite des choses si
11 jamais la Régie vous donnait raison en ce qui a
12 trait à la validité des règlements et leur
13 application dans le présent dossier, vous nous
14 dites, écoutez, à tout le moins, essayons d'arrêter
15 l'hémorragie, d'arrêter la prolongation de
16 l'entente actuelle qui, aux yeux de plusieurs,
17 coûte très cher. Comment concrètement une telle
18 proposition peut être mise en oeuvre? Il s'agit
19 d'une entente entre deux parties. J'essaie de
20 comprendre jusqu'où la Régie peut aller.

21 Me PIERRE PELLETIER :

22 Alors, il y a une entente entre le Distributeur et
23 le Producteur, une entente qui devait finir il y a
24 longtemps, dont la Régie a dit, malgré qu'on ait
25 excédé sa limite, on accepte de la prolonger, puis

1 on accepte de la prolonger jusqu'à ce qu'une
2 nouvelle entente intervienne. Moi, ce que je vous
3 suggère, c'est de rendre une ordonnance qui
4 viendrait modifier cette échéance-là et qui serait
5 dorénavant... Bien, on y met fin non pas lorsqu'une
6 nouvelle entente interviendra entre le Producteur
7 et le Distributeur. Ça peut être le Distributeur ou
8 quelqu'un d'autre aussi. Mais on y met fin
9 maintenant ou dans un mois. On n'accepte pas, on
10 n'accepte pas de prolonger aussi longtemps que ce
11 qu'on avait à l'esprit lors de la dernière
12 décision. On y met fin. Ce qui impliquera que le
13 Distributeur, possiblement, devra s'assurer d'avoir
14 des approvisionnements en puissance ailleurs. Je
15 dis possiblement, parce que, avec tout ce qu'on a
16 devant les yeux, c'est loin d'être clair qu'il va y
17 avoir nécessairement à le faire.

18 Et je vous signalerais aussi que, parmi les
19 différents éléments de la décision D-2012-144 que
20 je vous ai suggéré de revoir tantôt, bien, il y
21 avait un argument économique qui avait été mis de
22 l'avant par le Distributeur. Il l'avait mis de
23 l'avant dans ce dossier-là puis il l'avait mis de
24 l'avant dans d'autres dossiers ou d'autres étapes
25 de dossiers antérieurement aussi qui était de dire,

1 écouter, on ne peut pas s'embarquer dans une
2 affaire comme celle de continuer. Parce qu'Hydro-
3 Québec ne laissera pas tomber le réseau, hein. On
4 ne peut pas s'embarquer dans une affaire comme
5 celle-là où on ne sait pas combien le Producteur va
6 nous charger pour ses services.

7 Bien, on a une petite idée que le
8 Producteur ne pourra pas arriver avec des demandes
9 aberrantes pour assurer un service d'équilibrage de
10 la nature de celui en particulier qui est suggéré à
11 la Régie par monsieur Marshall. Ça ne peut pas être
12 grand-chose, là, de vraisemblablement être rien,
13 mais ça ne peut pas être grand-chose. Alors, la
14 crainte de conséquence économique qui était mise de
15 l'avant, ça me paraît quelque chose qui pourrait
16 être écarté avec bien d'autres choses. Mais c'est
17 de cette façon-là que je le vois, oui.

18 Me LOUISE ROZON :

19 Dernier commentaire. Et vous me corrigerez si j'ai
20 tort. Mais en ce qui a trait aux arguments que vous
21 avez soulevés pour contester la validité des
22 décrets, des règlements plutôt, ce sont des
23 arguments essentiellement juridiques. On n'avait
24 pas besoin de toute la preuve qui est administrée
25 pour finalement trancher cette question-là? C'est

1 une question.

2 Me PIERRE PELLETTIER :

3 Oui. Je pense que non. Je pense que non. Je pense
4 que c'était... Parce que vous posez le « besoin ».
5 Je pense que c'était souhaitable, par contre, que
6 vous l'ayez l'ensemble de cette preuve-là pour que
7 vous ayez une idée claire du contexte technique ou
8 scientifique dans lequel la question se pose. Mais,
9 oui, vous avez raison, ce n'était pas nécessaire.
10 Ça me paraissait opportun. C'est d'ailleurs la
11 raison pour laquelle je vous ai adressé une lettre
12 vous suggérant de décider de cette question-là à la
13 fin pour que vous ayez la vue la plus parfaite
14 possible de la situation. Mais je suis d'accord
15 avec vous que, de façon, dans l'absolu, vous
16 n'aviez pas besoin d'avoir les réponses à ces
17 questions-là pour la décider. Moi, si j'avais été
18 un décideur, j'aurais aimé avoir toute
19 l'information avant de décider. C'est pourquoi je
20 me suis permis de vous faire cette suggestion-là.
21 Je n'aurais pas voulu me priver de la preuve
22 technique sur ces questions-là avant de rendre ma
23 décision. Mais c'est parfaitement... Pour moi, pour
24 décider de ça, vous n'aviez pas besoin de toute
25 cette preuve-là.

1 Me LOUISE ROZON :

2 C'est beau. Merci, Maître Pelletier.

3 Me PIERRE PELLETTIER :

4 Remarquez, juste pour terminer là-dessus, remarquez
5 que les arguments qui peuvent être faits par
6 ailleurs pour essayer de concilier les différentes
7 décisions rendues puis les connaissances techniques
8 actuelles, et caetera, peuvent amener à la
9 conclusion qu'on peut décider la faire autrement.
10 Mais même si on arrive à la conclusion qu'on peut
11 décider de la faire autrement, ce qui me paraît
12 fort douteux, encore une fois, encore une fois, ça
13 ne change rien au fait que notre argument n'est pas
14 que ce qui est exprimé dans les dispositions n'a
15 pas de bon sens, ou est incompatible. C'est
16 simplement qu'il n'a pas le pouvoir de le faire. Je
17 vous remercie.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Pelletier, je vais vous ramener au micro
20 rapidement. Selon vous, sur quel pouvoir la Régie
21 pourrait-elle, elle-même, fixer des
22 caractéristiques pour un service d'intégration
23 éolienne?

24 Me PIERRE PELLETTIER :

25 Je ne l'ai pas, malheureusement je ne l'ai pas la

1 réponse à cette question-là. Je vois que la façon
2 de procéder habituelle, c'est d'arriver avec une
3 entente dont on demande d'approuver les termes ou
4 d'arriver dans un plan d'approvisionnement avec des
5 contrats à venir dont on demande d'approuver les
6 caractéristiques. Je n'ai pas spécifiquement
7 fouillé la question de savoir quel texte
8 permettrait à la Régie d'intervenir. Je vous dirais
9 que le pouvoir d'intervenir dans un contexte comme
10 celui-ci viendrait sans doute de son pouvoir
11 général de surveillance et de contrôle, parce qu'on
12 est dans une situation où, à un moment donné, ça
13 peut être, théoriquement ça peut être absolument
14 sans fin.

15 Il s'agirait que le Distributeur revienne
16 toujours avec des propositions qui ne fissent pas,
17 qu'elles soient toujours rejetées pour que, dans
18 vingt ans, on ait encore la même entente. Il me
19 semble qu'à un moment donné, il faut pouvoir
20 intervenir. Puis s'il y a quelqu'un au monde qui
21 peut intervenir, c'est la Régie. Et je pense que le
22 pouvoir dont elle peut, qu'elle peut invoquer à
23 cette fin-là, c'est son pouvoir général de
24 surveillance et de contrôle.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Pelletier. Alors il est presque et
3 demi, nous allons aller en pause pour quinze (15)
4 minutes, on revient à dix heures quarante-cinq
5 (10 h 45). Merci.

6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9 (10 h 52)

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui, Maître Paquet, c'est effectivement, c'est le
12 temps du GRAME.

13 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

14 Merci. Monsieur le Président, madame et monsieur
15 les régisseurs. Geneviève Paquet pour le GRAME.
16 J'ai distribué un plan d'argumentation. À la
17 première page, on voit les sujets qui vont être
18 abordés par moi en fait dans le cadre du présent
19 dossier. On a sept enjeux. Premièrement, la
20 conformité aux décrets; l'indissociabilité des
21 services requis; le choix des critères de
22 sélection; l'interprétation de la loi par rapport
23 aux articles 72 et 74.1; l'approbation des
24 caractéristiques du service d'intégration éolienne;
25 et enfin, la possibilité pour le Distributeur de

1 déposer une nouvelle demande suite à la décision de
2 la Régie portant sur la validité des décrets.

3 Donc, vous allez constater que, dans le
4 cadre de mon argumentation, on tente de répondre
5 aux questions qui avaient été formulées par la
6 Régie dans ses décisions procédurales et notamment
7 dans la décision D-2013-104. Donc, dans chacune des
8 sections, on tente du mieux que possible de
9 répondre à certaines interrogations de la Régie.

10 Donc, premièrement, à la section portant
11 sur la conformité des décrets, on vous réfère au
12 paragraphe 17 de la décision D-2013-104 qui avait
13 été rendue dans le cadre du présent dossier où la
14 Régie énonçait comme question :

15 Les caractéristiques du service
16 d'intégration éolienne recherchées par
17 le Distributeur dans son appel
18 d'offres sont-elles conformes aux
19 Décrets...

20 et on nomme :

21 ... 352-2003, 926-2005, 1043-2008 et
22 1045-2008 [...]?

23 Donc, pour le GRAME, en ce qui concerne le présent
24 dossier, sa participation, c'est au même titre que
25 sa participation au dossier 3775-2011 où, en fait,

1 on voulait s'assurer que le premier bloc de mille
2 mégawatts (1000 MW) d'énergie éolienne qui avait
3 été édicté par le gouvernement puisse être assorti,
4 effectivement, d'une garantie de puissance
5 hydroélectrique qui était installée au Québec, tel
6 que prévu aux décrets, et que les services
7 d'équilibrage et de puissance complémentaire qui
8 sont requis pour les blocs subséquents soient
9 souscrits auprès d'un fournisseur québécois ou
10 d'Hydro-Québec dans ses activités de production,
11 conformément aux décrets 926-2005, 1043-2008 et
12 1045-2008. Donc, le GRAME évidemment au présent
13 dossier prend pour acquis que ces décrets sont
14 valides.

15 En ce qui concerne le premier décret, qui
16 doit être assorti de la puissance hydroélectrique
17 installée au Québec, le Distributeur nous a
18 précisé, là, en audience que le neuf cent quatre-
19 vingt-dix mégawatts (990 MW) qui avait été annoncé
20 était plutôt huit cent quarante mégawatts (840 MW)
21 en raison d'un contrat qui a été résilié. Puis on
22 arrive donc à une différence de cent cinquante
23 mégawatts (150 MW), pour un total de huit cent
24 quarante mégawatts (840 MW) pour le premier décret.

25 En réponse à une de nos demandes de

1 renseignements, le Distributeur nous indiquait
2 qu'il allait effectivement former des combinaisons
3 pour s'assurer qu'il y a un total de huit cent
4 quarante mégawatts (840 MW) de puissance
5 hydroélectrique qui serait installé au Québec pour
6 pouvoir respecter le décret. Donc, on est satisfait
7 de la réponse du Distributeur à cet égard-là. Donc,
8 on considère que les caractéristiques du service
9 sont conformes au décret tel que rédigé.

10 Maintenant, en ce qui concerne la question
11 portant sur l'indissociabilité des services requis.
12 On vous réfère au paragraphe 17 de la décision
13 D-2013-104 où la Régie énonçait comme question
14 préliminaire :

15 Les caractéristiques...
16 Pas préliminaire, mais comme question en fait du
17 dossier.

18 Les caractéristiques du service
19 d'intégration éolienne recherchées par
20 le Distributeur dans son appel
21 d'offres sont-elles conformes aux
22 décisions antérieures de la Régie?

23 Donc, on n'a pas analysé toutes les décisions
24 antérieures de la Régie. Par contre, celles
25 auxquelles on réfère dans la présente

1 argumentation, on considère que le Distributeur est
2 conforme à ses décisions. Donc, au présent dossier,
3 la position du Distributeur est à l'effet que le
4 service d'équilibrage et la puissance
5 complémentaire formeraient un tout indissociable.

6 On a un témoin du GRAME, monsieur Michel
7 Perrachon, qui a témoigné à cet égard-là. Il vous a
8 indiqué également qu'il avait été... qu'il avait
9 déjà occupé le poste de responsable du Centre de
10 conduite du réseau, qu'il était responsable de
11 l'équilibrage du réseau au niveau production,
12 échange et transport.

13 Et puis, à son avis, la particularité de
14 configuration et d'isolement du réseau de transport
15 au Québec, et ainsi que le caractère aléatoire de
16 la production éolienne font en sorte qu'il est
17 nécessaire d'avoir des ententes pour maintenir
18 l'équilibre production-charge, donc un équilibre de
19 production entre le fournisseur de services
20 complémentaires et d'intégration éolienne et les
21 fournisseurs d'énergie éolienne. À son avis, les
22 services complémentaires requis demeurent
23 indissociables pour maintenir la fiabilité du
24 réseau de transport.

25 (10 h 58)

1 Encore sur la question de la fiabilité,
2 monsieur Perrachon indiquait qu'il considérait que
3 la caractéristique du produit demandé qui portait
4 sur le respect de la consigne du CCR dans un délai
5 d'une minute, ça pouvait paraître sévère mais par
6 contre, en situation d'une hausse rapide de charge,
7 ça s'avérait nécessaire. Donc à son avis, il a
8 témoigné à l'effet que le fait d'automatiser peut-
9 être cette commande pourrait permettre le respect
10 de cette consigne en une minute par la plupart des
11 fournisseurs.

12 Le témoin du Distributeur aussi a confirmé
13 que la raison d'être d'exiger le respect de cette
14 consigne était liée à la fiabilité et visait à
15 éviter les impacts sur les services complémentaires
16 existants.

17 Maintenant, selon le témoin du GRAME,
18 monsieur Perrachon, qui a une expérience au CCR, il
19 indiquait également qu'il était risqué de comparer
20 l'intégration des éoliennes au Québec avec celle
21 des provinces maritimes parce que le réseau
22 électrique des provinces maritimes est raccordé au
23 réseau américain, ce qui rend les fluctuations des
24 éoliennes moins apparentes sur ce réseau que sur
25 celui du Transporteur.

1 Monsieur Perrachon expliquait que certaines
2 conclusions du rapport de l'expert Marshall sont
3 discutables si on compare les capacités de
4 puissance installée au Québec et les Maritimes
5 puisque le réseau d'Hydro-Québec est isolé et il a
6 une production qui est de l'ordre plus de trente-
7 neuf mille mégawatts (39 000 MW), en comparaison
8 avec le réseau des Maritimes, qui est raccordé au
9 réseau américain et qui, donc, permet l'accès à
10 environ cent mille mégawatts (100 000 MW).

11 Donc, pour deux mille quinze (2015), si on
12 considère qu'on a un objectif de trois mille cent
13 trente-neuf mégawatts (3 139 MW) d'éolien, qui
14 représente environ huit pour cent (8 %) de la
15 production, de la capacité de production au Québec,
16 l'impact des variations en provenance des éoliennes
17 sera plus important au Québec que sur le réseau de
18 transport des Maritimes.

19 Donc, en tenant compte de ces
20 particularités techniques qui sont liées à la
21 configuration du réseau de transport, la position
22 du GRAME est à l'effet que le Distributeur respecte
23 la décision D-2011-193, qui a été rendue au dossier
24 R-3775-2011, en traitant les services requis pour
25 le service d'intégration éolienne comme un tout

1 indissociable.

2 J'aborde la troisième section, concernant
3 le choix des critères de sélection. Je vous réfère
4 encore une fois à la décision D-2013-104, et plus
5 précisément à la question de la Régie qui
6 s'énonçait ainsi :

7 L'utilisation d'un seul critère de
8 sélection des offres, soit le prix,
9 est-elle appropriée?

10 La position du Distributeur est à l'effet que le
11 développement durable, en fait le critère de
12 développement durable, ne serait pas requis dans le
13 processus de sélection des offres au présent
14 dossier parce que ce critère-là serait conçu
15 davantage pour une application dans le cadre de la
16 mise en place de nouvelles installations de
17 production.

18 Le GRAME souhaite rappeler à la Régie qu'il
19 y a un critère de développement durable qui a été
20 approuvé par la Régie pour s'appliquer à tous les
21 appels d'offres de long terme et la Régie, dans la
22 décision dans laquelle elle a approuvé ce critère,
23 ne faisait pas de distinction entre les
24 installations nouvelles ou anciennes, elle
25 indiquait seulement que ce critère allait

1 s'appliquer :

2 ... à tous les appels d'offres de long
3 terme, qu'ils soient ou non ouverts à
4 toutes les sources
5 d'approvisionnement.

6 Donc, considérant que les appels d'offres pour le
7 service d'intégration éolienne sont prévus pour une
8 durée de plus d'un an, soit de trois à cinq ans,
9 ils doivent être considérés comme des appels
10 d'offres de long terme, puisque ce ne sont pas des
11 appels d'offres de court terme qui sont d'un an ou
12 moins selon le Règlement sur les conditions et les
13 cas où la conclusion d'un contrat
14 d'approvisionnement par le Distributeur requiert
15 l'approbation de la Régie.

16 Maintenant, en réponse à une de nos
17 demandes de renseignements, le Distributeur
18 indiquait également que les installations qui sont
19 visées par le service sont tenues au respect de
20 normes et règlements en vigueur dans le cadre de
21 leur exploitation.

22 Dans la décision D-2002-169, qui portait
23 sur la Demande relative à l'approbation du plan
24 d'approvisionnement 2002-2011, c'est dans cette
25 décision-là que la Régie s'est penchée sur

1 l'application du critère de développement durable
2 dans le cadre des appels d'offres, la Régie
3 énonçait que dans le présent dossier, faire
4 équivaloir le critère de développement durable :

5 ... au simple respect des lois
6 environnementales existantes le
7 dénuderait de son sens. Les projets,
8 même s'ils respectent les normes
9 gouvernementales, ont des impacts
10 sociaux et environnementaux variables
11 et il apparaît raisonnable à la Régie
12 que ces impacts soient pris en compte.

13 (11 h 04)

14 Au présent dossier, le Distributeur présume
15 que les installations seraient conformes à la
16 réglementation en vigueur mais pas aux critères qui
17 ont été retenus par la Régie pour développer le
18 système de pointage permettant d'évaluer le critère
19 non monétaire relié au développement durable. On
20 vous rappelle que la Régie a elle-même voulu
21 établir un système de pointage pour ce critère de
22 développement durable afin d'en assurer la
23 cohérence. Et je vous ai ajouté un extrait de la
24 décision D-2004-212 rendue au dossier R-3525-2004
25 qui explique le raisonnement qui en est venu à la

1 conclusion de la Régie d'accorder un nombre de
2 points précis à chaque critère... à chaque
3 indicateur, excusez-moi, pour former le critère de
4 développement durable. Donc, ce critère non
5 monétaire est applicable à tous les appels d'offres
6 et il y a des indicateurs qui ont été établis
7 précisément par la Régie.

8 Maintenant, quant à l'argument du
9 Distributeur à l'effet que ce critère ferait double
10 emploi avec le système de plafonnement et d'échange
11 des droits des émissions de gaz à effet de serre,
12 on vous soumet que cet argument ne devrait pas être
13 retenu tel que confirmé de toute façon par un des
14 témoins du Distributeur. Le critère de
15 développement durable qui a été approuvé par la
16 Régie ne tient pas seulement compte des émissions
17 de gaz à effet de serre comme le système.

18 De plus, tel que souligné par madame Moreau
19 lors de sa présentation, la Régie avait déjà statué
20 sur un argument similaire par rapport au double
21 emploi, là, du critère de développement durable.
22 C'est dans sa décision D-2002-169, et la Régie
23 indiquait que le critère de développement durable
24 ne faisait pas double emploi avec les
25 responsabilités du ministère de l'Environnement.

1 Donc, on fait un parallèle avec ce raisonnement. On
2 considère qu'il est donc injustifié de retirer
3 l'application du critère de développement durable
4 qui doit s'appliquer à tous les appels d'offres de
5 long terme selon la décision D-2014-212.

6 Donc, en réponse à la demande de la Régie à
7 savoir si l'utilisation d'un seul critère de
8 sélection des offres, soit le prix, est appropriée,
9 le GRAME soumet que les critères non monétaires
10 devraient être appliqués dans le cadre des appels
11 d'offres qui sont visés au présent dossier et plus
12 spécifiquement, le critère non monétaire de
13 développement durable.

14 J'aborde maintenant la section IV qui porte
15 sur l'interprétation de l'article 5 de la Loi 16.
16 Donc au paragraphe 17, la décision D-2013-104, la
17 Régie posait la question suivante :

18 Quelle est l'interprétation à donner à
19 l'article 5 de la Loi 16 en regard du
20 présent dossier?

21 Donc, la Loi 16 qui a modifié la Loi sur la Régie
22 de l'énergie a inséré une nouvelle disposition qui
23 est prévue à l'article 74.1.1 de la loi et cette
24 disposition-là permet au gouvernement en fait de
25 dispenser le Distributeur de procéder, de recourir

1 à la procédure d'appels d'offres pour permettre la
2 conclusion de certains contrats d'approvisionnement
3 de gré à gré auprès de fournisseurs autochtones.
4 Donc, à ce jour le gouvernement n'a pas encore
5 adopté de décret ou de règlement pour dispenser le
6 Distributeur d'avoir recours à cette procédure.
7 Donc, en réponse à la question de la Régie qui
8 portait sur l'interprétation de cet article, notre
9 position est à l'effet que les contrats qui sont
10 relatifs à l'approvisionnement nécessaire à
11 l'intégration de blocs d'énergie éolienne
12 pourraient être dispensés de procéder par appel
13 d'offres dans la mesure où il y a un décret du
14 gouvernement évidemment et puis s'il y a une telle
15 situation qui se présentait, on présume que le
16 Distributeur en ferait part à la Régie dans le
17 cadre de sa demande d'approbation du plan
18 d'approvisionnement ou dans le cadre du dépôt de
19 l'état d'avancement du prochain plan
20 d'approvisionnement.

21 Maintenant, concernant l'interprétation des
22 articles 72 et 74.1, on tente de répondre à la
23 question de la Régie énoncée dans la décision
24 D-2013-104 qui indiquait :

25 La demande déposée en vertu de

1 l'article 72 doit-elle également être
2 déposée en vertu de l'article 74.1
3 compte tenu du fait que le
4 Distributeur demande à la Régie
5 d'approuver une grille d'analyse des
6 soumissions?

7 Sans reprendre toutes les citations que j'ai
8 intégrées au texte, on veut quand même vous
9 rappeler que dans la décision D-2005-076, je sais
10 qu'il y a beaucoup de mes confrères et consoeurs
11 qui en ont traité, donc je ne reviendrai pas sur
12 chaque citation mais par contre, je veux quand même
13 rappeler que la Régie évidemment avait énoncé qu'au
14 sens de la loi, le service d'équilibrage
15 constituait un approvisionnement. Et dans la
16 décision D-2011-193, la Régie a conclu que le
17 service d'équilibrage qui était prévu dans
18 l'entente globale était des approvisionnements qui
19 devaient faire l'objet d'appels d'offres
20 conformément à l'article 74.1. Puis donc, au
21 présent dossier, les divers services qui sont
22 requis par le Distributeur pour l'intégration des
23 blocs d'énergie éolienne constituent un
24 approvisionnement ou une fourniture d'électricité,
25 là, au même titre que les services d'équilibrage

1 qui étaient prévus dans l'EGM et on considère que
2 ça doit faire l'objet d'un appel d'offres
3 conformément à la procédure d'appel d'offres qui
4 est prévue à l'article 74.1.

5 (11 h 09)

6 Mais, également, si on considère que le
7 Distributeur demande une modification à la grille
8 de soumissions qui est approuvée par la Régie dans
9 les décisions D-2002-017 et D-2002-169, on vous
10 soumet que le Distributeur a effectivement
11 l'obligation de présenter une demande d'approbation
12 en ce sens à la Régie.

13 D'ailleurs, dans la décision D-2012-142 qui
14 avait été rendue au dossier R-3806-2012, la Régie
15 constatait déjà que le Distributeur ne s'était pas
16 adressé à elle pour l'approbation de certaines
17 modifications et dont le paragraphe 2 du paragraphe
18 93, la Régie réfère à la grille d'analyse des
19 soumissions qui n'avaient pas, pour lesquelles le
20 Distributeur n'avait pas demandé d'approbation.

21 Donc, on considère que la demande doit être
22 déposée non seulement en vertu de 72, mais
23 également en vertu de 74.1.

24 Enfin, dans la décision D-2013-133 rendue
25 dans le présent dossier, la Régie précisait qu'il

1 était opportun de décider s'il est requis ou
2 souhaitable que les services complémentaires soient
3 inclus dans le même appel d'offres que les retours
4 d'énergie et de puissance.

5 Donc, en lien avec notre position qui est
6 exprimée à la section II qui porte sur
7 l'indissociabilité des services, on vous soumet que
8 ce ne serait pas requis par les décrets. Mais, par
9 contre, il serait souhaitable que les services
10 soient inclus dans le même appel d'offres.

11 J'aborde maintenant la section VI, soit
12 l'approbation des caractéristiques du service
13 d'intégration éolienne. Et dans cette section, on
14 tente de répondre à la question de la Régie de la
15 décision D-2013-104 à savoir si les
16 caractéristiques du service demandé par le
17 Distributeur étaient conformes aux exigences de la
18 loi.

19 Donc, à cet égard, le GRAME est d'avis que
20 le Distributeur respecte le critère du plus bas
21 prix ainsi que l'exigence selon laquelle les
22 besoins peuvent être satisfaits par plus d'un
23 contrat d'approvisionnement.

24 Par contre, en ce qui concerne le
25 traitement équitable et impartial des fournisseurs,

1 on considère qu'en retirant les critères non
2 monétaires du processus d'appel d'offres, le
3 Distributeur en quelque sorte offre un
4 accommodement indu à certains fournisseurs qui
5 auraient pu être défavorisés par ces critères non
6 monétaires.

7 En audience, un des témoins du Distributeur
8 nous indiquait que l'une des raisons pour ne pas
9 retenir le critère de développement durable, ça
10 relevait du fait que le produit n'est pas standard
11 et puis ça pourrait offrir plus de concurrence.
12 Donc, en quelque sorte ça offrait plus de
13 concurrence pour le produit puisqu'on ne se
14 bousculait pas aux portes pour offrir le produit.

15 À notre avis, on considère que cette
16 manière de procéder est plutôt en opposition avec
17 le traitement équitable des fournisseurs. Et puis
18 on considère que le Distributeur doit retenir le
19 critère non monétaire lié au développement durable
20 pour respecter son obligation de traitement
21 équitable et impartial des fournisseurs.

22 Maintenant dans ma dernière section portant
23 sur la possibilité pour le Distributeur de déposer
24 une nouvelle demande, on réfère évidemment à la
25 décision D-2014-013 rendue au présent dossier lors

1 de laquelle la Régie nous demandait de se
2 positionner sur cette question.

3 Donc, je vais revenir simplement sur un
4 élément qui avait été abordé dans la présentation
5 du GRAME par madame Moreau. Si la Régie décidait
6 que certaines dispositions des décrets, qui font
7 l'objet du présent dossier, étaient inapplicables
8 ou invalides, à ce moment-là la présomption du
9 Distributeur à l'effet que les installations qui
10 pourront servir à offrir les services d'intégration
11 sont conformes à la législation en vigueur. Eh
12 bien, cette présomption-là ne pourrait plus être
13 invoquée par lui puisque, en fait, le service de
14 puissance pourrait être offert par des fournisseurs
15 autres que ceux qui sont installés au Québec.

16 Donc, pour cette raison, si le Distributeur
17 était dans l'obligation de déposer une nouvelle
18 demande, la recommandation du GRAME est à l'effet
19 que la Régie devrait lui demander d'inclure
20 immédiatement le critère non monétaire de
21 développement durable à la grille d'examen des
22 soumissions, et ce, pour en fait éviter d'avoir à
23 reprendre le débat sur cette question, soit dans
24 une phase ultérieure ou dans un autre dossier.

25 Donc, le tout soumis respectueusement. Je

1 vous remercie.

2 (11 h 15)

3 LE PRÉSIDENT :

4 Ça a été suffisamment clair. On n'a pas de
5 questions, Maître Paquet. Merci.

6 Me GENEVIÈVE PAQUET :

7 Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci à vous. Oui, Maître Sicard? Vous avez fait un
10 troc?

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Oui. Alors dans un premier temps, maître Gariépy me
13 demande de souligner ses regrets, là. C'est hors de
14 son contrôle, elle ne pouvait vraiment venir, elle
15 est clouée à la maison, et elle s'excuse. Elle
16 aurait aimé être devant vous, mais son
17 argumentation a été déposée...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Nous l'avons fait distribuer, je pense, pour que
20 tout le monde l'ait.

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Voilà. A été déposée.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Hum hum.

25

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Et, dans un autre ordre d'idées, pour des raisons
3 personnelles, c'est le soixante-cinquième
4 anniversaire de mon conjoint aujourd'hui, j'ai
5 demandé à maître Neuman d'avoir la gentillesse de
6 me laisser passer, que je puisse aller m'occuper de
7 lui le plus tôt possible.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Festoyer.

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Voilà.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Parfait.

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 Ça n'arrive qu'une fois. Ils n'arrivent tous qu'une
16 fois, mais ça c'est un chiffre important.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui, c'est ça. On y arrive tous, hein? On travaille
19 tous pour y arriver, d'ailleurs.

20 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

21 Voilà. Alors je vais vous remettre une
22 argumentation écrite que, à mon habitude... Alors
23 Hélène Sicard, pour l'Union des consommateurs. Je
24 ne vais pas toute la lire, je vais vous couvrir les
25 grands points, et puis vous pourrez y référer pour

1 avoir les détails. Alors ce sont les huit copies
2 pour la Régie, la copie pour madame la sténographe,
3 mais je ne vais pas la lire, là, mais au moins vous
4 l'aurez. Copie pour mon confrère, deux ou... Puis
5 copie pour les intervenants. Merci.

6 Alors, évidemment, vous savez quel est
7 l'intérêt de l'Union des consommateurs. Je passe
8 directement au contexte. On est très préoccupé par
9 cette entente deux mille cinq (2005) qui dure et
10 perdure et coûte très cher. Il y a eu des
11 rebondissements, dont la demande de l'EGM, et il va
12 falloir, je pense, que la Régie, et je vous le
13 suggère, prenne sérieusement en considération tout
14 ce contexte de l'EGM et la demande qui avait été
15 faite par le Distributeur, et celle de l'entente de
16 deux mille cinq (2005) pour indiquer au
17 Distributeur quels sont les besoins. De quoi est-ce
18 qu'on a besoin.

19 Parce que suite à l'EGM que vous avez
20 rejetée, non pas pour son contenu de fond mais
21 parce qu'il n'y avait pas eu d'appel d'offres, il y
22 a eu cet appel de qualification, il y a eu cette
23 demande d'annulation de l'appel de qualification
24 par EBM, et suite à cette demande-là vous avez
25 rendu une décision qui est intéressante, qui est la

1 D-2012-142, où vous avez quand même établi, ou
2 souligné des principes importants en matière de
3 qualification, en matière d'appels d'offres, en
4 matière d'approvisionnement.

5 Il ne faut pas oublier qu'on est
6 aujourd'hui dans un dossier où ce que le
7 Distributeur cherche, c'est un outil
8 d'approvisionnement. Donc, normalement on aurait vu
9 ces outils-là dans le plan. C'est un outil
10 d'approvisionnement qui ne doit pas être perçu de
11 façon isolée, mais qui doit être perçu comme
12 s'intégrant à l'intérieur de tous ses autres
13 approvisionnements. Et donc, de tous ses autres
14 besoins.

15 Un contrat d'approvisionnement, il est là
16 pour satisfaire les besoins des marchés québécois.
17 Vous avez écrit, dans cette décision, que la
18 Régie... Et je suis au paragraphe 22 qui est cité :

19 ... la Régie précise qu'elle considère
20 important que le Distributeur soit
21 explicite quant aux objectifs et
22 stratégies qu'il privilégie, aux coûts
23 et risques associés à ces stratégies
24 et aux impacts de celles-ci sur les
25 bilans en puissance et en énergie à

1 l'horizon du Plan.

2 Vous devrez vous poser la question, est-ce que le

3 Distributeur a répondu à cette préoccupation dans

4 le présent dossier? Nous on va vous dire que non.

5 Je vais vous expliquer pourquoi un peu plus tard.

6 Paragraphes 305 et 306 sont, selon moi, les

7 plus importants de cette décision-là.

8 Dans cette optique...

9 Vous nous dites,

10 ... la stratégie d'approvisionnement

11 en amont du lancement d'appels

12 d'offres...

13 Nous y sommes,

14 ... doit permettre de minimiser les

15 coûts, compte tenu des risques. Ainsi,

16 la Régie examine les stratégies

17 d'approvisionnement du Distributeur...

18 Et donc ce que... cette demande, que vous avez

19 devant vous,

20 ... dans une perspective de long terme

21 et doit prendre en compte les

22 principes de suffisance et de

23 fiabilité de ces approvisionnements

24 ainsi que l'objectif de la

25 minimisation des coûts.

1 Bien, la minimisation des coûts, elle se fait aussi
2 en examinant les besoins, et en mariant, de façon
3 intelligente et pratique, les besoins et les
4 approvisionnements qu'on demande.

5 Alors, comme l'indiquait la Régie lors de
6 l'audience :

7 ... la Régie ne retient pas la
8 position du Distributeur selon
9 laquelle la démonstration de la
10 minimisation des coûts ne peut se
11 faire que lors du déploiement de la
12 stratégie présentée dans le Plan et
13 qu'après la conclusion d'une entente.

14 C'est un peu ce qu'il a répondu à mes questions en
15 contre-interrogatoire, lorsque je lui ai pensé...
16 demandé, « Avez-vous évalué les coûts? Avez-vous...
17 Non. On n'a pas évalué les coûts parce qu'on ne
18 sait pas encore quelles offres on va avoir. »

19 (11 h 21)

20 «Avez-vous regardé les coûts puis les besoins, ne
21 serait-ce que juste au niveau des
22 approvisionnements, par exemple, existant à l'heure
23 actuelle, les besoins l'été, les surplus l'été, les
24 besoins de puissance l'hiver et comment...» Ils
25 n'ont fait aucun de ces examens et je vous dis

1 qu'ils auraient dû le faire.

2 La Régie, dans sa décision D-212-144,
3 constate que l'écart entre les quantités prévues
4 d'énergie produite annuellement par les parcs
5 éoliens (35 %) et l'énergie effectivement livrée
6 contraint le Distributeur à devoir rembourser le
7 Producteur pour l'énergie qui dépasse le strict
8 besoin d'équilibrage, et ceci dans un contexte de
9 surplus énergétique.

10 Ça non plus, ça n'a pas été pris en
11 considération, on n'a pas essayé, on n'a pas tenté,
12 on nous donne ces chiffres-là parce que c'est ce
13 qui se faisait, c'est ce qui est censé se faire,
14 c'est ce que les études nous donnent, mais on n'a
15 pas marié la réalité, et la réalité, les besoins et
16 la réalité doivent correspondre. Alors il faut, il
17 y a un travail encore à faire à ce niveau-là.

18 UC vous soumet que le Distributeur devait
19 démontrer qu'il recherche un ou des produits qui
20 répondent le plus adéquatement possible à ses
21 besoins d'approvisionnements, et ce au plus bas
22 coût possible, pour que la Régie puisse approuver
23 sa demande. On vous soumet qu'il n'a pas fait cette
24 démonstration.

25 Il n'a pas non plus fait la démonstration

1 que vous lui demandiez déjà dans la décision D-
2 2005-178, où vous disiez :

3 Le Distributeur est responsable
4 d'assurer les approvisionnements de sa
5 clientèle, tout en recherchant le plus
6 bas coût possible.

7 Et mon confrère va venir vous dire : « Oui mais ça,
8 ça se fait quand on choisit le contrat », oui, mais
9 avant de sélectionner ces caractéristiques, vous
10 lui avez déjà dit, dans les décisions que je vous
11 ai citées plus tôt, que ça devait se faire. Alors
12 il y a un problème en partant, selon nous, dans le
13 dossier.

14 Maintenant, dès deux mille huit (2008),
15 dans le cadre de l'étude sur le Plan
16 d'approvisionnement 2008-2017, vous aviez émis, la
17 Régie, des réserves relativement à l'Entente
18 d'intégration éolienne 2005, vous disiez :

19 Elle devrait être renégociée sur de
20 nouvelles bases en tenant compte des
21 commentaires émis plus haut par la
22 Régie.

23 Les commentaires, j'y reviendrai plus tard dans
24 cette argumentation, touchaient la garantie de
25 puissance, les livraisons uniformes, la puissance

1 uniforme, la puissance complémentaire. Alors
2 certains de ces éléments, j'y reviendrai, le
3 Distributeur les a pris en compte mais pas de façon
4 suffisante.

5 UC a préparé sa preuve et vous la présente
6 sans s'être questionnée sur la validité et
7 l'applicabilité des décrets. On vous soumet
8 toutefois, et c'est ce que monsieur Pham vous a
9 exprimé lors de son témoignage, quelle que soit
10 votre décision quant aux décrets, notre preuve et
11 nos recommandations sur le fond de ce qu'il devrait
12 y avoir comme appels d'offres n'est pas modifié.

13 On insiste, par contre, et on va vous faire
14 des suggestions pour intégrer ça dans la décision à
15 venir, qu'il est urgent de mettre fin à l'entente
16 de deux mille cinq (2005) et d'adopter des
17 solutions moins dispendieuses. Dans le dossier
18 3799, qui visait à, qui était une demande de
19 renouvellement jusqu'à ce que soit approuvés les
20 nouveaux contrats, suite à des appels d'offres,
21 vous avez maintenu cette entente jusqu'à ces
22 nouveaux contrats, tel que la demande le demandait.

23 Sauf que ça coûte de plus en plus cher, on
24 a eu les chiffres avec l'engagement 4, là, on est
25 rendu à soixante-quatre millions (64 M\$) pour une

1 année. Il y a, les quantités d'énergie éolienne
2 livrées vont augmenter alors il faut s'attendre à
3 ce que ce chiffre augmente encore, ça n'a plus de
4 bon sens. Et ces coûts, très important, découlent
5 des caractéristiques des services qui sont convenus
6 dans l'entente de deux mille cinq (2005).

7 Pour ce qui est des décrets, UC appuie,
8 malgré tout, l'argument de l'AQCIE-CIFQ de manière,
9 et je suis rendue au milieu de la page 6, de
10 manière spécifique et déterminée. Vous avez d'abord
11 des pouvoirs, une juridiction qui est large et qui
12 est exclusive, vous êtes un tribunal spécialisé, et
13 les articles 5 et 31 de la Loi en témoignent.

14 Donc le législateur s'est toutefois réservé
15 certains pouvoirs et... vous a réservé certains
16 pouvoirs, pardon, et en a réservé au gouvernement.
17 Ces pouvoirs sont décrits de manière spécifique à
18 la Loi, c'est-à-dire que ce qu'il vous enlève, pour
19 le donner au gouvernement, il l'a inscrit de
20 manière spécifique.

21 (11 h 27)

22 On vous soumet que considérant les pouvoirs
23 exclusifs qui vous sont confiés, les pouvoirs
24 conférés au gouvernement ne peuvent être présumés.
25 Ils doivent être énoncés clairement s'ils doivent

1 avoir préséance sur les pouvoirs attribués
2 exclusivement à la Régie dans son champ de
3 compétence spécialisée. Alors on appuie
4 l'argumentation que l'AQCIE vous a présentée.

5 Pour ce qui est de la question de la Régie
6 qui était :

7 La Régie comprend qu'il est possible que le
8 Distributeur, une fois la décision rendue
9 sur la validité des Dispositions
10 réglementaires contestée, soit dans
11 l'obligation de déposer une nouvelle
12 demande d'approbation. Elle demande que cet
13 enjeu soit abordé par les participants dans
14 leur plaidoirie.

15 Alors, UC a abordé cette question un peu en prenant
16 en considération, là, cette urgence de mettre fin à
17 l'entente d'intégration éolienne de deux mille cinq
18 (2005) en parallèle et en intégrant cette
19 préoccupation à votre question. Alors, on voit donc
20 deux volets distincts à cette question. Le premier
21 volet est relatif à la demande d'approbation des
22 caractéristiques présentées par le Distributeur
23 comme tel et sur ce premier volet, on souligne
24 qu'en audience, lorsque j'ai questionné le
25 Distributeur à savoir si, nonobstant les décrets,

1 que le décret soit valide ou pas, est-ce que sa
2 proposition serait la même et il m'a répondu,
3 absolument, oui. Je ne comprends donc pas la
4 position présentée par le procureur du Distributeur
5 dans son argumentation, au paragraphe 9, où il dit
6 qu'il aurait une longue preuve à faire puisqu'en
7 réponse à mes questions, les témoins qui est le
8 Distributeur, le client, disait que sa proposition
9 c'est la solution optimale nonobstant la validité
10 et l'applicabilité des termes et conditions du
11 décret. Il aurait eu l'occasion de présenter, au
12 moins d'indiquer, qu'il aurait une autre demande à
13 faire et il a eu l'occasion de se défendre dans le
14 présent dossier face aux positions des différents
15 intervenants, ce qu'il a choisi de ne pas faire. Il
16 n'a présenté de contre-preuve. Par contre, une fois
17 que vous aurez rendu votre décision sur la validité
18 des décrets, que vous décidiez que les décrets
19 soient valables ou pas, nous, ce qu'on va vous
20 demander, c'est de rendre une décision qui indique
21 au Distributeur qu'est-ce que vous voulez voir dans
22 son appel d'offres? Comment est-ce, qu'est-ce qu'il
23 devrait contenir? Quel genre de produits il devrait
24 y avoir? Et ça, selon nous, il ne l'a pas fait puis
25 vous allez lui demander tout ça puis vous allez, on

1 va vous suggérer de lui donner des délais très
2 courts pour faire tout ça une fois votre décision
3 rendue de façon à ce qu'on puisse avancer, de façon
4 à ce qu'on puisse procéder à des appels d'offres et
5 avoir un produit qui ne soit pas l'entente
6 d'intégration éolienne et vous avez une longue
7 conclusion ici qui reprend ce qu'on vous demande.

8 Le deuxième volet c'est la possibilité pour
9 la Régie, puis elle a été évoquée par mon confrère,
10 maître Pelletier, considérant les délais écoulés
11 depuis que vous avez rendu cette décision
12 D-2012-144, considérant les coûts de l'entente
13 actuelle, de mettre fin à celle-ci si vous recevez
14 favorablement la demande de l'AQCIE. Il y a un
15 problème avec ça. Vous avez une décision dans le
16 dossier 3799. Il y a une décision qui a été rendue.
17 Je pense qu'il est à l'avantage des consommateurs,
18 on l'avait plaidé déjà à l'époque, de ne pas
19 l'avoir cette entente-là. Toutefois, il y a des
20 règles d'équité et si vous devez tenir un dossier,
21 à savoir si cette entente doit continuer ou pas,
22 bien il va falloir entendre le Distributeur. Ça va
23 prendre du temps tout ça. À la place, moi je vous
24 demanderais, ou UC vous demanderait qu'on procède
25 le plus rapidement possible à donner des

1 indications claires et précises au Distributeur sur
2 qu'est-ce qu'on veut comme appel d'offres, quel
3 produit va répondre à ce qu'on veut et qu'on avance
4 sur ça. Si en déposant sa demande, parce que sur
5 vos recommandations et exigences, il a des éléments
6 à faire valoir par rapport au décret, bien il
7 demandera une journée d'audience, parce que la
8 décision aura été rendue, là, ils sont valides ou
9 ils ne sont pas valides, ils sont applicables ou
10 ils ne sont pas applicables. Mais il y a plusieurs
11 éléments selon nous qui ne changent pas, que les
12 décrets soient valides ou pas.

13 (11 h 32)

14 Alors... Et ce qu'on vous suggère c'est d'indiquer
15 au Distributeur que, s'il ne procède pas rapidement
16 et ne respecte pas de façon très stricte les délais
17 que vous pourriez imposer, de lui dire que, bien,
18 dans les prochains dossiers tarifaires, ceux qui
19 s'en viennent, les coûts d'approvisionnement pour
20 l'entente d'énergie éolienne trop élevés, qui
21 continuent de durer et d'être allongés par diverses
22 procédurites, volontaires ou pas, là je donne de
23 blâme à personne, mais ça dure et ça nous coûte
24 cher et ça n'avantage que le Producteur. Et donc,
25 quelque part ça avantage l'actionnaire de notre

1 Distributeur au détriment de ses clients. Bien, il
2 faudra que ces coûts-là que ça soit regardé puis
3 peut-être pris en considération et qu'une bonne
4 partie soit pas reconnue au niveau des revenus
5 requis puis pas mis dans le compte de « pass-on »
6 des approvisionnements pour les années suivantes.
7 Ce serait, selon nous, une solution pour accélérer
8 le débat.

9 Pour ce qui est des modalités des
10 livraisons et des retours d'énergie. Bien,
11 évidemment, on ne veut pas des termes identiques à
12 ceux de l'entente de deux mille cinq (2005). Je
13 vous ai reproduit vos commentaires sur garantie de
14 puissance, livraison uniforme, puissance
15 complémentaire. Monsieur Boulianne, vous devez vous
16 en souvenir, vous étiez partie du banc qui a rendu
17 ces décisions déjà en deux mille huit (2008).

18 Et dans l'état d'avancement, je souligne du
19 « Plan d'approvisionnement 2008-2017 », le
20 Distributeur lui-même spécifiait relativement
21 l'intégration éolienne que ses besoins ayant
22 évolué, puis je vous dirais qu'ils ont continué
23 d'évoluer dans la même direction, encore plus :

24 Il n'y a plus d'intérêt pour le
25 maintien de livraisons d'énergie

1 uniforme tout au long de l'année.
2 Il suggérerait même des livraisons de quarante-cinq
3 pour cent (45 %) pour janvier, février, et de vingt
4 pour cent (20 %) pour juillet et août à cette
5 époque-là.

6 Ce qu'il nous propose aujourd'hui est
7 complètement différent. Alors face à tout ça, on
8 vous souligne que rechercher des retours uniformes
9 tout au long de l'année ce n'est pas acceptable et
10 vous devriez le lui indiquer.

11 Maintenant qu'est-ce qu'on doit rechercher.
12 On vous explique, dans la preuve de UC c'est très
13 bien expliqué puis monsieur Pham l'a fait en
14 audience. Ce que nous devrions avoir ce n'est pas
15 un retour « flat » à trente-cinq pour cent (35 %)
16 mais un profil mensuel.

17 Ce qui est intéressant c'est qu'en audience
18 quand je l'ai questionné sur ce profil que le
19 Distributeur qualifie de « flat » à trente-cinq
20 pour cent (35 %), non modulé, il m'a répondu que,
21 non, il n'avait fait aucune étude sur ces impacts,
22 le pourquoi. Tout ce qu'il me répond c'est : « Ah!
23 Ça va me donner plus de fournisseurs. » Il y a un
24 seul fournisseur qui est intervenu dans le dossier
25 ici. Je souligne en passant, coup d'oeil au

1 Producteur qui ne vient jamais dans ces dossiers
2 qui pourraient le concerner.

3 Et EBM, lui, nous dit, c'est monsieur
4 Cormier qui a témoigné, que, pour lui, et à la page
5 13 vous aurez les références, pour lui, il peut
6 offrir des quantités différentes à des moments
7 différents, et l'hiver particulièrement. Ce qui se
8 dégage du témoignage de monsieur Cormier c'est que,
9 pour EBM, qui serait un fournisseur, la flexibilité
10 du produit, c'est-à-dire des quantités différentes
11 modulées dans le temps, c'est beaucoup mieux. Il
12 nous parle d'un appel d'offres qui a eu lieu en
13 Ontario où il y a eu plein d'offres et où on
14 permettait ce genre de produit.

15 Alors ce témoignage confirme la position de
16 UC à l'effet qu'il serait avantageux de moduler
17 mensuellement les retours d'énergie et contredit
18 celle du Distributeur à l'effet qu'une modulation
19 n'est pas souhaitable du point de vue des
20 fournisseurs.

21 En passant, là, on ne devrait pas tenir des
22 appels d'offres pour les besoins des fournisseurs,
23 on devrait tenir des appels d'offres pour les
24 besoins du Distributeur et de sa clientèle et pour
25 répondre à son profil.

1 Il faudrait d'abord commencer avec ça. S'il
2 n'y en a pas d'appel d'offres, bien, on pourra
3 toujours revenir puis revoir. L'idéal aurait été
4 que des études, des évaluations économiques faites
5 par le Distributeur. Un, quant à ses besoins,
6 l'impact que ça donne. Qu'on puisse voir s'il y a
7 peu de fournisseurs, c'est quoi la marge avec
8 laquelle on peut jouer pour modifier les choses par
9 rapport au bénéfice pour les consommateurs d'avoir
10 des profils qui soient mensuels plutôt que
11 « flat ».

12 Alors on maintient les conclusions
13 exprimées dans notre rapport.

14 11 h 38

15 Pour ce qui est de la garantie de puissance, la
16 puissance propre à la production éolienne et celle
17 à laquelle le Distributeur est justifié de
18 s'attendre, c'est trente pour cent (30 %) de la
19 puissance éolienne installée. La puissance garantie
20 en hiver inclut une portion de puissance
21 complémentaire de cinq pour cent (5 %), afin
22 d'atteindre le trente-cinq pour cent (35 %) qu'il
23 demande. Moyenne sur l'année.

24 Évidemment, je vous dis tout ça, mais tout
25 ça, vous pourriez décider que vous ne voulez pas

1 trente-cinq pour cent (35 %) parce que ça n'a pas
2 de bon sens, et vous pourriez également décider que
3 la puissance propre à la production éolienne qu'il
4 faut prendre en considération, c'est peut-être un
5 peu moins que trente pour cent (30 %). Mais, pour
6 le moment, c'est ça.

7 UC approuve le fait que la proposition du
8 Distributeur, contrairement à ce qu'il y avait dans
9 l'entente d'intégration éolienne, propose de
10 limiter la période de garantie de puissance à la
11 période hivernale. Par contre, je vais vous
12 expliquer, tout de suite à la page suivante, vous
13 pourrez le lire, pourquoi, selon nous, la période
14 hivernale, pour le moment, ne devrait pas s'étendre
15 au mois de mars, mais devrait l'exclure.

16 Alors, UC approuve également le fait que le
17 Distributeur reconnaisse que la contribution des
18 éoliennes en hiver est de trente pour cent (30 %),
19 NPCC et tout le reste, et non de quinze pour cent
20 (15 %).

21 Mais le service d'équilibrage ne devrait
22 offrir de puissance garantie qu'à hauteur de trente
23 pour cent (30 %), c'est-à-dire la puissance propre
24 des éoliennes. Toute garantie de puissance
25 complémentaire ou supplémentaire, donc dans ce

1 dossier-ci cinq pour cent (5 %), devrait venir des
2 marchés. Ça permettrait probablement d'obtenir un
3 meilleur prix. Et, évidemment, nos
4 approvisionnements doivent être acquis au meilleur
5 coût possible. Alors je vous laisserai lire les
6 conclusions, qui reprennent exactement ce que je
7 viens de vous dire.

8 Pour ce qui est de la période hivernale,
9 c'est sensiblement pour les mêmes motifs, c'est-à-
10 dire qu'on sait que décembre, janvier, février, et
11 le NERC le reconnaît, c'est la période d'hiver,
12 c'est les pointes, c'est les grands froids. Pour ce
13 qui est de mars, et c'est ce qu'on m'a répondu en
14 témoignage, c'est une possibilité, une probabilité.
15 Mais ce n'est pas certain. Ce n'est pas constant.
16 Ce n'est pas tout le temps là.

17 Alors dans un premier temps, bien, il
18 faudrait peut-être aller à ce qui est essentiel,
19 puis attendre de voir, et évaluer si ce n'est pas
20 moins cher d'aller sur les marchés pour mars.

21 Ce qui... Services complémentaires... Et je
22 vais vous revenir... Attends. Je vais vous le dire
23 tout de suite. À travers son mémoire, et vous allez
24 le retrouver dans l'argumentation, UC vous a
25 demandé de demander au Distributeur de produire

1 certaines études. Des analyses, des chiffres, des
2 précisions étalés. Qu'on comprenne, qu'on suive.
3 Nous, ce qu'on va vous suggérer, c'est de, en
4 arrivant à la fin, et je vais arriver aux contrats
5 trois ans à cinq ans avec ça, c'est d'aller pour un
6 contrat de trois ans. Parce qu'il faut aller, il
7 faut se débarrasser de l'Entente d'intégration
8 éolienne, et je ne pense pas qu'il est efficace, au
9 niveau réglementaire, de refaire toute cette
10 audience pour voir si décret, pas décret, si... si
11 on doit la continuer. Il faut y mettre fin par
12 autre chose le plus rapidement possible.

13 Alors vous faites vos recommandations au
14 Distributeur, qui vous revient, dans les délais
15 prescrits, avec un document qui va répondre à vos
16 préoccupations, qu'on puisse aller en appel
17 d'offres. Vous approuvez ce document, vous
18 l'approuvez pour trois ans. Et vous lui dites,
19 « Maintenant, là, tu as comme un an et demi pour me
20 revenir avec toutes les études que je te demande,
21 les preuves, les... les choses tangibles, et, si
22 nécessaire, on modifiera les appels d'offres, les
23 documents, pour le prochain appel d'offres, puis là
24 on le fera pour cinq ans, parce qu'on aura appris,
25 puis on saura exactement où on s'en va. »

1 Mais si on demande toutes les informations
2 pour pouvoir tenir puis être un peu plus rassuré
3 par rapport à un cinq ans, bien, on va se retrouver
4 à attendre un autre deux ou trois ans avant d'y
5 procéder. Alors procédons, lançons-nous à l'eau
6 avec des conditions qui sont favorables aux
7 consommateurs et par rapport aux besoins des
8 consommateurs, et qui suivent le profil, qui ne
9 devraient pas être... qui devraient être les moins
10 dispendieuses pour tout de suite. Allons voir ce
11 qui se passe, faisons les études, et on ajustera
12 par après. Puis, sur trois ans, je vous suggère que
13 sur trois... pour trois ans, on risque d'avoir un
14 petit peu plus de fournisseurs, on le sait, qui
15 vont soumissionner et qui vont, eux aussi, venir se
16 tremper dans le processus d'appel d'offres nouveau
17 du Distributeur. C'est un peu ce que j'ai compris
18 de la preuve d'EBM, et je vous dirais que tous les
19 intervenants semblent favoriser trois ans. Mais il
20 faut que le trois ans, là, il y ait des choses à
21 faire pendant cette période-là pour perfectionner
22 le prochain appel d'offres.

23 (11 h 44)

24 Alors, je vais vous laisser lire ce que nous avons
25 à dire sur la demande sur les services

1 complémentaires.

2 La base de rémunération. Juste pour
3 clarifier. EBM... On veut que les prix de chaque
4 service soient divulgués et que la Régie puisse en
5 prendre connaissance. Ça ne veut pas dire qu'il
6 devra nécessairement y avoir un différent appel
7 d'offres pour chacun de ces services. Et les gens
8 qui soumissionneront pourraient soumissionner sur
9 un service, un autre ou plusieurs, mais ils devront
10 indiquer les prix pour chaque service. Ce qui
11 permettrait au Distributeur de choisir, meilleur
12 prix, meilleur service. Et la Régie pourra le
13 valider.

14 Alors, pour la durée des contrats, je vous
15 ai un peu expliqué ce que j'en pensais.

16 Critères de pondération. On a pris...
17 C'était dans le mémoire d'UC d'ailleurs qu'il était
18 préoccupé par le fait que le Distributeur cherchait
19 à exclure le critère de développement durable. Mais
20 on appuie ce que maître Paquet est venu vous
21 plaider sur l'importance que ce critère soit
22 maintenu. On est absolument d'accord avec maître
23 Paquet. Ce n'est pas parce que ce n'est pas une
24 nouvelle installation qui est construite, c'est un
25 appel d'offres, le critère de développement durable

1 devrait s'appliquer.

2 Alors, vous avez de longues conclusions qui
3 reprennent ce que nous vous demandons. Il y en a
4 une que j'ai oublié d'écrire qui était d'inclure
5 dans toutes les petites lignes, inclure les
6 critères de développement durable. Alors, en gros,
7 on vous demande donc :

8 -de refuser la demande du Distributeur
9 telle que soumise;

10 -de requérir du Distributeur qu'il modifie
11 les caractéristiques des services d'intégration
12 éolienne et de la grille d'analyse en vertu de
13 l'acquisition d'un service d'intégration éolienne
14 qu'il a soumise au présent dossier afin de prendre
15 en compte les demandes et recommandations de UC;

16 - de préciser, la Régie... que ces
17 caractéristiques devront refléter les éléments
18 suivants :

- 19 - les contrats auront une durée de trois ans;
20 - les prix seront clairement identifiés pour chacun
21 des services/produits demandés;
22 - les retours d'énergie seront établis en fonction
23 du profil mensuel de la production naturelle
24 éolienne;
25 - la garantie de puissance dans les contrats de

1 service d'équilibrage sera limitée à trente pour
2 cent (30 %) de la puissance installée des
3 éoliennes;

4 - toute portion de puissance complémentaire
5 (supplémentaire à 30 %) fera l'objet d'acquisition
6 sur les marchés si nécessaire;

7 - la période hivernale pour fin de l'obtention de
8 la garantie de puissance sera de trois mois.

9 Et on devra inclure le critère de
10 développement durable. On demande à la Régie de
11 requérir du Distributeur qu'il procède au dépôt de
12 ces modifications dans les plus brefs délais. On
13 vous demande en fait de fixer un délai suivant
14 votre décision afin que la Régie, et on vous
15 demandera de demeurer saisi du dossier, puisse
16 approuver la demande du Distributeur qui réponde à
17 ces préoccupations.

18 UC demande également à la Régie de requérir
19 du Distributeur les diverses analyses et études
20 recommandées dans la présente dans les meilleurs
21 délais afin de pouvoir prendre celles-ci en
22 considération pour, non pas l'appel d'offres qui
23 devrait se tenir là maintenant, mais pour le
24 prochain qui suivrait dans trois ans.

25 De mettre en garde le Distributeur à

1 l'effet que son défaut d'agir avec diligence
2 pourrait avoir un impact sur la reconnaissance aux
3 fins de la détermination du revenu requis, des
4 coûts d'approvisionnement découlant de l'entente
5 d'intégration deux mille cinq (2005), pour les
6 prochains dossiers tarifaires.

7 Le tout respectueusement soumis.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Sicard, nous n'avons pas de questions. Ça a
10 le mérite, je pense, d'être clair.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 J'espère que j'ai été claire donc.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui.

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors bonne festivité, Maître Sicard.

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Merci.

21 (11 h 49)

22 LE PRÉSIDENT :

23 Il est midi moins dix (11 h 50). Est-ce qu'on
24 pourrait... Maître Lussier, est-ce que c'est
25 possible...

1 Bonjour, Maître Lussier. Alors j'avais compris,
2 parce que c'est des choses que je comprends
3 relativement vite, c'est quinze minutes et le temps
4 que j'avais, ça pouvait rentrer ensemble, alors je
5 vous invite donc à procéder.

6 PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER :

7 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
8 les régisseurs. Stéphanie Lussier, pour l'ACEF de
9 l'Outaouais. Effectivement, nous avons annoncé
10 quinze minutes, et je pense, je suis certaine, ou
11 presque, de pouvoir le respecter.

12 Alors dans ce dossier, l'ACEF de
13 l'Outaouais représente les consommateurs à faible
14 ou moyen revenu, enfin, leurs intérêts, et nous
15 avons préparé une demande de renseignements, C-
16 ACEFO-0005, qui a été déposée le treize (13)
17 septembre deux mille treize (2013); nous avons
18 également déposé des réponses à la demande de
19 renseignements numéro 1 de la Régie, C-ACEFO-0009,
20 le six (6) décembre deux mille treize (2013);
21 également un mémoire, C-ACEFO-0007, le dix-huit
22 (18) octobre deux mille treize (2013); et nous
23 référons la Régie principalement aux analyses qu'on
24 retrouve dans le mémoire et aux conclusions qui y
25 sont indiquées.

1 L'analyse qui a été effectuée par monsieur
2 Rozéfort, qui a été présent pour son témoignage le
3 quatorze (14) février deux mille quatorze (2014), a
4 été fait principalement dans l'optique de
5 déterminer si la demande du Distributeur permettait
6 de favoriser la concurrence, permettait un
7 traitement équitable et impartial des fournisseurs,
8 permettait la recherche du prix le plus bas et la
9 possibilité que les besoins soient satisfaits par
10 plus d'un contrat d'approvisionnement.

11 Suite aux analyses qui ont été effectuées
12 de la demande du Distributeur telle que présentée,
13 à prime abord, l'ACEF de l'Outaouais ne conclut pas
14 à un traitement partial ou inéquitable des nouveaux
15 fournisseurs potentiels du service d'intégration
16 et, à prime abord, il n'y a pas lieu de conclure à
17 une volonté de restreindre la concurrence en tant
18 que telle, et les conclusions générales de
19 l'analyse sont retrouvées aux pages 23 à 25 du
20 mémoire de l'ACEF de l'Outaouais.

21 Toutefois, lors de l'audience, certains
22 éléments sont ressortis et ont attiré notre
23 attention, et je voudrais, succinctement, vous
24 faire part de nos commentaires à leur sujet, tout
25 d'abord concernant les retours d'énergie. C'est une

1 question qui a été abordée, en fait suite à une
2 question posée par madame la régisseuse Rozon avec
3 le témoin de l'ACEFO, qui a précisé que, suite à la
4 preuve qui a été présentée au dossier et aux
5 témoignages entendus au sujet des retours d'énergie
6 uniformes, bien qu'ils puissent favoriser une
7 certaine compétition, ou une certaine concurrence,
8 ils ne sont pas nécessairement optimaux.

9 Et donc une solution intermédiaire pourrait
10 être soit un retour modulé, donc un retour en hiver
11 et un retour en été, solution qui pourrait être
12 adéquate, et notamment telle que proposée par la
13 FCEI. Et donc la FCEI parlait d'une modulation
14 saisonnière d'octobre à avril, d'une part, et
15 d'autre part, de mai à septembre, et si j'ai bien
16 compris le Distributeur dans sa plaidoirie, c'est
17 une solution à laquelle il serait ouvert.

18 Autre élément, les directives ou les
19 consignes à la minute, ce que nous avons compris,
20 c'est que c'est une caractéristique qui n'était pas
21 dans l'EGM, dans l'Entente globale de modulation,
22 c'est une caractéristique qu'on ne retrouvait pas
23 non plus au dossier de l'appel de qualifications,
24 auquel l'ACEF de l'Outaouais avait participé. Et on
25 nous mentionne que ça favorise le Producteur au

1 détriment d'autres fournisseurs, dont EBM; alors
2 s'il s'avère que cette directive résulte en une
3 diminution du nombre de soumissionnaires
4 potentiels, alors il y a une diminution de la
5 concurrence et, en ce sens, ces caractéristiques ne
6 sauraient être appropriées ou adéquates.

7 Concernant la durée des contrats et la
8 solidité financière, nous prenons note des réponses
9 du Distributeur lors de notre contre-
10 interrogatoire, entre autres le onze (11) février,
11 aux pages 142 à 156 du volume 4 des notes
12 sténographiques, où le Distributeur précise que,
13 effectivement, il a l'intention de procéder à des
14 combinaisons afin de... dans la mesure du possible,
15 afin de déterminer quelle combinaison permettra
16 d'avoir le prix le plus bas.

17 On nous mentionne qu'un contrat, quand je
18 parle de « contrat », je parle d'offre, on nous
19 mentionne qu'une offre pour un contrat d'une durée
20 de cinq ans ne serait pas nécessairement favorisée
21 par une offre pour une durée de trois ans,
22 lesquelles seraient effectivement prises en
23 considération. Et il est également important que
24 l'entreprise démontre une bonne solidité financière
25 et donc le Distributeur nous a fait part de ses

1 intentions par rapport à cela; évidemment, c'est
2 important de s'assurer que l'entreprise a des
3 chances de perdurer et qu'elle va être à même de
4 rencontrer ses obligations, les obligations qu'elle
5 aura contractées dans le temps.

6 (11 h 54)

7 Concernant la puissance complémentaire de cinq pour
8 cent (5 %), ce qu'on entend c'est que ça pourrait
9 être avantageux d'aller chercher cette puissance
10 complémentaire-là sur les marchés, notamment compte
11 tenu de la diversité des produits qui sont offerts
12 et de la concurrence, suggestion, entre autres,
13 formulée par l'Union des consommateurs. Et nous
14 sommes ouverts à une telle façon de procéder
15 puisqu'il y a lieu de favoriser une solution des
16 caractéristiques permettant un meilleur prix.

17 Alors, évidemment, nous préconisons toutes
18 caractéristiques favorisant la concurrence, qui
19 favorisent un traitement équitable des fournisseurs
20 et, ultimement, le tout afin de rechercher et
21 d'obtenir le plus bas prix possible.

22 Ce qui m'amène à faire quelques
23 commentaires au sujet de la validité des décrets.
24 Lorsque nous avons procédé à l'examen du dossier,
25 nous l'avons fait en présumant la validité des

1 décrets.

2 Toutefois, des prétentions, des
3 argumentations vous ont été présentées, notamment
4 par l'AQCIE et la CIFQ, et je pense que ces
5 prétentions-là sont fort sérieuses et elles
6 soulèvent des doutes sérieux quant à la validité de
7 la disposition ou des dispositions en question dans
8 les décrets qui nous préoccupent.

9 Et vraiment la question que le tribunal
10 aura à se poser c'est : y a-t-il une disposition
11 législative habilitante qui permet au gouvernement
12 d'adopter les paragraphes en question dans les
13 décrets en question.

14 Et lorsqu'on regarde l'article 112,
15 l'alinéa premier au paragraphe 2.1, c'est peut-être
16 de cette disposition-là qu'on pourrait inférer le
17 pouvoir du gouvernement de régler sur le
18 service d'intégration, en fait sur le service
19 d'équilibrage.

20 Par contre, il n'est pas mention de service
21 d'équilibrage, il n'est pas mention d'intégration.
22 Alors l'argument peut très valablement être fait et
23 réussir juridiquement quant au fait que le
24 gouvernement n'a pas dans sa Loi le pouvoir
25 d'adopter une telle disposition.

1 Cependant, puisqu'un service de... Là, j'ai
2 les mots « équilibrage » et « intégration », mais
3 ce n'est pas cela que je cherche. Puisqu'un service
4 d'énergie éolienne ne va pas sans un service
5 d'équilibrage, l'un ne va pas sans l'autre. Alors
6 voilà peut-être la façon de rattacher ce que le
7 gouvernement a fait en adoptant les dispositions,
8 lesdites dispositions du décret, pour qu'il
9 présente un bloc d'énergie complet.

10 Je décrète qu'une quantité d'énergie va
11 être, doit être obtenue et j'en détermine le prix.
12 Dans le cas de l'éolien, je dois absolument avoir
13 de l'équilibrage sinon mon service ne peut pas
14 fonctionner. Alors de cette façon-là, peut-être que
15 le pouvoir du gouvernement pourrait être rattaché à
16 la Loi.

17 Par contre, lorsqu'on regarde la Loi sur la
18 Régie de l'énergie, à un seul endroit retrouve-t-on
19 le mot « intégration », sous réserve d'erreur de ma
20 part. Et à aucun endroit ne retrouve-t-on le mot
21 « équilibrage ». Et « intégration » on le retrouve
22 à 74.1.1 à l'alinéa 1 au paragraphe 2. Et c'est la
23 disposition qui permet au gouvernement de dispenser
24 le Distributeur de recourir à l'appel d'offres. Et
25 au paragraphe 1, on dit :

1 Pour les contrats relatifs à un bloc
2 d'énergie qu'il détermine...
3 Donc, il y a la notion de bloc d'énergie ici que
4 l'on retrouve également à 112, à l'article 112, au
5 paragraphe 2.1. Et ici, au paragraphe 2 de
6 l'article 74.1.1, on parle « des contrats relatifs
7 à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de
8 tout bloc d'énergie visé ». Au paragraphe 1 et au
9 paragraphe 2.1. Et cette disposition-là, elle a été
10 adoptée, elle a été intégrée à la Loi en deux mille
11 treize (2013).

12 Donc, si on parle d'intégration ici, il
13 aurait peut-être fallu pour que le gouvernement ait
14 le pouvoir de décréter ce qu'il a fait concernant
15 le service d'équilibrage et d'intégration, il
16 aurait peut-être fallu qu'une telle disposition
17 semblable à celle qu'on retrouve à 74.1.1,
18 paragraphe 2, se retrouve à l'article 112 et par
19 laquelle on donne clairement et explicitement au
20 gouvernement le pouvoir de décréter les blocs
21 d'énergie, leur prix, mais aussi les contrats
22 relatifs à l'approvisionnement nécessaire à
23 l'intégration.

24 (12 h 00)

25 Alors peut-être que la façon la plus claire serait

1 ultimentement d'avoir un amendement législatif, de la
2 part du gouvernement et du législateur, qui
3 clarifierait cette situation, comme la situation
4 semble être un peu plus clarifiée à l'article
5 74.1.1.

6 Ceci étant dit, comme plusieurs vous l'ont
7 mentionné, dont ma consœur pour l'Union des
8 consommateurs, l'entente actuelle coûte très cher,
9 alors il est important de trouver des solutions, de
10 façon rapide et efficace. Je pense que c'est une
11 préoccupation que nous partageons tous, incluant le
12 Distributeur, et nous croyons que c'est une bonne
13 idée, et qu'il est opportun que la Régie, dans une
14 décision à rendre, sous toute réserve de sa
15 décision concernant la validité ou non des
16 dispositions des décrets en question, mentionne
17 qu'est-ce qui fonctionne dans le produit que Hydro-
18 Québec propose, ou ce à quoi elle s'attend dans ce
19 type de produit.

20 Alors voilà, je pense que ça fait le tour
21 des représentations que je voulais vous faire ce
22 matin, et le tout vous est, évidemment,
23 respectueusement soumis, Monsieur le Président,
24 Madame et Monsieur les Régisseurs.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Lussier. Ça a été clair. Il est midi
3 trois (12 h 03). Nous allons arrêter. Une heure
4 quinze (1 h 15), Maître Fraser?

5 Me ÉRIC FRASER :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Je prends des habitudes, hein? C'est... C'est plus
9 fort que moi. Alors écoutez, une heure vingt
10 (1 h 20) on est de retour. Bon appétit.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14 (13 h 25)

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Fraser, oui. Merci. Vous avez bien mangé?
17 Oui. Parfait. Alors Maître Neuman, après dîner.
18 Maître Neuman, après dîner, c'est toujours... ça
19 nous réveille.

20 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Alors, je vais vous présenter, Monsieur le
22 Président, madame et monsieur les régisseurs, je
23 vais vous présenter une plaidoirie futuriste, parce
24 qu'elle est datée du dix-neuf (19) février déjà,
25 comme vous pouvez le constater. Donc, comme vous

1 voyez, j'anticipe sur l'avenir.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Oui, oui, « Back to the future ». O.K.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 « Back to the future », c'est en plein ça.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Pas de problème. Alors on vous écoute, Maître
8 Neuman.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Je vous amène tout de suite à la page 3 après
11 l'introduction. Je ne sais pas si je parle assez
12 fort, si la sono si... En tout cas! S'il y a
13 quelqu'un qui...

14 LE PRÉSIDENT :

15 On m'indique que vous parlez assez fort. Et s'ils
16 ont des commentaires, ils vont aussi me l'indiquer.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Absolument.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Parfait.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Je vais d'abord vous parler du cadre juridique. Il
23 est important de noter que les différents
24 règlements D.352-2003, D.926-2005 et les deux
25 autres de deux mille huit (2008) du gouvernement du

1 Québec sur des blocs d'énergie électrique
2 spécifiques ont toujours été formulés de façon
3 telle que l'approvisionnement additionnel qu'ils
4 décrivent ne constitue pas une obligation
5 indépendante du plan d'approvisionnement d'Hydro-
6 Québec Distribution. Le texte de ces règlements, le
7 début de ces règlements dans chacun des cas réfère
8 explicitement au plan d'approvisionnement. Donc,
9 ces règlements s'inscrivent au contraire à
10 l'intérieur des dispositions législatives qui
11 encadrent ce plan dont l'article 72 de la Loi sur
12 la Régie de l'énergie.

13 Cet article 72 est hiérarchiquement
14 supérieur à l'article 74.1 relatif au lancement des
15 appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution. Il est
16 en effet reconnu que la Régie de l'énergie est
17 dotée d'un continuum de pouvoirs l'amenant d'abord
18 à adopter, selon l'article 72 de la loi tel
19 qu'interprété par l'article 5, une planification
20 des besoins et moyens pour y répondre en énergie et
21 en puissance. C'est le plan d'approvisionnement
22 d'HQD.

23 Et dans la détermination des moyens
24 d'approvisionnement prévus, la Régie tient compte
25 certes principalement des besoins énergétiques,

1 mais aussi d'autres besoins liés à des
2 considérations d'intérêt public, de développement
3 durable et d'équité que l'article 5 de la loi lui
4 prescrit de considérer, de même que ceux liés aux
5 préoccupations économiques, sociales et
6 environnementales spécifiquement indiquées par le
7 gouvernement par décret suivant l'article 72 de la
8 loi.

9 Et dans ce cadre, la Régie est amenée aussi
10 à rendre des décisions complémentaires consistant à
11 encadrer le lancement des appels d'offres,
12 l'approbation des critères de sélection de ceux-ci
13 s'ils diffèrent des critères applicables par
14 défaut, puis l'approbation des contrats en
15 découlant selon l'article 74.2 de la loi.

16 Étant donné que ces étapes peuvent survenir
17 après l'adoption la plus récente du plan
18 d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution,
19 par ces décisions complémentaires, la Régie est
20 nécessairement appelée à vérifier les composantes
21 pertinentes du plan d'approvisionnement adopté le
22 plus récent, afin de s'assurer qu'elles soient
23 toujours justifiées et au besoin les modifier. Par
24 exemple, la Régie peut alors décider qu'un certain
25 approvisionnement qui était planifié dans le plan

1 d'approvisionnement adopté le plus récent a cessé
2 d'être opportun, selon les mêmes critères, à savoir
3 ceux de l'article 72 tel qu'interprété par
4 l'article 5, ou vice versa. Quelque chose qui est
5 absent du plan d'approvisionnement devient un ou
6 deux ans plus tard souhaitable en vertu de ces
7 mêmes critères.

8 J'arrive à la page 5. En d'autres termes,
9 les décrets de blocs réservés d'énergie d'HQD, que
10 le gouvernement du Québec adopte de temps à autre,
11 n'ont pas pour objet ni pour effet d'obliger de
12 manière absolue HQD à acquérir ces blocs d'énergie.
13 De plus, ils n'ont pas pour objet ni effet
14 d'obliger la Régie à inclure ces blocs, en tout ou
15 en partie, dans les plans d'approvisionnement d'HQD
16 que le Tribunal approuve en vertu des articles 72
17 et 5 de sa loi constitutive ou dans les décisions
18 complémentaires suivant de tels plans.

19 Ces décrets ont uniquement pour objet
20 d'identifier et décrire des blocs d'énergie, mais
21 c'est la Régie qui décidera d'inclure ou non, en
22 tout ou en partie, ces blocs d'énergie dans les
23 plans d'approvisionnement d'HQD qu'elle adopte. Si
24 la Régie, dans le cadre de sa discrétion, selon
25 l'article 72 de la loi interprété de concert avec

1 l'article 5, choisit d'inclure ces blocs, en tout
2 ou en partie, aux plans d'approvisionnement d'HQD,
3 alors HQD aura, conformément à l'article 72 de la
4 loi, le droit d'acquérir ces blocs d'énergie sans
5 passer par le processus usuel d'appel d'offres
6 ouverts à toutes les formes d'énergie qui auraient
7 été autrement applicables. Et la même discrétion de
8 la Régie s'applique aussi lors de la multitude de
9 décisions complémentaires postérieurement à
10 l'adoption la plus récente du plan
11 d'approvisionnement.

12 (13 h 30)

13 Certes, une fois que la Régie aura décidé
14 d'effectivement approuver des contrats
15 d'approvisionnement, il ne lui restera guère
16 d'autre choix dans les causes tarifaires futures de
17 HQD, que de reconnaître annuellement comme étant
18 nécessaires les dépenses résultant de l'exécution
19 de ces contrats. Mais tant que les contrats ne sont
20 pas conclus et approuvés, la Régie garde sa
21 discrétion de réévaluer ou modifier sa décision de
22 reconnaître ou non, en tout ou en partie, un bloc
23 réservé dans le plan d'approvisionnement d'HQD (et
24 ses décisions complémentaires).

25 Lorsqu'un règlement du gouvernement est

1 susceptible de - je suis à la page 6, à l'article
2 5. Lorsqu'un règlement du gouvernement est
3 susceptible de deux interprétations possibles,
4 l'une légale (car conforme à la loi) et l'autre
5 illégale (car contraire à la loi), l'on doit
6 présumer que le réglementateur a voulu agir dans la
7 légalité et donc que son règlement doit
8 s'interpréter d'une manière conforme à la loi, ici
9 d'une manière conforme au cadre juridique établi
10 par les articles 72 et 5 de la Loi sur la Régie de
11 l'énergie et par le continuum de pouvoirs de la
12 Régie en découlant.

13 Ainsi par exemple, on sait que dans le cas
14 de plusieurs blocs d'énergie électrique identifiés
15 par le gouvernement dans le passé selon les
16 articles 72 et 112 de la loi, il est déjà arrivé
17 que HQD choisisse d'obtenir des approvisionnements
18 en quantité moindre que prévue au règlement (que ce
19 soit pour cause de besoins moindres ou pour cause
20 d'insuffisance d'offres compétitives reçues), ce
21 que le tribunal a ultérieurement accepté dans ses
22 décisions approuvant les plans d'approvisionnement
23 d'HQD ou ses décisions complémentaires.

24 Les règlements édictés par les quatre
25 décrets qui concernent le présent dossier édictent

1 chacun deux blocs d'énergie spécifiques : d'une
2 part un bloc d'électricité éolienne et, d'autre
3 part, un bloc d'électricité d'équilibrage éolien et
4 puissance complémentaire.

5 L'inclusion à ces règlements d'un bloc
6 d'électricité d'équilibrage éolien et puissance
7 complémentaire n'est pas une modalité du bloc
8 éolien de chaque règlement (que l'on aurait pu
9 peut-être contester du fait que l'article 112
10 n'énoncerait pas le pouvoir gouvernemental
11 d'édicter une telle modalité). Le bloc
12 d'électricité d'équilibrage éolien et puissance
13 complémentaire constitue au contraire, dans chaque
14 cas, un bloc distinct du bloc éolien édicté
15 ailleurs dans ces mêmes règlements.

16 Dans un tel contexte, il nous semble que la
17 Régie de l'énergie, dans le cadre de son pouvoir
18 d'adopter les plans d'approvisionnement d'HQD et
19 des décisions complémentaires relevant de son
20 continuum de pouvoirs, a toujours eu, et garde
21 toujours, sa discrétion de reconnaître, en tout ou
22 en partie, s'il y a lieu ou non pour HQD de
23 procéder à acquérir les blocs d'équilibrage et
24 puissance réglementaire édictés par les divers
25 règlements du gouvernement.

1 Ce n'est que dans l'hypothèse où la Régie,
2 dans sa décision sur le plan d'approvisionnement,
3 ou une de ses décisions complémentaires, choisit
4 qu'il y a lieu pour HQD d'acquérir les blocs
5 d'équilibrage-puissance complémentaire que les
6 deuxièmes alinéas des divers règlements sont
7 déclenchés et donc obligent HQD à acquérir ces
8 blocs, non pas par appel d'offres ouvert à toutes
9 les formes d'énergie mais plutôt, selon les termes
10 des décrets, auprès d'Hydro-Québec dans ses
11 activités de production d'électricité, ou d'un
12 autre fournisseur d'électricité québécois, et dans
13 certains cas de source hydroélectrique.

14 La Régie garde toute discrétion de
15 considérer que les blocs d'équilibrage et puissance
16 complémentaire ne sont pas nécessaires ou pas
17 souhaitables, ou que des approvisionnements déjà
18 existants d'HQD permettent déjà de les satisfaire.
19 La Régie garde toute discrétion de limiter aux
20 seuls besoins nécessaires sa reconnaissance de
21 l'opportunité pour HQD d'acquérir des blocs
22 d'équilibrage-puissance complémentaire. Les
23 règlements ne sont pas un carcan obligeant la Régie
24 à exiger que HQD acquière des approvisionnements
25 non souhaités par le tribunal dans sa discrétion.

1 Je suis à la page 8, au paragraphe 9. De
2 surcroît, la Régie de l'énergie n'a pas même besoin
3 d'exercer sa discrétion d'accepter ou non, en tout
4 ou en partie, les blocs d'équilibrage-puissance
5 complémentaire édictés par le gouvernement.

6 Ces blocs d'équilibrage-puissance
7 complémentaire sont en effet eux-mêmes formulés de
8 manière non directive dans les quatre règlements.
9 Le gouvernement n'indique nulle part jusqu'à quel
10 niveau l'équilibrage éolien doit être effectué, ni
11 le niveau de la puissance complémentaire
12 souhaitable ni si ces... (il faut ajouter le mot
13 « si »)... ni si ces niveaux doivent être établis
14 en puissance ferme (ou en garantie de puissance)
15 représentant un pourcentage de la capacité
16 installée qui serait annuellement uniforme, ni si
17 ces niveaux pourraient varier de manière
18 saisonnière ni d'autres modalités de ce bloc qui
19 seraient requises. C'est la Régie de l'énergie qui
20 garde toute discrétion de déterminer l'ensemble de
21 ces modalités.

22 Tout ce que les quatre règlements imposent,
23 c'est que le fournisseur de ce service soit HQP ou
24 un fournisseur québécois et, dans le cas de
25 l'équilibrage des premiers neuf cent quatre-vingt-

1 dix mégawatts (990 MW) éoliens (qu'il faut réduire
2 en soustrayant le producteur qui a résilié son
3 contrat à Les Méchins), être de source
4 hydroélectrique (conditions que le gouvernement a
5 le droit de prescrire en vertu de l'article 112 in
6 fine de la loi au moins quant au caractère
7 hydroélectrique de l'équilibrage des premiers neuf
8 cent quatre-vingt-dix mégawatts (990 MW) éoliens).
9 (13 h 36)

10 À tout événement, même si le gouvernement n'avait
11 pas eu le droit de prescrire une condition
12 géographique quant au fournisseur, nous plaidons
13 que la Régie n'a pas besoin de déclarer cette
14 condition inopérante ici puisqu'elle a déjà le
15 droit de requérir elle-même que le fournisseur soit
16 HQP ou se trouve dans la zone de réglage Québec
17 compte tenu du produit que nous recommandons à la
18 Régie d'identifier comme étant souhaitable aux fins
19 du présent dossier.

20 Subsidiairement, si la régie est en
21 désaccord avec toute partie de ce qui précède et
22 croit au contraire que les quatre règlements
23 gouvernementaux sont contraires au cadre législatif
24 des pouvoirs de la régie établis par les articles
25 72 et 5 de la loi et par son continuum de pouvoir

1 de rendre des décisions complémentaires, alors la
2 Régie a pleinement compétence de constater
3 l'inopérance partielle de ces règlements afin d'en
4 réduire la portée d'une manière qui les rende
5 conformes à ce cadre législatif. Comme vous avez pu
6 le remarquer, il y a plusieurs coquilles dans le
7 document et je m'en excuse.

8 Je vous amène à la page 11 à la section 3.
9 Donc, dans cette section 3, nous procédons à
10 identifier l'approvisionnement qu'Hydro-Québec
11 Distribution doit obtenir pour succéder à l'entente
12 actuelle d'intégration HQD-HQP qui date de deux
13 mille quinze (2015) - là encore une coquille, il
14 faudrait lire deux mille cinq (2005) - qui date de
15 deux mille cinq (2005). Donc, afin d'intégrer la
16 production éolienne, HQD a conclu une entente
17 d'intégration avec HQP débutant le premier (1er)
18 janvier deux mille cinq (2005), laquelle continue
19 d'être interlocutoirement prolongée jusqu'à ce
20 qu'une nouvelle entente d'intégration émane des
21 procédures en cours.

22 Dans le plan d'approvisionnement décennal
23 d'Hydro-Québec Distribution, le plus récent qu'elle
24 a approuvé (celui de 2011-2020), la Régie de
25 l'énergie planifie un bilan en puissance du

1 Distributeur qui comporte une contribution en
2 puissance de trente pour cent (30 %), (ce qui
3 représenterait neuf cent quarante et un mégawatts
4 (941 MW) à partir de 2015-2016) de la capacité
5 installée des éoliennes, ainsi qu'une contribution
6 additionnelle de quinze pour cent (15 %) (ce qui
7 représenterait quatre cent soixante-dix mégawatts
8 (470 MW) à partir de 2015-2016) de cette même
9 capacité au moyen d'une entente globale de
10 modulation.

11 Je reproduis en page 12 cet extrait du
12 bilan en puissance le plus récent adopté par la
13 Régie de l'énergie dans le plan d'approvisionnement
14 deux mille onze - deux mille vingt (2011-2020).

15 Je vous amène au paragraphe 13. La Régie de
16 l'énergie a toutefois, depuis lors, statué que
17 l'ajout de quinze pour cent (15 %) de la puissance
18 éolienne installée (que l'Entente globale de
19 modulation rejetée par la Régie aurait visé à
20 procurer) n'était pas nécessaire aux fins de
21 l'équilibrage éolien, sans se prononcer toutefois
22 sur le besoin ou non pour HQD d'un
23 approvisionnement quant à une telle puissance aux
24 fins plus larges du bilan en puissance du plan
25 d'approvisionnement du Distributeur. Et c'est un

1 besoin que le plan d'approvisionnement deux mille
2 onze - deux mille vingt (2011-2020) adopté par la
3 Régie semble toutefois indiquer, tel que vu au
4 tableau que nous avons reproduit. Le dernier plan
5 d'approvisionnement de HQD adopté par la Régie en
6 deux mille onze - deux mille vingt (2011-2020) note
7 que de la puissance additionnelle reste à obtenir
8 par HQD sur l'horizon du plan, comme il ressort de
9 ce tableau.

10 C'est dans ce contexte que la Régie doit
11 déterminer au présent dossier quel est le produit
12 qu'il est souhaitable qu'Hydro-Québec Distribution
13 acquière dans son appel d'offres visé par le
14 présent dossier. La Régie exercera ainsi son
15 pouvoir de fixer les caractéristiques souhaitées
16 des contrats qui émaneront de cet appel d'offres.

17 Nous soumettons respectueusement qu'au
18 présent dossier la Régie devrait donc limiter
19 l'appel d'offres prévu d'HQD aux besoins
20 d'équilibrage et de puissance complémentaire qui
21 découleraient logiquement du choix de gestion des
22 approvisionnements éoliens que la Régie juge
23 optimal.

24 Au dossier R-3775-2011, la Régie avait
25 d'ailleurs statué comme suit, et je cite les deux

1 courts paragraphes de la Régie :

2 La Régie juge utile de préciser qu'à
3 son avis, la garantie de puissance ou,
4 selon le cas, la puissance
5 complémentaire, exigée par les Décrets
6 se limite au niveau de puissance
7 requis seulement aux fins de
8 l'équilibrage ou de l'intégration
9 éolienne.

10 En ce qui a trait à la puissance
11 complémentaire de 15% prévue à l'EGM,
12 la Régie est d'avis que ce pourcentage
13 va au-delà de la puissance requise aux
14 fins de l'équilibrage ou de
15 l'intégration éolienne exigés par les
16 Décrets.

17 Je suis au paragraphe 16. En d'autres
18 termes, la Régie doit (afin de fonder sa décision à
19 venir sur les caractéristiques des contrats
20 souhaités) déterminer d'abord quel est le mode de
21 gestion de l'approvisionnement éolien qui serait
22 souhaitable en tenant compte du plan
23 d'approvisionnement de HQD existant. Et de là, la
24 Régie choisira le niveau d'équilibrage éolien
25 optimal à réaliser par le présent appel d'offres,

1 le niveau de la puissance complémentaire qui est
2 souhaitable et déterminera aussi si ces niveaux
3 doivent être établis en puissance ferme (ou en
4 garantie de puissance) représentant un pourcentage
5 de la capacité installée qui serait annuellement
6 uniforme ou si au contraire ces niveaux pourraient
7 varier de manière saisonnière ou si d'autres
8 modalités devraient être appliquées.

9 Notre témoin principal, monsieur
10 Jean-Claude Deslauriers, a affirmé en audience que
11 le niveau d'équilibrage éolien réellement requis en
12 permanence serait de l'ordre d'au plus cent
13 cinquante mégawatts (150 MW), couvrant
14 essentiellement l'équilibrage intrahoraire et la
15 régulation automatique de production, c'est-à-dire
16 de fréquence-puissance.

17 (13 h 43)

18 Je vous cite des extraits des propos que
19 monsieur Deslauriers a tenus lors de l'audience du
20 quatorze (14) février. Il mentionnait qu'il y avait
21 quatre, quatre types d'équilibrage à faire, que les
22 deux premiers étaient déjà, étaient déjà gérés par
23 les bâtonnets patrimoniaux et que ceux qui
24 restaient à gérer étaient la prévision intrahoraire
25 et la régulation automatique de production.

1 Et vous noterez, même si je ne l'ai pas
2 souligné dans l'extrait, que monsieur Deslauriers
3 dit que les deux premiers services sont déjà gérés
4 par la bâtonnets patrimoniaux. Il n'a même pas
5 besoin d'évoquer les services complémentaires liés
6 à l'électricité patrimoniale, c'est les bâtonnets
7 patrimoniaux eux-mêmes qui règlent l'équilibrage
8 sur des durées plus longues qu'une heure.

9 Et dans la partie soulignée qui est à la
10 page 15 de mon argumentation, monsieur Deslauriers
11 mentionne :

12 [...] quand on parle du RFP c'est
13 quelque chose entre dix (10) et vingt
14 (20) ou trente (30) mégawatts puis
15 quand on parle de prévision
16 intrahoraire, on parle de cent (100),
17 cent vingt-cinq (125), cent cinquante
18 (150) [mégawatts], c'est les chiffres
19 qui ont été mentionnés par tout le
20 monde.

21 Donc, il dit, donc c'est notre avis que la police
22 d'assurance qui aurait contribué à obtenir un
23 produit d'équilibrage couvrant tout l'équilibrage
24 intrahoraire et suprahoraire n'est pas nécessaire
25 pour assurer la fiabilité et la sécurité du réseau

1 en tenant compte de l'éolien.

2 Ce service requis réduit devrait par
3 définition fournir de façon intégrée toutes ses
4 composantes, donc à la foi équilibrage, l'aspect
5 puissance, l'aspect puissance complémentaire et
6 l'aspect services complémentaires puisque le besoin
7 à couvrir est justement un besoin d'équilibrage
8 fin.

9 Monsieur Deslauriers soumet qu'il ne serait
10 pas optimal de scinder l'appel d'offres entre
11 divers niveaux de finesse du produit requis du fait
12 que les soumissionnaires non raccordés au site
13 système RFP auraient de la difficulté à fournir le
14 service complet.

15 Il faut au contraire, selon monsieur
16 Deslauriers, faciliter l'adhésion de ces
17 soumissionnaires au système RFP à des conditions
18 claires et connues d'avance afin que tous puissent
19 présenter une offre pour le service complet.

20 Je vous cite des extraits, un long extrait
21 qui s'étend jusqu'à la page 17 du rapport que nous
22 avons déposé en preuve, dont nous avons souligné
23 certains passages. Et ce sont des sections écrites
24 par monsieur Deslauriers, donc il indique que :

25 La solution, selon nous, ne consiste

1 pas à adapter l'appel d'offres au fait
2 que certains soumissionnaires
3 pourraient éprouver de la difficulté à
4 offrir un tel service intégré. Il nous
5 apparaît être davantage dans l'intérêt
6 public d'habiliter les
7 soumissionnaires potentiels qui
8 éprouveraient actuellement de la
9 difficulté à soumissionner afin qu'ils
10 deviennent eux-mêmes capables d'offrir
11 ce service intégré.

12 Et plus loin, il affirme que :

13 Il serait souhaitable que les
14 différents producteurs qui pourraient
15 envisager fournir le service
16 d'équilibrage éolien à Hydro-Québec
17 Distribution puissent obtenir pour
18 eux-mêmes du Transporteur de devenir
19 asservis au service RFP, afin que
20 cette caractéristique leur permette de
21 soumissionner un service intégré
22 complet. Cela n'est pas seulement
23 requis pour des motifs de traitement
24 équitable des soumissionnaires, mais
25 plus généralement pour des motifs

1 d'intérêt public, afin de permettre à
2 une plus grande quantité de
3 producteurs québécois de soumissionner
4 pour offrir le service d'équilibrage
5 éolien intégré recherché.

6 Et plus loin, à la page 17 de l'argumentation :

7 HQD pourrait donc, lors de la
8 communication régulière de ses besoins
9 à HQT, demander au Transporteur de
10 permettre à tout producteur de la zone
11 de réglage (dont la soumission aurait
12 été acceptée par HQD pour fournir un
13 service intégré d'équilibrage éolien),
14 de devenir asservi au système RFP aux
15 conditions et coûts de HQT-HQCMÉ qui
16 seraient alors connus d'avance.
17 De cette manière, il serait loisible à
18 tout producteur admissible de la zone
19 de réglage de soumissionner un service
20 intégré d'équilibrage éolien en
21 sachant clairement que s'il est
22 retenu, il aurait droit de devenir
23 immédiatement asservi au système RFP à
24 des conditions et coûts connus
25 d'avance (lui permettant ainsi de

1 pleinement livrer le service qu'il
2 aura soumissionné d'offrir).

3 Et nous avons reproduit juste après la
4 recommandation numéro 1 du rapport déposé en preuve
5 au même effet.

6 Je vous amène à la page 18. Un tel service
7 requis réduit, donc selon la description que
8 monsieur Deslauriers en a fait, présenterait en
9 outre l'avantage de permettre à HQD de conserver
10 les livraisons d'énergie éolienne réelles, qui sont
11 plus élevées en hiver.

12 Si des besoins de puissance supplémentaires
13 subsistent au plan d'approvisionnement, HQD devrait
14 faire appel à d'autres produits et outils mais sans
15 s'astreindre au cadre rigide qu'elle avait proposé
16 pour le produit visé par le présent appel d'offres.

17 Je fais une parenthèse. Vous vous
18 souviendrez que monsieur Deslauriers dans son
19 témoignage oral avait justement mentionné qu'il
20 existe d'autres outils pouvant fournir les niveaux
21 de puissance ou les éléments de la police
22 d'assurance plus fins que HQD recherche dans le
23 présent appel d'offres, mais qui ne seraient pas
24 couverts par le service réduit que monsieur
25 Deslauriers propose et que nous proposons.

1 13 h 49

2 La condition d'asservissement au système RFP pour
3 pouvoir soumissionner le produit complet implique
4 que seuls HQP, incluant notamment Churchill Falls,
5 et des fournisseurs situés dans la zone de réglage
6 Québec seraient admissibles à soumissionner, ce qui
7 rend inutile pour la Régie de déterminer si le
8 gouvernement du Québec avait ou non le pouvoir de
9 fixer cette condition par règlement. Donc, nous
10 exprimons cela dans notre recommandation numéro 3.

11 Pour respecter les exigences du premier
12 règlement éolien, l'appel d'offres devrait requérir
13 qu'une proportion, qui était jadis de neuf cent
14 quatre-vingt-dix sur trois mille cent trente-neuf
15 (990/3139), soit trente et un virgule cinq pour
16 cent (31,5 %) du produit requis, soit fourni par de
17 l'hydroélectricité, et cette proportion doit être
18 ajustée à huit cent quarante (840) sur... ce n'est
19 pas trois mille cent trente-neuf (3139), le chiffre
20 est inexact, c'est trois mille cent trente-neuf
21 (3139) moins cent cinquante (150). Mais ça donne
22 bel et bien vingt-huit pour cent (28 %), suite à la
23 résiliation du contrat HQD à Les Méchins.

24 Je vous reproduis juste après, donc, cette
25 réflexion sur l'exigence pour environ un tiers, à

1 l'effet que la source de fourniture soit
2 hydroélectrique, et qui se traduit par la
3 recommandation numéro 2 à la page suivante. Mais
4 c'était la recommandation avant l'ajustement pour
5 le retrait des Méchins. Je vais traiter maintenant
6 des critères de sélection au paragraphe 22.

7 Comme le soulignent nos témoins, depuis sa
8 décision D-2004-212 du dossier R-3525-2004,
9 confirmée en révision par la décision D-2005-216 du
10 dossier R-3555-2004, la Régie a fixé les pointages
11 suivants pour les critères non monétaires à être
12 appliqués à la deuxième étape de l'évaluation des
13 soumissions lors de tout appel d'offres
14 d'approvisionnement à long terme d'Hydro-Québec
15 Distribution, sauf si la Régie en décide autrement.

16 Donc, je vous énumère les différents
17 critères de développement durable, après lesquels
18 se trouve la solidité financière, la faisabilité du
19 projet, l'expérience pertinente et la flexibilité.

20 Or, au présent dossier, les exigences
21 éliminatoires préalables d'Hydro-Québec
22 Distribution sont déjà à l'effet que le
23 soumissionnaire ou ses sociétés disposent d'une
24 expérience dans l'exploitation d'au moins une unité
25 de production d'électricité sur une base

1 commerciale, que le soumissionnaire soit en mesure
2 de satisfaire aux exigences techniques émises par
3 le Transporteur dans le cadre de l'appel d'offres
4 et qu'il soit en mesure de satisfaire aux exigences
5 de solidité financière du Distributeur.

6 HQD mentionne aussi que le critère de
7 flexibilité est au coeur même du service demandé.
8 Enfin, HQD souligne que les installations, par
9 définition, seraient déjà existantes, ce qui,
10 comprenons-nous, rendrait superflu l'indicateur à
11 caractère social, qui évalue l'acceptabilité
12 sociale d'un projet avant sa construction.

13 Il nous semble toutefois que les quatre
14 autres indicateurs constitutifs du critère du
15 développement durable, mentionnés ci-dessus,
16 restent pertinents et applicables.

17 En effet, l'existence ou non d'un système
18 de gestion environnementale s'appliquerait à tous
19 les soumissionnaires.

20 Par ailleurs, vu que les soumissionnaires,
21 tant hydroélectriques que thermiques, seraient
22 théoriquement admissibles à soumissionner pour
23 soixante et onze virgule huit pour cent (71,8 %),
24 suite au désistement des Méchins, du volume
25 d'équilibrage requis tel que vu... tel que vu,

1 c'est en sec... Oui, en section 3, ce n'est pas
2 section 3.1, il demeure très pertinent d'appliquer
3 les critères de sélection relatifs aux émissions de
4 GES et de NOx et quant au caractère renouvelable de
5 l'approvisionnement.

6 Donc, nos témoins avaient formulé la
7 recommandation suivante, recommandant à la Régie de
8 l'énergie de maintenir comme critères de sélection
9 à l'appel d'offres, outre le critère monétaire,
10 celui de l'existence ou non d'un système de gestion
11 environnementale et ceux relatifs aux émissions de
12 GES et de NOx, et quant au caractère renouvelable
13 de l'approvisionnement.

14 Là-dessus, je vais vous faire une petite
15 parenthèse. Il y en a qui pourraient vous dire, oui
16 mais ce n'est plus grave, ce n'est plus nécessaire,
17 au moins pour les émissions de gaz à effet de
18 serre, donc un de ces quatre critères, puisque
19 maintenant on a le SPEDE, le système, le... le
20 SPEDE.

21 Le SPEDE est un des outils dont dispose la
22 société québécoise. Mais ça n'a pas, il n'a pas eu
23 pour effet d'abolir l'utilité, pour les organismes
24 régulateurs qui le font déjà, comme la Régie de
25 l'énergie, de filtrer les... ou, de filtrer les

1 projets, ou d'adopter des critères de sélection qui
2 permettent de filtrer des projets en fonction de
3 leurs émissions de GES. On ne va pas dire, bien,
4 abolissons tous les règlements, abolissons le BAPE,
5 abolissons le critère de la Régie de l'énergie,
6 parce que de toute façon, même si n'importe quelle
7 entreprise polluante se trouve à être approuvée, il
8 faudrait qu'elle achète ses crédits, puis
9 nécessairement, ça veut dire que quelque part
10 ailleurs il y aurait une autre entreprise polluante
11 qui devra polluer moins.

12 Comme je le dis, le SPEDE est un outil. Et
13 il y a d'autres outils, et il reste souhaitable
14 d'avoir un critère qui permette d'ajouter quelques
15 points, ou de soustraire quelques points dans le
16 processus de sélection en fonction des émissions de
17 GES du projet. Même si, selon le SPEDE, on pourrait
18 prendre l'entreprise la plus polluante possible en
19 termes de GES en disant, bien, il y aura des, ça
20 aura un effet sur l'équilibre des crédits donc un
21 crédit d'émissions devra être acheté ou vendu
22 quelque part.

23 13 h 55

24 Et nous appuyons, à cet égard, les propos du GRAME,
25 qui a traité de ces questions aujourd'hui en

1 argumentation aux paragraphes 25 jusqu'à 28 de son
2 argumentation, qui a été présentée tout à l'heure.

3 Comme vous voyez, il y a une page, il ne
4 manque pas de page, simplement que la prochaine
5 page, c'est la page 27.

6 Il y a un sujet sur lequel la Régie avait,
7 au tout début du dossier, demandé à tous les
8 intervenants de se prononcer; le GRAME l'a fait
9 tout à l'heure; et nous reproduisons ici, à partir
10 de la page 27, le texte que nous avons déjà fourni
11 à la Régie dès la demande d'intervention que nous
12 avons logée, qui était la pièce C-SÉ-AQLPA-0002,
13 sur l'interprétation à donner à l'article 5 de la
14 Loi 16 de 2013.

15 Je ne vais pas vous lire le texte intégral
16 mais, en tout cas, essentiellement, ça disait qu'il
17 n'y avait pas de problème et que l'article 5...
18 l'article 5 d'abord était limité par son
19 application à des fournisseurs liés à une
20 communauté autochtone. Et c'était un peu
21 accidentellement... que... c'est-à-dire, la version
22 initiale de ce qui est maintenu à cet article 5 ne
23 limitait pas son champ d'application à
24 l'approvisionnement issu d'une communauté
25 autochtone et, dans la foulée des débats

1 parlementaires, cette condition a été ajoutée et on
2 n'a pas pensé qu'il y avait peut-être lieu de
3 retirer un des cas d'application de cet article 5,
4 qui était les contrats relatifs à
5 l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de
6 tout bloc d'énergie, puisqu'il n'y a pas... bien,
7 en fait, en pratique, peut-être théoriquement il
8 pourrait y en avoir, mais en pratique, il n'y a pas
9 de fournisseurs autochtones aptes à fournir des
10 contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire
11 à l'intégration d'un bloc d'énergie. Donc l'article
12 5 est sans effet quant au débat qui nous concerne.

13 Il y a aussi une autre question que la
14 Régie posait au tout début, à savoir s'il y avait
15 lieu que la présente demande soit logée non
16 seulement en vertu de l'article 72 mais également
17 en vertu de l'article 74.1, et cette question avait
18 été traitée au paragraphe 4.1 de notre demande
19 d'intervention, C-SÉ-AQLPA-0002, où,
20 essentiellement, nous soumettons que l'article 72
21 est le bon article mais que, même si ce n'était pas
22 le bon, ça ne change pas grand chose, ce n'est pas
23 le numéro de l'article dans l'intitulé de la
24 demande qui définit les pouvoirs de la Régie quant
25 à l'accueil ou non de cette demande.

1 Donc, je suis à la dernière page, à la page
2 31. Donc nous invitons respectueusement la Régie à
3 requérir à Hydro-Québec Distribution de lui
4 soumettre, en une phase 2 du présent dossier, une
5 nouvelle proposition conforme aux présentes
6 recommandations, ou à toute(s) autre(s)
7 recommandation(s) que la Régie choisirait
8 d'accueillir provenant d'autres participants.

9 Et, entre-temps, et je sais que cette
10 question a été abordée par plusieurs participants
11 cette semaine, il n'existe pas d'autre solution que
12 de laisser inchangée la continuation de l'entente
13 déjà existante entre HQD et HQP conclue en deux
14 mille cinq (2005), et dont le coût doit
15 nécessairement faire partie des coûts
16 d'approvisionnement qui sont décidés annuellement
17 dans les causes tarifaires.

18 La Régie peut fixer un calendrier afin
19 d'inviter Hydro-Québec Distribution à agir
20 promptement, à lui présenter promptement une
21 nouvelle proposition mais, en attendant, l'entente
22 de deux mille cinq (2005) n'a pas d'autre choix que
23 de continuer à s'appliquer.

24 Ça fait que ceci termine mes
25 représentations et je vous remercie beaucoup.

1 Me LOUISE ROZON :

2 Bonjour, Maître Neuman. Louise Rozon, pour la
3 Formation. J'ai deux petites questions. Je pense
4 que vous faites preuve de beaucoup d'imagination
5 dans votre plaidoirie et j'aimerais juste vraiment
6 comprendre, au paragraphe 7, quand vous nous dites
7 que les règlements édictés par les décrets en
8 cause, en fait édictent chacun deux blocs
9 d'énergie, et vous identifiez le service
10 d'équilibrage comme un bloc d'électricité
11 d'équilibrage éolien, j'ai un peu de difficulté à
12 vous suivre, sincèrement, par rapport à cette
13 question-là puisque le service d'équilibrage, en
14 fait, a pour but d'intégrer un bloc d'énergie
15 éolienne.

16 14 h 00

17 Alors peut-être vous donner la chance, là, de
18 m'éclairer davantage?

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui mais c'est un approvisionnement distinct, c'est
21 un bloc distinct. La Régie a déjà dans plusieurs...
22 dans le dossier notamment R-3775-2011 décidé que
23 c'était un approvisionnement, c'est un
24 approvisionnement qui est relié à un autre oui,
25 mais c'est un bloc distinct. Et je vous souligne

1 cet aspect-là en référence à certaines plaidoiries
2 qui ont été entendues à l'effet que l'article 112
3 de la loi sur la Régie de l'énergie ne donnerait
4 que des pouvoirs limités au gouvernement de décrire
5 le bloc et de décrire son prix.

6 Oui mais le gouvernement peut aussi
7 spécifier un autre bloc et c'est ce qu'il a fait
8 dans chacun des quatre règlements. Il a décrit le
9 bloc éolien qui doit être obtenu à certaines dates
10 et selon un certain nombre de mégawatts, et ensuite
11 un deuxième bloc qui est décrit, qui n'est pas
12 décrit de façon identique dans le premier décret
13 par rapport aux trois autres mais qui est un bloc
14 d'équilibrage éolien et puissance complémentaire et
15 qui a la caractéristique, la chose que le
16 gouvernement a édictée c'est qu'il a la
17 caractéristique d'être de source HQP ou québécoise
18 et dans le cas du premier décret, hydro-électrique.
19 C'est ces deux éléments que le gouvernement a
20 effectivement décidé en créant ce bloc. Si le
21 gouvernement n'avait pas spécifié ce bloc dans les
22 règlements, il aurait certainement... probablement
23 fallu quand même équilibrer l'éolien mais il aurait
24 fallu le faire selon un processus d'appel d'offres
25 ouvert à tous et donc non limité à l'hydro-

1 électrique comme dans le premier décret, et non
2 limité à des fournisseurs HQP ou québécois sauf si
3 le produit lui-même l'exige, puis ça c'est un autre
4 aspect que je traite. Donc, par le texte, c'est
5 deux décrets, pardon, c'est deux blocs d'énergie
6 qui, dans chaque décret, se trouvent à être
7 édictés.

8 Me LOUISE ROZON :

9 D'accord. Vous semblez dire que les blocs d'énergie
10 qui sont prévus dans les règlements, qu'il n'y
11 aurait pas une obligation pour le Distributeur
12 d'aller en appel d'offres. L'article 2 des décrets
13 précise que le Distributeur d'électricité doit
14 procéder au plus tard à telle date, à une date
15 précise, là, qui est mentionnée dans les décrets, à
16 l'appel d'offres de chaque tranche du bloc visé à
17 l'article 1.

18 Donc si on n'a pas, c'est quand même « doit
19 procéder », le Distributeur ne semble pas avoir
20 énormément de choix, là à moins que « doive » veut
21 dire aussi « peut », là. On peut...

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 D'abord, cette exigence de « doit » ne se trouve
24 pas, sauf erreur, dans le premier des décrets. Le
25 premier décret est formulé de façon plus vague mais

1 aussi, même dans le cas où le réglementateur a
2 utilisé cette expression « doit », il est arrivé,
3 j'ai en tête mais je n'ai pas les numéros des
4 décrets. Il y a eu des appels d'offres de co-
5 génération, biomasse et/ou les deux à la fois, où
6 il y avait une séquence de dates où des différents,
7 un certain nombre de mégawatts devait être acquis à
8 différentes dates et tout simplement, ça n'a pas eu
9 lieu. Le Distributeur n'a pas lancé les appels
10 d'offres pour une partie du nombre de mégawatts qui
11 était inscrit dans ces décrets et la Régie,
12 lorsqu'est venu le temps d'approuver le plan
13 d'approvisionnement, bien n'a pas accepté ce choix
14 d'Hydro-Québec Distribution puis à ça s'ajoute
15 aussi le fait que dans quelques-uns des appels
16 d'offres, il y a eu certaines... il y a eu dans
17 certains cas un nombre de fournisseurs inférieurs
18 dont les offres, le total des offres était
19 inférieur au total des mégawatts appelés mais dans
20 certains cas, c'est le Distributeur lui-même qui,
21 en appliquant une clause lui permettant de rejeter
22 les soumissions non-concurrentielles, qui a rejeté
23 ces offres, donc on est arrivé, dans ce cas-là
24 également à une situation où le nombre de
25 mégawatts qui ont effectivement donné lieu à des

1 contrats d'approvisionnement, était inférieur à ce
2 qui était appelé par le décret.

3 Donc, je vois effectivement, il y a le mot
4 « doit » dans trois des quatre décrets mais c'est à
5 lire dans le contexte où tous les décrets font
6 référence au plan d'approvisionnement qui est prévu
7 à l'article 72 et ce plan d'approvisionnement
8 relève d'une décision de la Régie de l'énergie,
9 c'est la Régie qui décide le plan
10 d'approvisionnement en fonction de, enfin des
11 critères jurisprudentiels de la Régie en fonction
12 de l'article 72 puis en tenant compte aussi de
13 l'article 5.

14 Donc, en fait, si le mot « doit » avait un
15 caractère impératif, ça voudrait dire que dans les
16 quelques cas que j'ai énumérés, lorsque HQD a
17 décidé de ne pas procéder à une partie des appels
18 d'offres biomasse et coût de co-génération, bien
19 qu'elle aurait agi dans l'illégalité, qu'elle
20 aurait dû être forcée de lancer ses appels d'offres
21 quand même, même si HQD ne le voulait pas et même
22 si la Régie ne le voulait pas. Et ça aurait voulu
23 dire également que lorsqu'il y a eu des offres non-
24 concurrentielles, que HQD aurait été obligée de les
25 accepter puis que la Régie aurait été obligée de

1 les accepter parce qu'il y a le mot « doit » dans
2 le décret.

3 14 h09

4 Et il me semble que le mot « doit » peut
5 faire référence à une date, donc c'est la date de
6 lancement mais l'obligation elle-même d'aller
7 chercher tous les mégawatts, enfin tout le produit
8 qui est décrit, tous les blocs qui sont décrits
9 dans ces règlements, il me semble que la Régie a
10 toujours la discrétion qu'elle a déjà au départ, en
11 vertu de l'article 72, de décider elle-même, bien,
12 prévoir la demande et planifier les moyens destinés
13 à satisfaire cette demande.

14 Me LOUISE ROZON :

15 C'est bien. Merci, Maître Neuman. On va sûrement
16 avoir la chance d'en parler dans le prochain plan
17 d'approvisionnement.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Merci. Si je peux me permettre un complément de
20 réponse à maître Rozon. Simplement que, dans le
21 présent cas, il nous semble que, de toute façon, la
22 Régie n'a même pas besoin de faire appel à cette
23 interprétation, à cette discrétion selon laquelle
24 elle peut refuser de donner suite à ce qui est
25 écrit dans les décrets puisque le texte même des

1 paragraphes concernés des décrets est flexible, dit
2 pas équilibré jusqu'à quand, la puissance
3 complémentaire jusqu'à quand, est-ce que c'est
4 constant de façon annuelle, est-ce que c'est
5 saisonnier? Rien n'est spécifié dans le décret
6 quant aux modalités. Donc, la Régie garde toute la
7 discrétion.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Neuman, sur la suite de la question de
10 maître Rozon, j'ai entendu votre réponse, il y a
11 quand même, vous conviendrez avec moi, une
12 différence entre la possibilité pour le
13 Distributeur de ne pas faire le plein de mégawatts
14 qu'un décret lui demandait de faire pour les
15 raisons qui sont les siennes versus d'arriver à
16 avoir, d'arriver à avoir soit un service où le même
17 nombre de mégawatts, mais sans appel d'offres? Il y
18 a une nuance là. Il y a une nuance. Je veux dire,
19 dans un cas, je peux comprendre qu'il y a une
20 question de gestion, mais dans l'autre cas, je veux
21 dire, le « doit », si on lui dit de procéder dans
22 un certain sens, on ne lui demande pas d'arriver à
23 un résultat X par une autre façon?

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Je n'ai pas parlé de le faire sans appel d'offres.

1 On procède par appel d'offres au présent dossier.
2 Sauf qu'au lieu de le faire pour mille mégawatts
3 (1000 MW), ce serait pour cent (100) ou cent
4 cinquante mégawatts (150 MW) pour couvrir
5 uniquement ce qui est réellement de l'équilibrage
6 éolien. Et ce serait toujours par appel d'offres.
7 On ne parle pas... Historiquement, quand HQD et HQT
8 ont conclu une entente directement, c'était parce
9 que la Régie avait la perception qu'HQP était le
10 seul soumissionnaire possible. C'est pour ça qu'il
11 n'y a pas eu d'appel d'offres. C'est comme ça que
12 je le comprends. Et maintenant ce n'est plus le
13 cas. Il y a plusieurs soumissionnaires possibles.
14 Puis, au contraire, on recommande à la Régie
15 d'inviter fortement HQD à demander fortement à HQT
16 de prévoir des conditions qui permettront à des
17 soumissionnaires privés de devenir asservis au RFP.
18 Comme ça, ils pourront soumissionner.

19 Me LOUISE ROZON :

20 Juste une précision. On m'informe que même dans le
21 premier décret, le « doit » se retrouve là aussi à
22 l'article 2. C'est une petite information.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Mais la formulation était différente, mais je n'ai
25 pas le texte devant moi.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Neuman.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 C'est moi qui vous remercie.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Je vous remercie. Maître Roberts, nous sommes
7 rendus à vous. Là maintenant, on est sur les ondes.
8 Là on va bien.

9 PLAIDOIRIE PAR Me STEPHANIE L. ROBERTS :

10 Bonjour, Monsieur le Président.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Bonjour.

13 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

14 Madame la régisseur, monsieur le régisseur.
15 Stephanie Roberts pour le Procureur général du
16 Québec. Alors, je dois dire d'entrée de jeu que
17 j'ai passé une semaine, ma foi, fort stimulante,
18 très, très édifiante. J'en sors grandie. Et je l'ai
19 constaté à la lecture de mon plan d'argumentation
20 où j'ai réalisé que j'avais fait des erreurs au
21 niveau de la conception d'une certaine
22 terminologie, plus particulièrement quand je
23 faisais référence, par exemple, au service
24 complémentaire. Je disais service complémentaire ou
25 garantie de puissance. Donc, si vous me le

1 permettez, j'aimerais apporter des correctifs pour
2 le dossier. Il n'y a rien de substantif. C'est
3 vraiment au niveau de la terminologie. Donc,
4 j'étais ravie de constater qu'il y avait
5 progression dans ma compréhension de ce qu'était
6 l'éolien au Québec.

7 Donc, mon argumentation va s'articuler
8 autour d'un seul pan. Au fait, ce que je vous
9 propose, c'est de vous entretenir sur le cadre
10 juridique applicable à l'examen de la légalité d'un
11 règlement. Donc, essentiellement, c'est l'objectif
12 qui m'est octroyé en raison de la nature de l'avis
13 de quatre-vingt-quinze (95).

14 Je vais également aborder brièvement la
15 question de la portée des règlements. Bien que,
16 bien que la portée réfère plus particulièrement à
17 une interprétation. Et l'interprétation en cause
18 ici, bien, au fait, on en a vu plusieurs. J'estime
19 qu'indirectement il y a une forme d'attaque aux
20 Décrets. Je m'explique brièvement parce que je vais
21 vouloir aller dans le coeur de la question.

22 (14 h 15)

23 Mais dans la mesure où, d'une part, on
24 tente de faire en sorte à ce que le règlement soit
25 désormais, puis le règlement on comprend qu'on

1 parle de l'ensemble des règlements et décrets.
2 Donc, dans la mesure où on tente de faire
3 abstraction de l'exigence réglementaire qui
4 préconise l'adoption d'un produit qui est l'entente
5 d'intégration éolienne, dans la mesure où on
6 préconise une interprétation qui voudrait en
7 quelque sorte prévoir une entente sur des services
8 complémentaires, qui est tout à fait autre chose,
9 je vous propose respectueusement que c'est une
10 interprétation qui n'en est pas réellement une,
11 mais qui, en quelque sorte, remet en cause non pas
12 la légalité des décrets, mais bien l'opportunité
13 gouvernementale de choisir quel est le produit
14 qu'il juge approprié en l'espèce.

15 Je ne sais pas jusqu'à quelle heure je
16 dispose?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Vous avez besoin de combien d'heures?

19 Me STÉPHANIE LISA ROBERTS :

20 Non, ce n'est pas en termes d'heures. C'est qu'au
21 départ j'avais effectivement prévu une heure.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui.

24 Me STÉPHANIE LISA ROBERTS :

25 Seulement dans la mesure où je savais que je

1 passais à la toute fin, j'estimais que sans doute
2 une certaine jurisprudence aurait été analysée. Ça
3 a été moins le cas, ce qui me laisse, ce qui me
4 réserve tout le plaisir finalement de le faire avec
5 vous. Donc, vraisemblablement, une heure et demie,
6 pas tellement plus, peut-être moins.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Parfait.

9 Me STÉPHANIE LISA ROBERTS :

10 Et donc, juste pour revenir rapidement en intro, ce
11 que j'ai constaté lors de l'appréciation ou
12 l'administration de la preuve, c'est deux choses.

13 D'abord, il a été principalement question
14 des caractéristiques de ventes, assortir l'entente
15 d'intégration éolienne, et c'est tout à fait juste
16 et normal dans la mesure où vous êtes saisi d'une
17 demande d'approbation de telles caractéristiques.

18 Ce que je vous dirais de façon liminaire
19 que ça concerne moins le gouvernement dans la
20 mesure où ce qui a été prévu dans les règlements
21 c'était le fait que l'éolien, et là je pèse mes
22 mots, l'éolien doit forcément être équilibré. Et
23 cet équilibrage doit se faire par l'entremise d'une
24 entente d'intégration éolienne. Et le gouvernement
25 n'est pas allé dans la détermination des

1 caractéristiques fines de l'entente d'intégration
2 éolienne, si ce n'est que de dire voici le produit
3 que nous souhaitons avoir. De sorte que le volet
4 caractéristiques qui a été longuement débattu
5 devant vous, je ne l'aborderai que très peu, si ce
6 n'est qu'avec le caveat de l'entente d'intégration.

7 Et donc le volet, en fait le volet de
8 l'administration de la preuve sur quoi je vais plus
9 particulièrement m'attarder est le fait qu'on
10 préconise une espèce d'éclatement des services qui
11 sont à l'appui de l'intégration éolienne, c'est-à-
12 dire le fait de dissocier, parce que c'est ça qui
13 est demandé par l'AQCIÉ, une scission des produits
14 qui seraient désormais compris à l'extérieur d'une
15 telle entente. Et je comprends que c'est ce que
16 préconise également EBM lorsqu'il suggère qu'il
17 serait possible d'avoir une entente de services
18 complémentaires au lieu, en lieu et place d'une
19 entente d'intégration éolienne.

20 Et c'est là où je fais une mise en garde
21 d'entrée de jeu parce que, et je le rappelle parce
22 que c'est important, ce n'est pas ça que le
23 gouvernement a édicté, ce n'est pas ça que le
24 gouvernement a décrété, ce n'est pas ça que le
25 gouvernement dans sa sagesse a choisi. Et c'est

1 bien important.

2 Et maintenant au fait, le noeud gordien
3 c'est la question de savoir si le gouvernement
4 était autorisé donc dans un premier temps à
5 décréter le bloc. Ça, ça ne fait pas de doute. Ce
6 qui fait donc l'objet de différends est le fait
7 qu'il puisse, qu'il pouvait assortir le bloc en
8 question, c'est une forme de puissance
9 complémentaire de service d'équilibrage. Bien que
10 ça non plus, à la rigueur, ce n'est pas tant
11 disputé. C'est surtout la hauteur ou, enfin, le
12 pourcentage de cette puissance complémentaire. Mais
13 je vais y revenir de façon plus précise.

14 Donc, en vue d'établir le cadre juridique
15 applicable, et je pense que je suis à un niveau un
16 peu plus macro que maître Neuman qui s'est attardé
17 plus particulièrement sur les dispositions de la
18 Loi sur la Régie de l'énergie, je vais être un peu
19 plus macro en ce qui concerne les enseignements et
20 les préceptes qui devront guider le tribunal afin
21 de déterminer la légalité des règlements.

22 (14 h 21)

23 Donc, pour ce faire, je vous invite à
24 prendre le cahier d'autorités. Et, comme je disais
25 à mes confrères, consoeurs tout à l'heure, ça a

1 l'air pire que c'est. Pourquoi? Parce que je trouve
2 ça important, à tort ou à raison, d'inclure la
3 décision, le jugement dans son ensemble. Je trouve
4 qu'à la limite, c'est une insulte à l'intelligence
5 des adjudicateurs de ne fournir que des extraits.
6 Moi, à votre place, je n'aimerais pas ça. Donc,
7 c'est pourquoi il est plus épais. Mais je vous
8 entretiendrai seulement sur des extraits. Et le
9 travail de l'avocat étant ce qu'il est, on n'arrête
10 jamais de réfléchir, de sorte que j'ai
11 malheureusement dû joindre des tirés à part, et ça
12 c'est pour des considérations de logistique, j'ai
13 dû faire monter mon cahier déjà il y a deux
14 semaines. Donc, vous m'excuserez pour ces ajouts,
15 mais je n'avais pas le choix de les inclure à ce
16 stade-ci.

17 Donc, l'analyse du cadre juridique va se
18 concentrer sur la loi, la législation applicable,
19 sur les jugements, et sur la doctrine qui aurait
20 interprété tant la jurisprudence que la loi
21 applicable.

22 Je pense important également de ne pas vous
23 tenir en haleine avec la position du PG, et donc,
24 c'est quand même assez simple. Et là-dessus, je
25 rejoins mon confrère, maître Pelletier, lorsqu'il

1 dit qu'à son avis, la question de la validité est
2 extrêmement simple. Je suis de cet avis, mais peut-
3 être pour d'autres raisons.

4 Donc, dans un premier temps, nous sommes
5 d'avis que dans la mesure où il est loisible et non
6 contesté en l'espèce, au gouvernement, de décréter
7 des blocs d'énergie éolienne, il en découle
8 nécessairement qu'il est également autorisé à
9 prévoir les conditions pour la réalisation de
10 l'exploitation de cette filière. Et ça, c'est un
11 principe bien établi en droit administratif et en
12 interprétation des lois.

13 Il s'agit donc... Et je ris, parce qu'on
14 appelle ça souvent le pouvoir ancillaire, et je
15 pense que je n'ai jamais entendu le mot
16 « ancillaire » autant que la semaine passée, donc à
17 ne pas confondre avec les services ancillaires.
18 Donc, il s'agit du pouvoir ancillaire ou
19 accessoire, et on le connaît aussi sous le nom de
20 la doctrine de la compétence par déduction
21 nécessaire, selon les auteurs. Et je pense que
22 réduit à sa plus simple expression, prenant pour
23 acquis le précepte de base que le gouvernement est
24 habilité à décréter les blocs, il en découle
25 nécessairement qu'il a le pouvoir d'assortir de

1 tels blocs l'exploitation de conditions. C'est
2 extrêmement simple, maintenant je vais vous en
3 faire la démonstration, autorités à l'appui.
4 (14 h 24)

5 Dans un premier temps, j'aimerais vous
6 entretenir sur le test, donc le paradigme légal
7 applicable en matière d'analyse de la légalité d'un
8 règlement. Ça a été très intéressant pour moi de
9 passer en revue la jurisprudence de la Cour suprême
10 en pareille matière parce qu'on voit qu'il y a une
11 très grande évolution, et c'est curieux de voir
12 qu'il y a des changements de cap assez importants à
13 l'occasion mais ça passe comme si de rien n'était.

14 Et donc, je vais vous faire grâce de toutes
15 ces nuances mais je vais commencer avec un tiré à
16 part, et malheureusement pour ce jugement, je n'ai
17 pas suffisamment de copies pour l'ensemble des
18 participants... voilà. J'aimerais, au fait, je vais
19 donner la référence peut-être pour les notes
20 sténographiques. Il s'agit de la décision, au fait,
21 de l'arrêt, parce qu'il s'agit de la Cour d'appel
22 fédérale, de Jafari; c'est mil neuf cent... bien
23 sûr... [1995] 2 C.F. 595.

24 Je vais minimalement donner la copie
25 supplémentaire que j'ai à maître Pelletier, qui va

1 être très content de constater qu'en l'espèce, il
2 s'agit bel et bien d'une demande ultra vires pour
3 motif d'excès de compétences, tout comme c'est le
4 cas en l'espèce. Et, comme vous le savez sans
5 doute, il y a différents motifs d'ultra vires.
6 Classiquement, ça pouvait, un règlement pouvait
7 être ultra vires en raison du non-respect du
8 partage des compétences, ça peut être ultra vires
9 parce que l'exercice réglementaire a été utilisé de
10 façon, avec mauvaise foi ou de façon
11 discriminatoire, et cetera. Dans l'arrêt Katz,
12 maître Pelletier a raison de signaler que le motif
13 d'ultra vires invoqué était celui d'une
14 incompatibilité avec la loi, c'est-à-dire avec les
15 objets de la loi.

16 Donc, dans Jafari il s'agit bel et bien
17 d'une décision portant sur l'excès de compétences.
18 Et je vous réfère, à cette fin, à l'analyse qui
19 débute à la page 7 de 10. Et au fait, je fais
20 l'exercice simplement pour que vous soyez saisis de
21 la mécanique que vous aurez à appliquer dans la
22 détermination, dans l'adjudication des règlements
23 en l'espèce. Donc :

24 Le Règlement est-il ultra vires?

25 Je suis respectueusement d'accord avec

1 le juge de première instance en ce qui
2 concerne les principes généraux à
3 appliquer pour décider si la
4 législation par délégation se trouve
5 dans les limites du pouvoir conféré
6 par la loi. Je me trouve cependant
7 incapable d'être en accord avec son
8 application des principes [...].

9 Et ça, je trouve ça très très important pour vous,
10 parce que, comme j'ai fait allusion au tout début,
11 je trouve qu'il y a un glissement dans ce débat-ci
12 sur la question de l'opportunité de la sagesse du
13 législateur dans, enfin, le législateur, le
14 gouvernement lorsqu'il a adopté le règlement, les
15 règlements en cause. Donc, deuxième paragraphe :

16 Il va sans dire qu'il n'appartient pas
17 à un tribunal de juger de la sagesse
18 de la législation par délégation ni
19 d'en apprécier la validité en se
20 fondant sur ses préférences en matière
21 de politique [...].

22 Maintenant, il y a toute une pléthore de décisions
23 qui vont en ce sens, même une décision que vous
24 connaissez sans doute par coeur, c'est Action
25 réseau, qui se trouve également à mon cahier

1 d'autorités, et je vais y revenir parce qu'il y a
2 des analogies intéressantes à faire avec le dossier
3 duquel vous êtes actuellement saisis. Donc, un peu
4 plus loin :

5 La question essentielle que doit
6 toujours se poser le tribunal est la
7 suivante : le pouvoir conféré par la
8 loi permet-il cette législation par
9 délégation particulière?

10 Donc, la façon d'y procéder :

11 On doit rechercher dans la mesure
12 législative attributive du pouvoir en
13 cause tous les indices possibles de
14 l'objet et de l'étendue de la
15 législation par délégation autorisée.

16 Et un peu plus loin, ils en font l'analyse, qui est
17 assez laconique, et ils en... ils reviennent à la
18 question de la sagesse; il s'agit de la page 8, le
19 dernier paragraphe, dernière phrase, donc in fine :

20 Bien que je sois d'accord avec le juge
21 de première instance pour dire que
22 certains des motifs avancés n'étaient
23 guère convaincants et pouvaient, dans
24 une certaine mesure, être erronés, je
25 ne crois pas que nous puissions les

1 considérer comme étant complètement
2 étrangers aux objets de la loi.

3 (14 h 29)

4 Et donc ça me ramène au fait que même dans un
5 contexte d'ultra vires pour motif d'excès de
6 compétences, on doit néanmoins considérer les
7 objets de la loi. Et c'est pourquoi j'estime,
8 malgré les représentations de maître Pelletier cet
9 avant-midi que Katz demeure très, très important
10 parce que, s'il est vrai que le motif n'est pas
11 exactement le même, il n'en demeure pas moins que
12 les objets de la loi sont toujours utiles et qu'il
13 faut éviter de faire une interprétation stricto
14 sensu des dispositions du libellé des dispositions
15 en cause. Donc, ça c'est la première décision qui
16 porte sur le test. J'en ai deux autres.

17 Le deuxième, bien c'est l'onglet 11, il
18 s'agit de l'arrêt de principe Friends of the Oldman
19 River et dans cette affaire, il s'agissait de
20 déterminer si le gouvernement, enfin si le
21 gouvernement! si l'autorité en mesure de légiférer
22 était autorisée à proposer des directives qui
23 étaient contraignantes au même titre qu'un
24 règlement. Et le test qui est énoncé se trouve à la
25 page... bien au fait, 32. Normalement vos cahiers

1 devraient avoir été soulignés. J'espère que c'est
2 le cas. Page 32, je n'ai pas de paragraphe. Il n'y
3 en avait pas en quatre-vingt-douze (1992). Les
4 temps évoluent. Bien, alors la façon que la Suprême
5 a posé les questions en litige dans cette affaire
6 est de la façon suivante. Il y en a quatre. Pour
7 nos fins à nous, on va s'attarder à la première
8 question qui se lit comme suit :

9 La validité législative du Décret sur
10 les lignes directrices.

11 a. Le Décret sur les lignes
12 directrices est-il autorisé par l'art.
13 6 de la Loi sur le ministère de
14 l'Environnement?

15 Donc, par analogie, nous, les décrets, en fait,
16 puis ce n'est pas tous les décrets, enfin... pas
17 tous les décrets, ce n'est pas le règlement dans
18 son ensemble. On comprend très bien qu'il s'agit de
19 certains extraits. Bon, alors les extraits en
20 question sont-ils autorisés par 112, 2.1, 2.2.

21 Ensuite,

22 b. Le Décret sur les lignes
23 directrices est-il incompatible avec
24 la Loi sur la protection des eaux
25 navigables [...] ?

1 Donc, c'est une sous-question mais qui
2 naturellement a trait à la validité. Et la façon
3 dont le Juge La Forest propose le test se trouve à
4 la page 33. Donc

5 La validité législative du Décret
6 [...].

7 L'appelante l'Alberta soutient que le
8 Décret sur les lignes directrices est
9 ultra vires parce qu'il n'est pas
10 compris dans les pouvoirs prévus dans
11 le texte habilitant [...]

12 Ensuite, le principal motif invoqué à l'appui, mais
13 c'est peu intéressant pour nos fins, mais un peu
14 plus loin, le milieu du paragraphe si vous voulez,
15 le paragraphe qui commence par « Le principal
16 motif », on y lit :

17 Il n'y a pas de doute que le pouvoir
18 d'adopter des textes réglementaires
19 doit être prévu dans la loi
20 habilitante et c'est celle-ci que l'on
21 doit examiner pour déterminer si la
22 Loi peut appuyer l'adoption d'un texte
23 réglementaire impératif [...]

24 Autrement dit, dans Jafari, dans Friends of the
25 Oldman River, ce que l'on constate c'est que la

1 façon de procéder à l'analyse c'est d'abord de
2 déterminer si la loi habilitante est suffisamment
3 large pour permettre l'adoption du règlement.

4 Ceci étant dit, je vais rapidement attirer
5 votre attention sur un arrêt un peu plus récent.
6 C'est l'affaire Ville de Montréal et c'est assez
7 cocasse. C'est un arrêt qui a été rendu en deux
8 mille cinq (2005). Il s'agit, vous vous en rappelez
9 peut-être de l'affaire où il y avait des haut-
10 parleurs qui étaient placés à l'extérieur d'un bar
11 de danseuses sur la rue Sainte-Catherine et on
12 devait déterminer si la loi habilitante permettait
13 à la Ville de réglementer sur la question du bruit.
14 Et ici, et c'est simplement pour votre gouverne, la
15 cour a décidé de procéder autrement. Ils ont
16 décidé... Aviez-vous une question? Je m'excuse.
17 L'onglet 8. Oui, c'est parce que je le connais par
18 coeur.

19 Donc l'onglet 8, c'est la page 151 et c'est
20 le paragraphe 7. Alors juste avant la rubrique
21 « Analyse », on voit, le débat est repris devant
22 notre cour. Donc, l'argument fondé sur le droit
23 administratif sera étudié d'abord. Donc, tout comme
24 nous, on est dans un contexte de droit
25 administratif et donc :

1 suggéraient les autres, les autres décisions de
2 commencer par la loi habilitante. À tout événement,
3 le résultat va en être le même. Seulement je
4 voulais que vous soyez conscients qu'il y avait une
5 autre approche. Enfin, vous choisirez l'approche
6 qui convient, mais je voulais que la cour ait
7 l'éclairage maximal à ce propos.

8 J'ai envie de vous dire, parce que je n'ai
9 pas fait la mise en contexte par rapport à mon
10 cahier d'autorités, que vous le constaterez dans un
11 premier temps qu'il y a une rubrique législation.
12 Ce que j'ai fait ça a été l'analyse fine des
13 modifications qui ont eu lieu quant à l'ensemble
14 des règlements et les décrets de préoccupation qui
15 y sont assortis simplement pour que vous sachiez
16 très exactement ce sur quoi porte la contestation.
17 Donc, vous avez l'ensemble des décrets, les
18 modifications à jour à la semaine dernière et les
19 décrets de préoccupation qui, à mon avis, devront
20 faire l'objet d'une analyse de votre part dans un
21 contexte d'interprétation globale.

22 Eh bien maintenant que vous savez quel test
23 est applicable, j'aimerais attirer votre attention
24 sur les enseignements, sur les différents postulats
25 et préceptes qui se dégagent de la jurisprudence de

1 la Cour suprême en matière d'interprétation des
2 lois et en matière de droit administratif dans un
3 contexte où l'invalidité est recherchée.

4 Pour ce faire, je vous réfère au
5 paragraphe, c'est-à-dire à l'onglet 7, pardon. Il
6 s'agit de l'arrêt Katz dont il a été mentionné cet
7 avant-midi, avec les tempéraments que je vous ai
8 apportés relativement au motif ultra vires invoqué
9 en l'espèce.

10 Donc, le premier postulat cardinal, à mon
11 avis, applicable en pareille matière est celui de
12 la présomption de la validité des lois, en fait des
13 textes législatifs et même des actes relevant de
14 l'administration.

15 Vous retrouverez au paragraphe 25 de
16 l'onglet l'énoncé de cette présomption. Donc, comme
17 on peut le constater à la lecture du paragraphe, la
18 présomption, finalement, comporte deux aspects.
19 D'une part, et c'est un peu normal dans un contexte
20 où on soulève l'invalidité par l'entremise d'un
21 avis 95, on est requérant, on est demandeur, il
22 incombe donc au requérant de faire la démonstration
23 de l'invalidité. En l'espèce... en l'espèce, il est
24 entendu qu'il n'y a pas eu de démonstration
25 factuelle, il n'y a pas eu de preuve quant au fait

1 qu'il y a une prétendue, un prétendu excès de
2 compétence. Il y a eu différents arguments de texte
3 que je compte maintenant, auxquels je compte
4 répondre.

5 Mais, principalement, vous devez comprendre
6 que, dans un premier temps, pour toutes les raisons
7 qui entourent l'adoption d'une loi, d'un texte
8 réglementaire, du fait qu'il s'agit d'un exercice
9 de pondération. En l'espèce, on sait qu'il s'agit
10 d'un règlement qui a été adopté par le Conseil des
11 ministres, donc par le gouvernement dans sa sagesse
12 avec toutes les préoccupations qui lui sont propres
13 et qu'il n'appartient pas, avec respect, aux
14 adjudicateurs de remettre en cause. Donc, c'est
15 pourquoi cette présomption existe.

16 Et maintenant, premier postulat, il
17 appartient à celui qui en demande l'invalidité de
18 démontrer en quoi il y a eu excès de compétence en
19 l'espèce.

20 Mais, deuxièmement, et c'est ce qui est
21 plus important à mon avis :

22 La présomption favorise une méthode...

23 Et je suis au paragraphe 25, dans le milieu :

24 La présomption favorise une méthode
25 d'interprétation qui concilie le

1 fait qu'il existe effectivement un certain nombre
2 de règles quant à la réglementation. Au fait, il y
3 en a vingt-deux (22). Et j'ai identifié pour vous
4 la règle 10, et je l'ai reproduite, qui se lit
5 comme suit :

6 Le règlement doit être conforme à la
7 loi habilitante.

8 Parce que c'est de ça qu'il est question en
9 l'espèce. C'est très court, mais c'est très riche.
10 Donc :

11 Cette règle...
12 je suis au premier paragraphe,
13 ... est l'expression logique du lien
14 de subordination entre la loi et le
15 règlement. Aussi, le règlement devra-
16 t-il être conforme [...].

17 On s'entend.

18 Il devra de plus ne pas aller à
19 l'encontre des objectifs de la loi
20 mère.

21 Donc, lorsqu'on vous dit que les objectifs de la
22 loi n'ont rien à voir dans l'analyse que vous aurez
23 à faire, c'est inexact puisque nous sommes très
24 exactement dans le cas de figure d'un excès de
25 compétence. Et on vous dit nommément qu'il doit y

1 avoir conformité avec la loi habilitante, mais
2 aussi que le règlement ne devrait pas aller à
3 l'encontre des objectifs de la loi mère. Plus loin,
4 c'est-à-dire le deuxième paragraphe :

5 Les tribunaux annuleront de même un
6 règlement qui, sans être
7 substantiellement ultra vires, ne peut
8 être interprété comme conforme aux
9 objectifs prévus par la loi
10 habilitante. Cependant, cela ne
11 signifie pas que les tribunaux
12 vérifieront l'opportunité même du
13 règlement.

14 Maintenant, le tout dernier paragraphe qui précède
15 la 11e règle, et c'est là où on va enfin aborder la
16 question des pouvoirs accessoires.

17 En ce qui concerne l'attribution du
18 pouvoir réglementaire en termes
19 spécifiques...

20 et je fais une parenthèse, parce que,
21 effectivement, en l'espèce, on parle d'un pouvoir
22 réglementaire qui est prévu en termes spécifiques,
23 ça, il y a une analyse qui peut être faite selon la
24 terminologie. Maître Pelletier est de cet avis, moi
25 aussi après l'analyse que j'en fais, mais ce n'est

1 pas dirimant pour autant quant à une interprétation
2 possible. Au fait, on va continuer la phrase.

3 En ce qui concerne l'attribution du
4 pouvoir réglementaire en termes
5 spécifiques...

6 tel est le cas en l'espèce,
7 ... la seule énumération d'objets
8 précis sera considérée comme
9 exhaustive, sous réserve de la règle
10 voulant que le pouvoir de faire une
11 chose comporte les pouvoirs
12 nécessaires à cette fin.

13 Et à mon avis, c'est bien là la question que vous
14 auriez à vous poser. Lorsque le gouvernement a
15 décrété... Bien, au fait, lorsque le gouvernement a
16 décidé qu'il voulait avoir un bloc éolien, est-ce
17 qu'il était nécessaire qu'il prévoie de
18 l'équilibrage et ensuite un outil pour permettre
19 l'équilibrage? Et naturellement, nous sommes d'avis
20 que oui.

21 Je pense qu'il est sorti de façon non
22 équivoque, tant de la part des experts du
23 Distributeur que des experts des parties
24 intervenantes, qu'une forme d'équilibrage était
25 nécessaire en raison de la variabilité inhérente de

1 cette filière. Je sais, par ailleurs, que la Régie
2 s'est déjà prononcée là-dessus. La première fois,
3 ça a été dans la décision D-2005-076, le dossier
4 R-350-2004, pages 5 et 6, et repris dans la
5 décision sur l'EGM quant aux motifs, donc
6 D-2011-193. Il s'agit du paragraphe 98. Ce que la
7 Régie a dit, c'était ce qui suit :

8 Le service d'équilibrage permet de
9 compenser la variabilité de la
10 production d'énergie éolienne grâce à
11 un produit offrant de l'énergie et de
12 la puissance. Ce service est donc un
13 approvisionnement.

14 (14 h 47)

15 Mais là où je disais dans mon plan d'argumentation
16 qu'à toutes fins pratiques, cette question était
17 théorique, c'est parce qu'il s'agit d'un truisme
18 que de dire que cette filière a besoin
19 d'intégration. Et donc on peut, si on revient au
20 postulat qui veut que le gouvernement est autorisé
21 à décréter ce qui est nécessaire pour la
22 réalisation, en l'occurrence de l'exploitation de
23 cette filière, il m'apparaît évident que dans la
24 mesure où un équilibrage est nécessaire, le
25 gouvernement était habilité à décréter que

1 l'équilibrage pouvait se faire, et par l'entremise
2 d'un produit qui est l'Entente d'intégration sur
3 l'éolienne. Parce qu'on s'attend... pardon. On
4 s'entend que pour ce faire, il doit y avoir des
5 services à l'appui de cet équilibrage. Et, partant
6 de là, le législateur a déterminé que l'Entente sur
7 l'intégration éolienne pouvait répondre à ce
8 besoin, puisque l'entente comprend ces services.

9 Le législateur le dit nommément, il a
10 estimé qu'il était nécessaire pour ce faire, parce
11 que pour rendre cette exploitation fiable et
12 sécuritaire, il a besoin d'un produit pour ce
13 faire, alors tout découle, finalement, de la
14 nécessité d'avoir ces services-là.

15 Maintenant, lorsqu'on vous dit, bien, il
16 aurait été plus opportun d'éclater, en quelque
17 sorte, l'Entente d'intégration éolienne qui est,
18 finalement, un amalgame de services, il aurait été
19 plus intéressant, plus... en fait mieux, préférable
20 de le faire par l'entremise d'ententes de services
21 complémentaires à la pièce, bien, possiblement.
22 Sauf qu'il ne revient pas - et je vous dis ça avec
23 beaucoup de respect - il ne revient pas aux
24 adjudicateurs de décider si c'est mieux, si c'est
25 préférable, parce que c'est une question qui est de

1 l'apanage exclusif du gouvernement. Et j'ai des
2 illustrations en ce sens, avec autorités à l'appui.
3 Et vous m'excuserez, hein, les hérésies que je peux
4 commettre. C'est... Enfin, je fais mon possible.
5 Vous pouvez m'arrêter pour me dire il y a quelque
6 chose qui cloche. Je vois des sourires.

7 Me LOUISE ROZON :

8 Vous êtes excellente. En termes d'utilisation des
9 mots, là...

10 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

11 Ça a été un crash course 101. Bien. Alors on en
12 était aux illustrations du pouvoir accessoire.

13 Premièrement, comme vous le savez, on
14 l'apprend sur les bancs d'école, la première
15 session à la faculté de droit, que la première
16 source qui lie, en quelque sorte, un tribunal,
17 c'est le droit... c'est la loi, pardon. En
18 l'espèce, je vous réfère à l'onglet 6, qui est la
19 Loi d'interprétation... Je ne me trompe pas? Oui.
20 Donc l'onglet 6, la Loi d'interprétation
21 québécoise.

22 Il y a trois dispositions d'intérêt sur
23 lesquelles j'aimerais attirer votre attention, mais
24 puisque nous sommes sous la rubrique du principe
25 des pouvoirs accessoires, je vous réfère à la pa...

1 au para... pardon. À l'article 57. Donc, qui se lit
2 comme suit :

3 L'autorisation de faire une chose
4 comporte tous les pouvoirs nécessaires
5 à cette fin.

6 Maintenant, comment la doctrine a-t-elle interprété
7 ce postulat? Je vous réfère à l'onglet 18, qui est
8 un extrait de l'ouvrage de P.-A. Côté en matière
9 d'interprétation des lois. Et ce que dit le
10 professeur Côté, à la page 101, c'est assez bref,
11 mais c'est très clair. Donc, 316 :

12 Le principe des pouvoirs accessoires
13 ou complémentaires est énoncé à
14 l'article 57 de la loi québécoise et à
15 l'article 31(2) de la loi canadienne :
16 une disposition qui confère un pouvoir
17 est censé conférer également à titre
18 accessoire l'autorité de faire les
19 choses nécessaires à l'exercice du
20 pouvoir conféré.

21 Parce qu'autrement dit, si on pousse le
22 raisonnement, ça reviendrait à dénaturer, en
23 quelque sorte, le pouvoir habilitant à la base,
24 puisqu'on ne pourrait pas mettre en oeuvre
25 l'objectif qui est recherché.

1 (14 h 52)

2 Donc, il découle encore ici d'une logique
3 implacable que pouvoir réaliser l'objectif qui est
4 recherché ici, l'exploitation, en fait décréter un
5 bloc éolien, bien, encore faut-il pouvoir le mettre
6 en oeuvre. Il y a des précisions qui sont apportées
7 aux notes de bas de page et ça me prendrait
8 quasiment des lunettes pour les voir mais je vous
9 inviterais à les lire avec moi, donc, lorsque le
10 paragraphe énoncé fait référence à la note de bas
11 de page, 167. Donc :

12 Ces textes codifient la common law.

13 Pour des cas d'application de ce

14 principe : Chrysler c. Canada...

15 que j'ai inclus dans mon cahier d'autorités. C'est
16 un arrêt de principe. Un peu plus loin également,
17 Interprovincial Pipe Line que vous avez également.
18 Et plus loin, donc vers la fin :

19 Il faut que le pouvoir dont

20 l'attribution implicite est invoquée

21 soit raisonnablement nécessaire à

22 l'exercice du pouvoir expressément

23 conféré.

24 Et donc, dans une coquille de noix finalement,
25 c'est ça la question que vous aurez à poser tout

1 simplement, c'est-à-dire, est-ce que l'attribution
2 implicite des pouvoirs, parce que nous vous
3 plaidons qu'il s'agit effectivement d'une
4 attribution implicite, est-ce que c'était
5 raisonnablement nécessaire à l'exercice du pouvoir
6 expressément conféré?

7 L'onglet 20, c'est encore notre professeur
8 Garant mais c'est un autre ouvrage. Donc, l'onglet
9 20. Ici je vous réfère à la page 199 et au milieu
10 de la page, donc 199, le milieu :

11 Qu'en est-il maintenant de ce que
12 certains ont appelé le pouvoir
13 discrétionnaire implicite? Il peut
14 s'agir aussi d'un pouvoir accessoire.
15 Il s'agit ici d'un problème
16 d'interprétation législative. Dans
17 l'arrêt Bell Canada, la Cour Suprême
18 écrit...

19 Ce qui suit :

20 Les pouvoirs d'un tribunal
21 administratif doivent évidemment être
22 énoncés dans sa loi habilitante, mais
23 ils peuvent également découler
24 implicitement du texte de la loi, de
25 son économie et de son objet. Bien que

1 les tribunaux doivent s'abstenir de
2 trop élargir les pouvoirs de ces
3 organismes de réglementation par
4 législation judiciaire, ils doivent
5 également éviter de les rendre
6 stériles en interprétant les lois
7 habilitantes de façon trop formaliste.

8 Et avec égard, c'est ce que vous suggère de faire
9 l'AQCIÉ lorsqu'il vous demande de considérer tout
10 simplement au bas mot le libellé de 112 2.1. Un peu
11 plus loin :

12 Il faut tenir compte du contexte
13 global de la disposition, même si, à
14 première vue, le sens de son libellé
15 peut paraître évident.

16 Donc,

17 Cette règle permet l'application de
18 « la doctrine de la compétence par
19 déduction nécessaire » : sont compris
20 dans les pouvoirs conférés par la loi
21 habilitante non seulement ceux qui y
22 sont expressément énoncés, mais aussi,
23 par déduction, tous ceux qui sont de
24 fait nécessaires à la réalisation de
25 l'objectif du régime législatif.

1 Et là je vois que le temps avance. Donc, ce que je
2 vous propose, et vous me le direz si vous souhaitez
3 qu'on procède autrement, ça serait que j'identifie
4 simplement les paragraphes pertinents dans la
5 jurisprudence sous cette rubrique qui énonce très
6 exactement ce principe. Au fait, naturellement le
7 principe est appliqué. Donc, d'où l'intérêt mais
8 bien... est-ce que ça vous convient? Je pense que
9 c'est assez clair quand même. Donc, si vous êtes
10 d'accord avec ça, plutôt que de vous en faire une
11 lecture...

12 (14 h 58)

13 Donc, onglet 15, mais là je suis tentée.
14 Parce que c'est excellent l'onglet 15. L'onglet 15
15 c'est bien Interprovincial Pipe Line qui était
16 également citée dans la note de bas de page, 167.
17 Et c'est la dernière page en somme qui est d'un
18 grand intérêt. Dans ce cas-ci, il n'y avait même
19 pas de pouvoir habilitant. Alors si nous sommes
20 donc à la dernière page, la page 608, le premier
21 paragraphe au milieu :

22 [...] étant donné la nécessité
23 pratique de l'exercice d'un tel
24 pouvoir...

25 La nécessité pratique c'est très exactement de ça

1 exerce depuis longtemps et auquel
2 Interprovincial s'est soumise lors
3 d'ordonnances antérieures de l'Office
4 serait de déjouer les fins de la loi.

5 Et je pense de la même façon, Monsieur le
6 Président et la Formation, qu'en vous proposant un
7 modèle qui est tout à fait autre, qui n'a pas été
8 prévu, c'est-à-dire un modèle ou un produit autre
9 que l'entente d'intégration éolienne, on rejoint
10 ici le fait qu'on ne respecterait plus la loi.

11 À cette fin également, un passage très
12 éclairant dans Katz qui parle justement du fait que
13 le gouvernement, enfin l'autorité réglementaire n'a
14 pas à considérer l'ensemble des modèles possibles
15 et pas possibles. Et c'est le paragraphe 40. Donc
16 Katz c'est l'onglet 7. Donc paragraphe 40, Shoppers
17 et Katz donc qui contestaient la validité des
18 règlements en l'espèce :

19 Shoppers et Katz ont également plaidé
20 que les règlements relatifs aux
21 produits sous marque [...] ne sont pas
22 conformes à l'objectif [...] parce
23 qu'ils ont une portée trop limitative.

24 Bon. Plus loin, la cour dit ce qui suit au même
25 paragraphe :

1 Il se peut fort bien qu'une structure
2 organisationnelle de ce genre devienne
3 un jour une source de préoccupation...

4 Parce qu'il proposait une autre structure, une
5 autre façon de faire.

6 ... mais l'Ontario n'est pas obligée
7 dans sa réglementation d'anticiper
8 tous les scénarios problématiques
9 éventuels. Dès lors que les mesures
10 effectivement adoptées sont conformes
11 à l'objet visé par la loi et à la
12 portée de ses règlements, l'Ontario a
13 le droit de s'attaquer au problème par
14 étapes. L'interdiction frappant les
15 produits sous marque de distributeur
16 n'est pas incompatible avec l'objet de
17 la loi ou étrangère à ce dernier
18 simplement parce qu'elle n'englobe pas
19 des modèles d'entreprises qui
20 n'existent pas encore.

21 Et, respectueusement, il est de ma compréhension
22 que c'est bien là l'intention de certains
23 intervenants. C'est en quelque sorte de remettre en
24 cause l'entente d'intégration éolienne parce que,
25 et indirectement d'attaquer les règlements, parce

1 qu'ils n'englobent pas des modèles d'entreprises
2 qui n'existent pas encore. Je ne sais pas si je
3 suis claire.

4 Donc juste pour revenir au deuxième
5 principe qui était celui des pouvoirs accessoires,
6 je vous ai dit que j'allais détailler les onglets
7 et les passages. J'étais tellement emballée par ce
8 paragraphe 40 de Katz que j'ai sauté un peu avant.

9 Donc l'onglet 12, et là je ne le lirai pas,
10 c'est vrai. L'onglet 12 c'est Chrysler et c'est la
11 page 410. À partir de « Outre l'interprétation ».
12 Donc ça, mais vous allez voir c'est de la redite en
13 quelque sorte mais appliquée à des faits d'espèce.
14 (15 h 04)

15 Ensuite l'onglet 13, Bell Canada, et encore
16 ici, c'est une question d'excès de compétences,
17 et... c'est que j'avais identifié plusieurs
18 paragraphes mais je veux vraiment aller droit au
19 but. Alors je vous souligne la page 1756, et c'est
20 le petit (i), ça commence au petit (i); et c'est
21 juste pour vous dire que Bell Canada a également
22 été citée dans la doctrine qu'on a vue tout à
23 l'heure, donc vous pourrez voir les passages
24 auxquels réfère Garant également.

25 Et finalement, sous ce chapitre, l'onglet

1 9, c'est l'affaire Jaguar, et c'est le paragraphe
2 20, c'est vers la fin, donc le paragraphe 20 vers
3 la fin, l'onglet 9, et c'est une toute petite
4 phrase, qui est très riche en conséquences :

5 The courts have also stated that
6 overly technical interpretations of
7 enabling statutes, which would
8 sterilize the powers of the
9 administrative tribunal, must be
10 avoided.

11 Et donc le troisième postulat qui devra
12 vous guider : le règlement contesté et sa loi
13 habilitante doivent recevoir une interprétation
14 téléologique large ou contextuelle par opposition à
15 une interprétation littérale, telle que vous a été
16 proposée par maître Pelletier en l'espèce. Cela, ce
17 principe a été consacré dans la Loi
18 d'interprétation, et vous n'êtes pas obligés d'y
19 aller, je vais juste vous indiquer, donc la Loi
20 d'interprétation, qui se trouve à mon onglet 6 et
21 qui, le principe est consacré aux paragraphes 41 et
22 41.1.

23 Et je tiens à vous référer à un arrêt à ce
24 propos, où la Cour indique clairement que de
25 procéder par une interprétation littérale, donc

1 vraiment en n'analysant que le libellé, que le mot
2 à mot, est une interprétation, est une méthode
3 surannée, ça ne se fait plus, on doit absolument
4 considérer le contexte, l'objet de la loi, et
5 cetera. Donc il s'agit d'un tiré à part, vous
6 n'êtes pas obligés d'y aller, encore une fois,
7 c'est l'arrêt Chieu, qui a été rendu en deux mille
8 deux (2002), et c'est le paragraphe 34. En
9 principe, vous... l'avez-vous... vous devriez
10 l'avoir... oui... O.K., donc 34, rapidement :

11 Le sens ordinaire et grammatical du
12 texte de l'al. 70(1)b) n'est toutefois
13 pas déterminant...

14 donc, autrement dit, le sens ordinaire et
15 grammatical de 112.2.1 et 2.2,

16 ... n'est toutefois pas déterminant,
17 car notre Cour rejette depuis
18 longtemps la méthode littérale
19 d'interprétation des lois.

20 Et donc tout ça pour dire que l'approche qui vous
21 est proposée par l'AQCIÉ ne saurait être retenue
22 pour les fins de votre analyse et que vous n'aurez
23 d'autre choix, avec égard, de considérer l'objet de
24 la Loi et de considérer les différentes
25 dispositions de la Loi qui doivent s'interpréter

1 les unes par rapport aux autres, tel que d'ailleurs
2 vous l'avez déjà décidé, c'est dans l'affaire qui
3 concernait les communautés autochtones, c'est 2006
4 quelque chose. Mais, à tout événement, c'est un
5 principe bien établi.

6 Souhaitez-vous que je continue?

7 LE PRÉSIDENT :

8 On va continuer.

9 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

10 O.K. C'est juste que dans la mesure, moi, ça me
11 fait plaisir, c'est juste que dans la mesure où on
12 revient demain matin également, je ne veux pas user
13 de la patience de la cour non plus, O.K.

14 (15 h 10)

15 LE PRÉSIDENT :

16 D'ailleurs, là-dessus, si je peux me permettre une
17 parenthèse, Maître Fraser, sur votre réplique vous
18 allez avoir besoin de temps? Après, naturellement,
19 qu'on ait fini avec le Procureur général?

20 Me ÉRIC FRASER :

21 Oui, je vais avoir besoin d'un peu de temps, oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Est-ce que ça serait possible pour vous d'envisager
24 de faire une réplique par écrit?

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Ce serait possible, mais ça ne serait pas mon
3 premier choix, compte tenu que... qu'on pourrait en
4 finir rapidement, là, de la réplique, évidemment,
5 là. Ça me prend un temps pour y réfléchir, mais je
6 pourrais facilement plaider ça dans le courant de
7 la journée de demain, là, à la convenance de la
8 formation.

9 LE PRÉSIDENT :

10 O.K. Je vais vous revenir là-dessus. Je vais vous
11 revenir... On va continuer avec maître Roberts, et
12 on va prendre une courte pause, puis je vais vous
13 revenir là-dessus.

14 Me ÉRIC FRASER :

15 O.K. Je vous remercie.

16 LE PRÉSIDENT :

17 O.K.? Merci.

18 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

19 Alors nous en étions au troisième postulat quant à
20 la méthode téléologique. Je veux juste préciser que
21 l'arrêt Katz, donc l'arrêt tout récent, hein, ça a
22 été rendu en novembre deux mille treize (2013), et
23 je trouve que ça a été l'occasion, par ailleurs,
24 pour la Cour, de faire un rappel de ces principes-
25 là, et ça a été très... on a été très heureux de

1 recevoir ça au bureau. Alors voilà.

2 Donc l'arrêt Katz, l'onglet 7, paragraphe
3 27, l'onglet 8, Montréal... l'affaire de Montréal,
4 c'est le paragraphe 114, et l'onglet 10, l'affaire
5 Glykis, également, c'est... c'est au paragraphe 5.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Donc, si j'ai bien compris, Katz c'était au
8 paragraphe 26?

9 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

10 C'est bien ça.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Le... Montréal, c'est le paragraphe 114, et Glykis,
13 c'est 5.

14 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

15 Exactement. Montréal c'est l'onglet 8, et Glykis,
16 l'onglet 10.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Parfait. Merci.

19 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

20 Donc, quatrième principe : L'examen de la validité
21 d'un règlement ne comporte pas l'examen du bien-
22 fondé du règlement pour déterminer s'il est
23 nécessaire, sage et efficace dans la pratique.

24 Ça, on y a fait allusion, mais j'aimerais
25 vous donner les autorités très précises sur ce

1 point-là. Et à cette fin, je vous réfère à l'arrêt
2 Katz. Je trouve ça important d'en faire une
3 lecture. Parce que, comme je l'ai annoncé au tout
4 début, je sens qu'il y a un net glissement en
5 direction de questions d'opportunité, et je pense
6 que c'est important de voir quelles sont les
7 limites du pouvoir du tribunal d'intervenir en
8 pareille matière. Donc, le paragraphe 27 :

9 Cette analyse...
10 Donc, l'analyse de la validité...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Là on est à l'onglet 7, paragraphe 27.

13 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

14 C'est exact.

15 LE PRÉSIDENT :

16 C'est ça.

17 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

18 Et nous sommes donc au quatrième postulat, par
19 rapport à l'opportunité, à l'examen de
20 l'opportunité ou du bien-fondé d'un règlement.

21 Donc, l'analyse de la validité d'un règlement :

22 ... ne comporte pas l'examen du bien-
23 fondé du règlement pour déterminer
24 s'il est « nécessaire, sage et
25 efficace dans la pratique. »

1 C'est quand même très très fort comme terminologie.
2 Bon, nécessaire, mais sage et efficace dans la
3 pratique. Parce que c'est un peu ça qu'on vous
4 demande, si je comprends bien. On vous propose que
5 le modèle proposé par le Distributeur n'est peut-
6 être pas le plus efficace dans la pratique.

7 Or, au mois de novembre, de façon, ma foi,
8 non équivoque, on réitère le principe qu'il
9 n'appartient pas aux tribunaux de remettre en cause
10 le bien-fondé du règlement pour une considération
11 de cette nature.

12 Il en serait autrement si vous décidiez que
13 le produit proposé était contraire aux objets de la
14 loi, mais ce n'est pas le cas en l'espèce. Mais,
15 autrement dit, ça serait la seule porte de sortie
16 pour faire en sorte à ce que le pouvoir ancillaire
17 exercé en l'espèce serait ultra vires. Mais dans la
18 mesure où tous... Dans la mesure où tous
19 s'entendent sur la nécessité d'avoir des services à
20 l'appui de l'exploitation de cette filière, il me
21 paraît incompatible, voire impossible, d'affirmer
22 que le produit proposé est contraire aux objets de
23 la loi.

24 (15 h 14)

25 Un peu plus loin, au paragraphe 28, la cour

1 identifie également d'autres considérations, et je
2 trouve ça intéressant parce que, en l'espèce, on
3 est dans un cas de figure assez particulier, je
4 dois vous dire que quand j'ai appris l'existence de
5 décrets de préoccupations économiques, sociaux,
6 j'ai trouvé ça extraordinaire mais, enfin, dans
7 toute ma pratique, je n'avais pas vu ça, et c'est
8 drôle parce que souvent, la cour nous met en garde
9 d'éviter de considérer de telles préoccupations,
10 tel qu'on le constate aisément à la lecture du
11 paragraphe 28, alors que moi, je vous plaide le
12 contraire. Et c'est à bon droit que je vous plaide
13 le contraire parce que, ici, ces considérations-là
14 font partie intrinsèque de l'objet de la loi. Donc,
15 ne portez pas attention au paragraphe 28, autrement
16 dit.

17 Sinon, sous ce chapitre-là, il y avait donc
18 Katz, 27, Jafari, la page 7 de 10, que nous avons
19 lue ensemble précédemment. Ensuite, l'arrêt de
20 principe sur la question, c'est l'arrêt Thorne's;
21 et l'arrêt Thorne's est très drôle parce qu'il va
22 très loin, et c'est intéressant en l'espèce parce
23 que ce qu'on voit, c'est que, au fait, la mesure
24 décrétée a été déterminée légale mais entraînait
25 des coûts assez astronomiques.

1 Je vais juste identifier l'onglet... donc
2 Thorne's... puis, au fait, Thorne's, c'est ce qu'on
3 plaidait, c'est un arrêt de quatre-vingt-trois
4 (83), c'est ce qu'on plaidait jusqu'à ce qu'on ait
5 Katz, donc vous comprendrez que trente (30) ans
6 plus tard, on était bien contents que la cour
7 revisite les notions. Donc c'est l'onglet 14,
8 Thorne's, c'est les pages 112 et 113. Puis ici, le
9 motif d'ultra vires est un peu différent, ce qu'on
10 disait, c'est que le gouvernement avait usé de
11 mauvaise foi et non pas, n'a pas... bien, au fait,
12 il y avait les deux volets. Mais le passage
13 important est, se retrouve à la page 115, et c'est
14 le paragraphe qui commence par « Je
15 mentionne... » :

16 Je mentionne ces différents éléments
17 de preuve non pas pour examiner les
18 considérations qui ont pu motiver le
19 gouverneur en conseil à prendre le
20 décret, mais pour démontrer que
21 l'extension du port a été une question
22 économique et politique plutôt qu'une
23 question de compétence [...]. Le
24 gouverneur en conseil a manifestement
25 cru avoir des motifs raisonnables de

1 prendre le décret [...] qui étendait
2 les limites [...] et nous ne pouvons
3 nous enquérir de la validité de ces
4 motifs afin de déterminer la validité
5 du décret.

6 Et finalement, à cette enseigne, Action Réseau,
7 c'est le paragraphe, donc, excusez-moi, c'est
8 l'onglet 16 d'abord, Action Réseau, et c'est le
9 paragraphe 39. Au fait, à mon avis, toute la
10 décision est excellente mais je veux attirer votre
11 attention sur le paragraphe 39, même si on a perdu,
12 parce qu'on a perdu là-dedans, on reconnaît la
13 plume et le verbe de la juge Rayle. Donc la page
14 39, dis-je, O.K., bien d'abord, la page 32, « La
15 légalité de la directive », qui rejoint la page 39.
16 donc :

17 LA LÉGALITÉ DE LA DIRECTIVE
18 Tel que mentionné précédemment, la
19 question posée en est une de droit
20 administratif, soit le contrôle
21 judiciaire d'une décision de
22 l'Administration. Le contexte
23 politique entourant la prise de
24 décision et l'opportunité de celle-ci
25 n'entrent pas dans la mission de

1 surveillance de la Cour supérieure :
2 cela relève du rôle des élus. Comme le
3 mentionnait M. le juge Jean-Louis
4 Baudouin dans l'opinion majoritaire de
5 la Cour d'appel dans Bellefleur [...],
6 le tribunal saisi de la contestation
7 d'une décision ministérielle, doit
8 emprunter un « couloir étroit » rempli
9 d'embûches. Il doit donc faire preuve
10 de prudence et de retenue lorsqu'il
11 examine la légalité de la décision
12 attaquée sans tenir compte de son
13 opportunité : [...]

14 Et ça, je trouve ça intéressant, l'idée de la
15 retenue, l'idée de la déférence, parce que je ne
16 l'ai pas abordée de front, naturellement, ça sous-
17 tend, c'est en filigrane de toutes mes
18 représentations, mais il faut effectivement avoir
19 une réserve et une retenue, et une déférence, à
20 l'endroit des choix du législateur puisque,
21 justement, comme nous le savons et tel qu'est érigé
22 notre système, ultimement, c'est une question de
23 légitimité, ultimement, c'est une question de
24 démocratie puisque ce sont les électeurs qui
25 élisent les députés, le conseil des ministres, et

1 cetera.

2 (15 h 40)

3 Donc ça va au coeur même de la « Rule of
4 Law », principe de primauté et c'est extrêmement
5 important d'avoir des égards quant aux choix
6 législatifs ou aux choix gouvernementaux. Donc je
7 vous ai dit, la page 39, le dernier paragraphe :

8 Il n'est pas approprié pour le
9 tribunal de se prononcer sur le bien-
10 fondé de l'objectif poursuivi par le
11 gouvernement par le biais de la
12 directive numéro 1. La question de
13 savoir si la Régie devrait ou non
14 avoir droit de regard sur les
15 décisions...

16 et ça c'est moins important.

17 Cette question relève du législateur
18 et non du gouvernement dans l'état
19 actuel du droit.

20 Eh! bien, peut-être une question
21 d'intendance, juste pour que ce soit très clair
22 pour le tribunal. Au fait, donc l'avis de questions
23 constitutionnelles en l'espèce est moins élaboré
24 que le mémoire. Donc en temps normal, on aurait
25 fait des demandes de précisions, et cetera, pour

1 régulariser l'avis en question parce qu'en
2 principe, vous êtes saisis de la procédure et non
3 pas du mémoire.

4 En l'occurrence, et eu égard, enfin eu
5 égard à une bonne et saine administration de la
6 justice, ce que je vais vous inviter à faire c'est
7 de concilier les arguments qui sont un peu plus
8 étoffés dans le mémoire. On les retrouve plus
9 particulièrement à la page 17, de concilier ces
10 arguments-là avec l'avis de quatre-vingt-quinze. Au
11 fait, ce sont des précisions à la pensée de
12 l'AQCIE. Je ne sais pas si le mémoire est
13 accessible pour vous facilement? Le mémoire de
14 l'AQCIE? Parce que là, et je vais terminer là-
15 dessus, dans le fond c'est l'application aux faits
16 d'espèce en ce moment que je vais aborder. Et c'est
17 juste parce que je veux être sûre de tout couvrir
18 avant que vous n'ajourniez.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Page 17?

21 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

22 La page 17, oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Nous y sommes tous, Maître Roberts. Merci.

25

1 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

2 D'accord. Alors l'argumentation portant sur la
3 validité et la portée commence plus
4 particulièrement à la page 15. Là il y a donc
5 l'énoncé des décrets, ensuite l'énoncé de l'article
6 112 qui est une pièce maîtresse, on l'aura compris,
7 mais ensuite c'est le paragraphe qui se retrouve à
8 la page 17 qui commence par les paragraphes en
9 question et là ce qu'on comprend, et au fait ce
10 qu'on comprend de plus qui se rajoute en quelque
11 sorte à l'avis de question constitutionnelle, c'est
12 le fait qu'on reproche également, on reproche... on
13 motive l'absence de compétences sur la base d'une
14 part de la nationalité du fournisseur et de la
15 localisation géographique de ses équipements. Ça on
16 ne le retrouvait pas nommément dans l'avis.

17 Ce qu'on retrouvait, c'était le fait qu'il
18 n'était pas loisible au gouvernement de prévoir
19 qu'une entente d'intégration pouvait être souscrite
20 auprès d'Hydro-Québec ou auprès d'un autre
21 fournisseur et l'AQCIÉ semble raffiner sa pensée en
22 disant, bien, c'est parce que le gouvernement n'est
23 pas autorisé à déterminer la nationalité et ensuite
24 la localisation géographique de ses équipements.
25 J'aimerais répondre à ça d'entrée de jeu.

1 (15 h 25)

2 Naturellement, on n'est pas de cet avis. On
3 estime que 112 prévoit cette possibilité de façon
4 très, très claire. Et même maître Pelletier ce
5 matin a évoqué le fait qu'il pouvait y avoir un
6 doute. Et dans le doute, il vous recommande... Au
7 fait, je ne me souviens plus ce qu'il vous
8 recommandait, parce que je n'étais pas d'accord,
9 mais... je sais que je n'étais pas d'accord. Mais
10 au fait, ce que je vous suggère, c'est que, dans le
11 doute, vous devez appliquer le postulat de
12 présomption et bien vouloir concilier une
13 interprétation qui soit favorable. Donc, je vais
14 vous en faire une lecture parce que je pense que
15 c'est quand même important. C'est donc 112, le tout
16 dernier paragraphe :

17 Un règlement peut prévoir que la
18 participation à l'appel d'offres du
19 distributeur d'électricité est
20 réservée à certaines catégories de
21 fournisseurs [...].

22 Normalement, dans le cas de texte clair, on n'a
23 même pas à interpréter. Aujourd'hui, on vous invite
24 à le faire. Lorsqu'il est indiqué clairement que
25 certaines catégories de fournisseurs peuvent être

1 visées par l'appel d'offres, on doit comprendre
2 dans le contexte de la loi et dans le contexte...
3 dans le contexte de la loi, de façon plus
4 particulière par rapport à... aux préoccupations
5 sociales et économiques où on voit qu'il y a toute
6 une préoccupation quant au développement
7 structurant de la Gaspésie, de ces endroits-là, de
8 ces régions-là.

9 Donc, on peut comprendre qu'il en découle
10 que l'objectif visé en est un de favoriser une
11 économie locale, d'insuffler une économie à ces
12 endroits-là. Lorsqu'on dit nommément par ailleurs
13 que certaines catégories de fournisseurs peuvent
14 être prévues, il n'y a pas d'exclusion. Donc, on
15 voit mal en quoi on pourrait ne pas indiquer que ce
16 soit québécois.

17 Mais il y a plus... et ça ressort de la
18 preuve même de l'AQCIE. Et je vais attirer votre
19 attention... Au fait, je vais juste vous identifier
20 à quels endroits ça a été dit par monsieur
21 Marshall. Donc, nous sommes dans l'audience du
22 douze (12) février. Du douze (12) février, nous
23 sommes à la page 179.

24 Et d'ailleurs, monsieur Hanser a également
25 conclu que c'était nécessaire que ce soit des

1 « service providers » au Québec. Donc, la page 178
2 in fine, 179, du douze (12) février, c'est la
3 dernière ligne de 178. Alors, en ce moment,
4 monsieur Marshall est interrogé par maître Hamelin.
5 Puis c'est monsieur Marshall qui parle.

6 The other point Mr. Hanser raised was
7 location of the service providers,
8 that they need to be inside the Québec
9 area, that you couldn't, you could, he
10 said, technically, you could do it
11 from outside but it would be very very
12 difficult.

13 Alors, ça, c'est la preuve du Distributeur. C'est
14 possible, mais ça serait très « very very
15 difficult ». Donc, ça serait très, très onéreux.
16 Ensuite, monsieur Marshall :

17 The reality is, I agree that,
18 generally, locating the services in
19 Québec is the, would be easier for CCR
20 to operate and balance the system, but
21 that doesn't mean they can't be
22 procured from outside.

23 Mais là n'est pas la question, à savoir s'ils
24 peuvent être procurés ailleurs, de l'extérieur
25 ou... ce n'est pas ça la question. La question est

1 de savoir d'abord, est-ce que la loi permet de
2 définir des catégories de fournisseurs? Oui,
3 nommément. Et ensuite, les deux experts sont d'avis
4 que ça serait très, très onéreux d'y procéder
5 autrement.

6 Donc, lorsqu'on considère l'opportunité ou
7 l'efficacité, et c'est pour ça que je disais que ça
8 rejoignait l'objet de 5, parce que tout ça,
9 naturellement, doit être fait dans le but de
10 minimiser les coûts pour les consommateurs, et
11 caetera. Donc là, ce qu'on comprend, ça va être
12 très, très onéreux. Bien, on s'attend à ce que ce
13 soit chiffré en conséquence. Donc, je voulais juste
14 éliminer cette partie-là de la contestation quant
15 au fait qu'il n'était pas loisible au gouvernement
16 de prévoir que la convention d'équilibrage, en lien
17 avec le premier décret ou l'entente d'intégration
18 éolienne, soit effectivement souscrite auprès d'un
19 fournisseur québécois.

20 (15 h 38)

21 Maintenant, je pense avoir couvert le
22 premier pan d'attaque qui est celui de
23 l'impossibilité pour le gouvernement d'assortir un
24 bloc d'énergie éolienne d'une garantie de puissance
25 hydroélectrique selon le premier décret en deux

1 mille trois (2003) ou ensuite, selon les services
2 d'équilibrage et de puissance complémentaire.

3 Je pense que l'argument des pouvoirs
4 accessoires y répond adéquatement. Je pense qu'avec
5 les autorités à l'appui quant à la nécessité
6 technique, quant à l'obligation inhérente d'avoir
7 de tels services et à la possibilité pour le
8 gouvernement de le faire en raison de ses pouvoirs
9 implicites, je pense que ça couvre aisément ce
10 deuxième pan de la contestation.

11 Juste vérifier un élément. O.K. Bien, juste
12 rapidement. Maître Neuman a quand même fait une
13 mise en contexte des différentes dispositions
14 applicables. J'en parle dans mon plan
15 d'argumentation par ailleurs. Il s'agit des
16 articles 52.1 qui réfèrent justement aux
17 préoccupations économiques, sociales et
18 environnementales du fait qu'on doive les
19 considérer. L'article 72 également qui indique
20 qu'on doit considérer, la Régie par ailleurs qui a
21 indiqué qu'on doit considérer ces préoccupations-là
22 dans son avis de deux mille cinq (2005). Ça
23 également c'est dans mon plan d'argumentation.

24 Au fait l'objet de la loi, par l'entremise
25 d'une preuve extrinsèque, on s'entend que je n'ai

1 pas fait de preuve qui devait être administrée.
2 Donc, par l'entremise d'une preuve extrinsèque,
3 j'ai mis en exergue les objets, les sources et les
4 différentes autorités en lien avec l'objet de la
5 loi.

6 Et donc, je suis maintenant en mesure, je
7 l'espère, de répondre à la question qui est posée
8 par votre décision procédurale du trente (30) août
9 deux mille treize (2013) qui est la D-2013-133. Et
10 dans le fond, ça aussi c'est la quadrature du
11 cercle dans la mesure où d'entrée de jeu on était
12 d'avis que la Régie, en faisant son analyse, devait
13 s'astreindre à la portée et à l'enjeu qui avaient
14 été déterminés par cette décision. On comprend que
15 vous avez pris sous réserve certains éléments,
16 notamment quant à l'administration de la preuve.
17 Donc, je vous réfère à cette décision. Il s'agit de
18 la page 6 où vous énoncez l'enjeu suivant.

19 Paragraphe 12 :

20 En tenant compte de cette décision, la
21 Régie est d'avis que la question qui
22 demeure à débattre est de savoir s'il
23 est requis...

24 En vertu des décrets que l'on connaît du
25 gouvernement du Québec.

1 ... ou bien souhaitable que les
2 services complémentaires soient inclus
3 dans le même appel d'offres que les
4 retours d'énergie et la garantie de
5 puissance.

6 Avec respect, ce que je vous propose comme analyse
7 c'est, certes, vous devez examiner si,
8 effectivement, il est requis, mais vous ne pouvez
9 considérer s'il est souhaitable de ce faire parce
10 que cela revient à une analyse de l'opportunité
11 comme nous l'avons examiné plus tard.

12 Et j'irais même plus loin. Donc, la
13 question qui demeure à débattre est de savoir s'il
14 est requis que les services complémentaires soient
15 inclus dans le même appel d'offres que les retours
16 d'énergie et la garantie de puissance.

17 Bien, dans la mesure où on comprend que les
18 services complémentaires actuellement, sauf erreur,
19 sont compris dans l'entente d'intégration
20 éolienne...

21 Je pense que je vais devoir m'arrêter là.
22 D'une part, je suis fatiguée. Puis, d'autre part,
23 je ne veux pas commettre d'hérésie. Donc au final,
24 au final je vais laisser... Je m'excuse, Maître
25 Fraser, mais je ne veux vraiment pas commettre

1 d'impair, parce que là on parle de retours
2 d'énergie puis la garantie de puissance. Je pense
3 comprendre, mais pour finir sur une bonne note
4 j'aime autant ne pas me prononcer là-dessus. Mais
5 bien, ce sera donc à mon collègue, à mon confrère
6 maître Fraser à répondre à cette question.

7 Alors ce sera, ça terminera mes
8 représentations, à moins que vous n'ayez des
9 questions plus précises.

10 (15 h 36)

11 Me LOUISE ROZON :

12 On comprend très bien votre raisonnement, le
13 raisonnement que vous nous proposez, et qui
14 concerne les pouvoirs accessoires. J'aimerais
15 revenir sur la question de la nécessité. Bon. Vous
16 avez précisé que la preuve démontrait qu'il était
17 nécessaire d'assortir l'intégration d'un bloc
18 d'énergie éolienne à un service d'équilibrage et
19 que, dans la mesure que cela était démontré qu'il
20 était nécessaire, on n'avait pas à se prononcer
21 autrement sur la question.

22 Mais si, par exemple, en ce qui a trait à
23 la puissance complémentaire, si la Régie, à la
24 lumière de la preuve qui a été administrée en
25 arrivait à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire

1 d'assortir l'intégration d'un bloc d'énergie
2 éolienne à une puissance complémentaire en hiver,
3 est-ce que ça a un impact sur notre examen de la
4 validité ou si on entre dans l'opportunité quand
5 même de ce choix-là qui a été fait par le
6 législateur, bien par le gouvernement plutôt?

7 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

8 Au fait, je ne pense pas que ce soit une question
9 d'opportunité, mais je pense que la question que
10 vous aurez à vous poser à cette enseigne est celle
11 de savoir si, en prévoyant la puissance
12 complémentaire, il est contraire à l'objet de la
13 loi, il est contraire à ce qui est recherché par
14 l'économie de la loi?

15 Et, au fait... Naturellement, on n'a pas
16 les notes de ce matin, mais même maître Pelletier,
17 et donc c'est lui finalement qui a formulé la
18 contestation, a dit ceci ce matin, sauf erreur,
19 Maître Pelletier, que ce qui est nécessaire est un
20 peu de puissance additionnelle pour permettre
21 l'équilibrage. Donc, de l'aveu de la partie qui
22 conteste la loi, il ressort qu'un peu de puissance
23 demeure néanmoins nécessaire pour permettre
24 l'équilibrage.

25 Mais à la base, la question n'en est moins

1 une de nécessité, parce que vous savez, si vous
2 embarquez là-dedans, ça fluctue, hein, cette
3 nécessité-là d'après ce que j'ai compris, avec
4 égards. Donc, là on va faire quoi? On va supprimer
5 ça d'un règlement alors que ce n'est pas contre
6 l'objet de la loi. Au contraire, c'est vraiment
7 fait en vue d'assurer une fiabilité et une
8 sécurité. Puis c'est la seule chose que j'oubliais.
9 C'est que même monsieur Marshall est d'avis que
10 l'objet de la loi est d'assurer une fiabilité et
11 une sécurité. Et je dis ça parce que maître Hamelin
12 vous a entretenus lors de ses représentations sur
13 le fait que 74.1, l'objet visé était une équité
14 entre les fournisseurs. Mais avec égards, à la
15 base, ce qui est visé, et à la base, l'objet même
16 de l'intégration en est un tout comme les autres,
17 les autres blocs, est de fournir une fiabilité et
18 une sécurité. Et donc, je vous invite à prendre en
19 note que monsieur Marshall, le douze (12) février,
20 aurait mentionné, à la page 153, à la ligne 17 et
21 suivantes... Et ici il faisait référence, il avait
22 produit un document PowerPoint, il en était à sa
23 page 16, il disait :

24 Now, the issue is how do you interpret
25 that? What exactly does that mean? You

1 know? And the overall objective to
2 integrate wind should be to reliably
3 integrate it for system security. That
4 is what Mr. Hanser said, okay, and I
5 agree with him.

6 Donc, dans la mesure où on comprend que cet
7 objectif-là en est un qui est au coeur même de la
8 loi et dans la mesure où prévoir un service
9 complémentaire, à mon avis, n'est pas contraire à
10 ça, et dans la mesure où ça fluctue de façon
11 pratique, je ne sais pas comment vous pourriez, je
12 ne sais pas comment le gouvernement pourrait
13 administrer un contexte où, bien là on est en
14 contexte de surplus, parce qu'on est en hiver, là
15 on en aurait moins besoin, maintenant on en a plus
16 besoin. Je pense que la question que vous avez à
17 vous poser est de savoir si c'est contraire à
18 l'objectif de la loi. Qui comprend, donc, la
19 sécurité et la fiabilité, de l'aveu de leur propre
20 expert. Donc, c'est une preuve non contredite que
21 c'est l'objet de la loi.

22 (15 h 41)

23 Me LOUISE ROZON :

24 C'est bon. Merci beaucoup.

25

1 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Plus de questions. Merci beaucoup. C'est...

5 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

6 Ah, plus de questions. D'accord.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Plus de questions. Non.

9 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui? Maître Hamelin.

13 INTERVENTION PAR Me PAULE HAMELIN :

14 Monsieur le Président, avec votre permission, c'est
15 un peu particulier, parce que dans l'ordre des
16 choses, naturellement, en termes d'intervenant, on
17 se retrouve à avoir le PG qui, bon, c'était une
18 chose de considérer le débat sur la validité des
19 décrets, mais elle est allée plus loin dans le
20 contexte de l'interprétation même à donner aux
21 décrets.

22 Je ne suis pas en mesure, si vous ne me
23 permettez pas un deux minutes, de répondre à un
24 argument qu'elle a fait au niveau des décrets. Je
25 vais vous demander de pouvoir y répondre, parce que

1 sinon, je ne peux même pas faire face à ce que... à
2 ce que le Procureur général vous a dit. Alors
3 j'aimerais ça, peut-être, avoir un deux minutes,
4 pour vous dire qu'il y a un point qui est fort
5 important, qui, je pense, qui, au niveau de
6 l'interprétation du décret, n'est pas correct, et
7 j'aimerais, j'apprécierais avoir l'opportunité de
8 répondre à un argument qu'elle a fait, parce que
9 naturellement, je... Ce n'est pas comme si j'avais
10 entendu Hydro-Québec, en premier, faire sa preuve
11 ou sa, sa... sa plaidoirie. Je n'ai pas eu
12 l'opportunité d'y répondre.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Allez-y.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Je veux juste revenir avec le paragraphe 27 de Katz
17 qu'elle vous a souligné. Quand elle vous a dit que
18 l'analyse ne comporte pas l'examen du bien-fondé du
19 règlement pour déterminer s'il est nécessaire, sage
20 et efficace dans la pratique, et ça revient peut-
21 être un peu au commentaire ou à la question que
22 maître Rozon a posée tout à l'heure.

23 Je vous dirais que cette question-là, elle
24 est... elle se pose dans le contexte de la validité
25 du décret. Alors quand la Cour suprême vient

1 énoncer ça, c'est dans le contexte où, quand on
2 s'interroge sur la validité du décret, c'est peut-
3 être vrai qu'on a cette analyse-là à faire.

4 Maintenant, quand on regarde le décret, et
5 si vous arrivez à la conclusion que le décret, les
6 règlements, en fait, sont valides, la question de
7 l'interprétation du règlement, des décrets, ne se
8 fait plus en fonction de ce test-là, à savoir est-
9 ce que c'est nécessaire, sage et efficace dans la
10 pratique. Votre interprétation va se faire
11 conformément à la loi, conformément à l'article 5,
12 à l'article 72, à l'article 74.1. Et dans votre
13 interprétation des décrets, si vous jugez qu'ils
14 sont valides en fonction de la loi, vous allez vous
15 poser la question qu'est-ce qui est nécessaire.

16 Alors vous allez vous poser la question,
17 quand on parle d'intégration éolienne, ça veut dire
18 quoi? On a besoin de quoi? Et c'est tout le débat
19 que l'on a fait présentement. Et c'est justement
20 votre obligation et votre compétence de déterminer
21 ce qui est nécessaire. Est-ce que c'est ce que le
22 Distributeur vous propose, ou c'est les services
23 complémentaires qui pourraient être requis? Alors
24 tout là... c'est là le débat. Ce n'est... C'est
25 justement une question de déterminer quelles sont

1 les caractéristiques qui sont nécessaires ou pas.

2 Je vous remercie.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître Hamelin. J'attendais une
5 confirmation, je l'ai eue visuellement. Merci,
6 Monsieur le sténographe, j'apprécie.

7 Pour la suite des choses, il nous reste
8 maître Fraser. Votre réplique, nous vous
9 proposerions de vous entendre demain, à compter de
10 treize heures (13 h 00). Je vois que c'est... ce
11 n'est peut-être pas ce que j'avais déjà annoncé, et
12 que c'est peut-être un certain soulagement, treize
13 heures (13 h 00) demain?

14 Me ÉRIC FRASER :

15 Bien, écoutez, moi ça fait tout à fait mon affaire.
16 Je suis un lève-tard, donc... Demain à treize
17 heures (13 h 00), c'est... C'est parfait pour le
18 Distributeur.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Parfait. Donc, je remercie tous les participants,
21 ça a été une journée riche, une journée... Beaucoup
22 beaucoup de choses se sont dites, beaucoup de
23 choses se sont plaidées. Il y a beaucoup de choses
24 dans nos têtes et sur notre table, et j'imagine
25 dans les vôtres aussi. Alors je remercie, donc,

1 tout le monde, et on reprend, donc, demain treize
2 heures (13 h 00), que pour la réplique du
3 Distributeur. Cela étant dit, bonne fin de journée.

4 AJOURNEMENT

5

6

SERMENT

7 Nous, soussignés, **DANIELLE BERGERON** et **CLAUDE**
8 **MORIN**, sténographes officiels, certifions sous
9 notre serment d'office que les pages qui précèdent
10 sont et contiennent la transcription fidèle et
11 exacte des notes prises dans cette cause au moyen
12 de la sténotypie et du sténomasque.

13

14 Le tout, conformément à la loi.

15 Et nous avons signé,

16

17

18

19

DANIELLE BERGERON, s.o.

20

21

22

23

CLAUDE MORIN, s.o.